

NYXOAH SA
Rue Edouard Belin 12
B-1435 Mont-Saint-Guibert
TVA : BE 0817.149.675
Registre des personnes morales du Brabant wallon

(la « **Société** »)

**RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉTABLI CONFORMÉMENT
AUX ARTICLES 7:179, §1 et 7:197, §1 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

1 INTRODUCTION

Ce rapport spécial (le « **Rapport** ») est établi par le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») conformément aux articles 7:179, §1 et 7:197, §1 du Code des sociétés et des associations (le « **CSA** ») dans le cadre de l'augmentation de capital proposée de la Société pour un montant de 10.313,23 EUR (hors prime d'émission) par voie d'apport en nature d'un montant total de 2.247.048 EUR (prime d'émission comprise) contre l'émission de 1.031.323 actions nouvelles de la Société dans le cadre du capital autorisé (l'« **Augmentation de Capital** »).

L'apport en nature proposé consiste en l'apport d'une créance d'un montant de 2.247.048 EUR (soit un montant principal de 1.912.500 EUR ainsi que le montant net des intérêts courus, c'est-à-dire après retenue du précompte mobilier éventuellement applicable, s'élevant à 334.548 EUR) détenue par CVI INVESTMENTS INC., une société exemptée des îles Caïmans (« **Heights** »), à l'encontre de la Société en vertu du Contrat de Souscription (tel que défini et décrit ci-après) (l'« **Apport en Nature** »).

L'Apport en Nature et l'Augmentation de Capital y afférente découlent du Contrat de Souscription conclu entre la Société et Heights en date du 13 novembre 2025 (tel que modifié par un *amendment et restatement agreement* en date du 16 décembre 2025) (le « **Contrat de Souscription** ») en vertu duquel Heights s'est engagée à souscrire, selon les termes et conditions énoncés dans le Contrat de Souscription, 225 Obligations pour un montant total en principal de 22.500.000 EUR (les « **Obligations** »). Les Obligations ont été émises par la Société et souscrites par Heights le 18 décembre 2025 (la « **Date d'Émission** »). Les termes et conditions applicables aux Obligations, tels que déterminés, approuvés et modifiés de temps à autre par le Conseil, sont annexés au présent Rapport en Annexe 2 (les « **Conditions Générales** »).

En outre, la Société a conclu un contrat de calcul daté du 18 décembre 2025 avec Conv-Ex Advisors Limited (« **Conv-Ex** ») portant sur la désignation de Conv-Ex en qualité d'agent de calcul de la Société en relation avec les Obligations, conformément aux termes du Contrat de Souscription et aux Conditions Générales.

Conformément aux articles 7:179, §1er et 7:197, §1er du CSA, le présent Rapport du Conseil porte sur (i) la description de l'Apport en Nature, (ii) l'évaluation de l'Apport en Nature, (iii) la contrepartie de l'Apport en Nature, (iv) la justification du prix d'émission, (v) l'importance de l'Apport en Nature pour

la Société, et (vi) l'impact de l'Apport en Nature sur les droits patrimoniaux et les droits de participation des actionnaires existants de la Société.

Le présent Rapport doit être lu conjointement avec le rapport du commissaire de la Société, EY Réviseurs d'Entreprises SRL, une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Kouterveldstraat 7B, boîte 1, 1831 Diegem, Belgique, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0446.334.711 (RPM Bruxelles, section néerlandais), représentée de manière permanente par M. Thomas Meurice, établi conformément aux articles 7:179, §1er et 7:197, §1er du CSA.

2 CAPITAL AUTORISÉ

Conformément à l'article 7 des statuts de la Société, l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2024 a explicitement autorisé le Conseil à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant (total) de 3.436.000 EUR dans le cadre du capital autorisé.

L'article 7 des statuts de la Société prévoit notamment ce qui suit :

« Toute augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé est réalisée selon les modalités à déterminer par le conseil d'administration et peut notamment être réalisée (i) par apport en numéraire, par apport en nature ou par apport mixte, (ii) par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles ou primes d'émission, (iii) avec ou sans émission d'actions nouvelles (au pair comptable, en-dessous ou au-dessus du pair comptable, avec ou sans prime d'émission), avec ou sans droit de vote, qui auront les droits déterminés par le conseil d'administration, ou (iv) par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, d'obligations convertibles avec droits de souscription ou d'autres titres.

Le conseil d'administration est autorisé, lorsqu'il exerce ses pouvoirs dans le cadre du capital autorisé, à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt de la société, le droit de préférence de chaque actionnaire et - pour autant que cela soit nécessaire et applicable - de chaque titulaire de droits de souscription émis par la société. Cette limitation ou suppression du droit de préférence peut également se faire en faveur des membres du personnel de la société ou de ses filiales, ou en faveur d'une ou plusieurs personnes autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales ».

Depuis l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2024, le Conseil a utilisé le capital autorisé (i) le 31 juillet 2024 pour l'émission de droits de souscription dans le cadre du Warrants Plan 2024, pour un montant total de 171.800 EUR (hors prime d'émission), (ii) le 30 janvier 2025 pour l'émission de droits de souscription dans le cadre du Warrants Plan 2025, pour un montant total de 138.299 EUR (hors prime d'émission), (iii) le 15 avril 2025 pour l'augmentation conditionnelle de capital par apport en numéraire dans le cadre d'une offre dite « au marché » (l'« **Offre ATM 2025** »), pour un montant total de 859.000 EUR (hors prime d'émission), (iv) le 26 août 2025 pour l'augmentation de capital par apport en numéraire des administrateurs non exécutifs de la Société contre émission de nouvelles Actions, pour un montant total de 17.805,70 EUR (hors prime d'émission), (v) le 13 octobre 2025 pour l'émission de droits de souscription dans le cadre du Warrants Plan 2025-2, pour un montant total de 7.600 EUR (hors prime d'émission), (vi) le

18 novembre 2025 pour l'augmentation de capital par apport en numéraire, pour un montant total de 51.894,28 EUR (hors prime d'émission), (vii) le 20 novembre 2025 pour l'augmentation de capital par apport en numéraire, pour un montant total de 2.922,50 EUR (hors prime d'émission), (viii) le 18 décembre 2025 pour l'augmentation de capital conditionnelle, dans la mesure et sous la condition suspensive de la conversion des Obligations, et (viii) le 20 février 2026 pour l'augmentation de capital par apport en nature, pour un montant total de 6.359,43 EUR (hors prime d'émission).

À la date du présent Rapport, le capital autorisé disponible (sans tenir compte de toute augmentation de capital qui pourrait résulter de la conversion de l'une quelconque des Obligations) s'élève donc à 2.180.319,09 EUR (hors prime d'émission), ce qui est plus que suffisant pour l'Augmentation de Capital.

3 DESCRIPTION ET MODALITÉS DE L'APPORT EN NATURE

3.1 La Créance

Conformément à l'article 7.1(a) des Conditions Générales, à chaque date anniversaire trimestrielle du 18 novembre 2025 (à savoir le 18 février, 18 mai, 18 août et 18 novembre de chaque année) (chacune de ces dates étant une « **Date de Paiement** », la première Date de Paiement étant le 18 février 2026 et la dernière Date de Paiement étant le 18 novembre 2028), chaque Obligation en circulation (à l'exception de toute Obligation pour laquelle les droits de conversion ont été exercés avant la Date de Paiement concernée) sera remboursée par versements de 8.500 EUR par Obligation (chacun étant un « **Montant de Paiement Amorti** »). À la date du présent Rapport, un montant total de 91.500 EUR par Obligation est actuellement en circulation. En conséquence, le montant total du Montant de Paiement Amorti venant à échéance le 18 mai 2026 au titre des Obligations s'élève à 1.912.500 EUR (soit 8.500 EUR multiplié par 225).

Par ailleurs, conformément à l'article 5.1(a) des Conditions Générales, les Obligations portent intérêt à compter de la Date d'Émission incluse, au taux de 6,50 % par an, payable à terme échu à chaque Date de Paiement. En conséquence, le montant net des intérêts courus venant à échéance le 18 mai 2026 au titre des Obligations s'élève à 334.548 EUR, tel que calculé par Conv-Ex conformément à l'article 5.1(a), deuxième paragraphe, des Conditions Générales.

Conformément à l'article 7.1(b) des Conditions Générales, chaque Montant de Paiement Amorti dû à chaque Date de Paiement sera payé en espèces au Prix d'Amortissement en Espèces (tel que défini dans les Conditions Générales), sauf si, sous réserve de l'article 9.9(d) (*Annulation de l'Option de Règlement en Actions*), la Société choisit d'exercer l'Option de Règlement en Actions (telle que définie dans les Conditions Générales) conformément à l'article 9.9 des Conditions Générales, auquel cas le Montant de Paiement Amorti sera réglé par l'émission au bénéfice de Heights du nombre concerné d'Actions Livrables (telles que définies dans les Conditions Générales). De même, conformément à l'article 5.1(b) des Conditions Générales, tout paiement d'intérêts dû à chaque Date de Paiement doit être effectué en numéraire, à moins que, sous réserve de l'article 9.9(d) (*Annulation de l'Option de Règlement en Actions*) des Conditions Générales, la Société ne décide d'exercer son Option de Règlement en Actions conformément à l'article 9.9(a) des Conditions Générales, auquel cas les intérêts dus seront réglés par l'émission au bénéfice de Heights du nombre concerné d'Actions Livrables.

L'Apport en Nature proposé consiste en la contribution de la créance détenue par Heights à l'encontre de la Société au 18 mai 2026, pour un montant de 2.247.048 EUR (soit un montant en principal de 1.912.500 EUR et le montant net des intérêts courus, c'est-à-dire après déduction du précompte mobilier éventuellement applicable, de 334.548 EUR) (la « **Créance** »).

Comme décrit plus en détail à la section 6.1 ci-après, la Société estime opportun de régler le Montant de Paiement Amorti et les intérêts courus y afférents, exigibles le 18 mai 2026, par l'émission du nombre concerné d'Actions Livrables au bénéfice de Heights. La Société demandera dès lors à Heights de souscrire à l'Augmentation de Capital par voie d'apport en nature de la Créance, contre l'émission du nombre concerné d'Actions Livrables au profit de Heights, conformément aux articles 9.9(b)(i) et 9.9(b)(ii) des Conditions Générales.

3.2 Augmentation de Capital

À la lumière de ce qui précède, le Conseil a l'intention d'augmenter le capital de la Société, dans le cadre du capital autorisé, d'un montant égal à 10.313,23 EUR (hors prime d'émission) par voie d'apport en nature de la Créance pour un montant total de 2.247.048 EUR (prime d'émission comprise), contre l'émission de 1.031.323 actions nouvelles de la Société, qui seront intégralement souscrites par Heights (les « **Actions Nouvelles** »).

À la suite de l'Augmentation de Capital, sur la base d'un prix d'émission des Actions Nouvelles tel que décrit à la section 5.1, le capital de la Société sera porté de 6.511.048,19 EUR à 6.521.361,42, et le nombre d'actions émises et en circulation sera porté de 43.662.403 à 44.693.726.

4 ÉVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

Le Conseil propose d'évaluer la Créance à sa valeur nominale, soit un montant de 2.247.048 EUR, dès lors qu'à la suite de l'Apport en Nature, les dettes de la Société inscrites au bilan seront effectivement réduites de ce montant. Cette méthode d'évaluation est conforme à l'article 3:45, §1 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA.

5 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT EN NATURE

5.1 Prix d'Émission

En contrepartie de l'Apport en Nature, le Conseil propose d'émettre un total de 1.031.323 Actions Nouvelles au profit de Heights.

Le Conseil propose que les Actions Nouvelles soient émises en dessous de la valeur nominale des actions actuellement en circulation de la Société (soit 0,1491 EUR), conformément à l'article 7:178, premier paragraphe du CSA.

Le prix de souscription par Action Nouvelle sera égal à (arrondi) 2,18 EUR, correspondant au Prix Concerné de Règlement en Actions tel que calculé par Conv-Ex conformément aux articles 9.9(b) et 9.9(c) des Conditions Générales (le « **Prix d'Émission** »), dont : (i) 0,01 EUR sera comptabilisé en

capital, et (ii) (arrondi) 2,17 EUR sera comptabilisé en prime d'émission dans un compte indisponible du passif intitulé « primes d'émission ».

Le nombre (arrondi) d'Actions Nouvelles à émettre est donc déterminé comme suit par Conv-Ex, conformément aux articles 9.9(b) et 9.9(c) des Conditions Générales :

$$\frac{\text{Montant de l'Apport en Nature}}{\text{Prix d'Émission}} = \frac{2.247.048 \text{ EUR}}{\text{(arrondi)} \\ 2,18 \text{ EUR/Action} \\ \text{Nouvelle}} = 1.031.323 \text{ Actions Nouvelles}$$

5.2 Droits attachés aux Actions Nouvelles

À la date du présent Rapport, toutes les actions émises et en circulation de la Société appartiennent à la même catégorie et confèrent les mêmes droits.

Les Actions Nouvelles appartiendront à la même catégorie que les actions existantes, seront *pari passu* avec toutes les autres actions de la Société et donneront droit au dividende pour l'intégralité de l'exercice au cours duquel elles seront émises ainsi que pour les exercices suivants.

Les Actions Nouvelles n'auront pas de valeur nominale. Chaque Nouvelle Action représentera la même fraction du capital de la Société que les autres actions en circulation.

5.3 Cotation

Il est envisagé que les Actions Nouvelles soient admises à la cotation et à la négociation sur Euronext Brussels et, le cas échéant, sur le Nasdaq Global Market. Une fois les Actions Nouvelles émises, la Société sollicitera leur admission à la négociation sur Euronext Brussels et, le cas échéant, sur le Nasdaq Global Market.

6 JUSTIFICATION

6.1 Justification et importance de l'Apport en Nature et de l'Augmentation de Capital

Le Conseil estime que l'Apport en Nature, ainsi que l'Augmentation de Capital qui en découle, sont justifiés et dans l'intérêt de la Société, dans la mesure où ils permettront à celle-ci de maintenir ses projections et prévisions actuelles relatives à sa trésorerie.

À la suite de l'émission des Obligations et de la réalisation des augmentations de capital des 18 et 20 novembre 2025, ainsi qu'avec le tirage de la deuxième tranche dans le cadre de la facilité de crédit existante de la Société auprès de la Banque Européenne d'Investissement (dont la possibilité de tirage dépend de l'atteinte d'un seuil de revenus que la Société s'attend à atteindre au cours du deuxième trimestre 2026), la trésorerie de la Société a été/sera prolongée jusqu'au troisième trimestre 2026, ce qui démontre la nécessité pour la Société de lever des fonds supplémentaires et de préserver sa trésorerie.

La possibilité pour la Société de régler ses obligations de remboursement au titre des Obligations par l'émission des Nouvelles Actions au profit de Heights, plutôt que par un paiement en numéraire, constitue une partie intégrante du Contrat de Souscription, tel qu'il a été négocié entre la Société et Heights et accepté par celles-ci. L'Apport en Nature de la Créance permet à la Société de régler le Montant de Paiement Amorti et les intérêts courus y afférents, exigibles à la première Date de Paiement, sans aucune sortie de trésorerie pour la Société. À la lumière de ce qui précède, le Conseil est d'avis que l'Apport en Nature, ainsi que l'Augmentation de Capital qui en résulte, sont dans l'intérêt de la Société.

6.2 Justification du Prix d'Émission

Le Conseil constate que le Prix d'Émission est égal au Prix Concerné de Règlement en Actions, tel que défini dans, et déterminé par Conv-Ex conformément à l'article 9.9(c) des Conditions Générales.

Le Conseil constate que le Prix d'Émission représente une décote de 10 % par rapport au Prix Quotidien du Marché le Plus Bas de Référence (tel que défini dans les Conditions Générales) en date du 18 mai 2026, soit le plus bas des cinq (5) Prix Moyens Pondérés en Fonction du Volume (tel que défini dans les Conditions Générales) d'une action de la Société sur chacun des cinq (5) jours de négociation consécutifs se terminant en date du 18 mai 2026.

Le Conseil estime que le Prix d'Émission est justifié et dans l'intérêt de la Société. La méthode de calcul et les paramètres du Prix d'Émission ont été déterminés et convenus dans les Conditions Générales, lesquelles ont été longuement discutées et examinées par le Conseil.

Le Conseil considère également qu'il est approprié de fixer le Prix d'Émission avec une décote par rapport au prix de marché actuel des actions de la Société. La décote accordée à Heights lors de l'apport en nature de sa Créance dans le capital de la Société constitue une exigence et une condition nécessaires pour permettre à la Société de régler ses obligations de paiement au titre des Obligations par l'émission d'Actions Nouvelles plutôt que par un paiement en numéraire, ce qui est dans le meilleur intérêt de la Société, comme exposé à la section 6.1 ci-dessus.

7 IMPACT DE L'APPORT EN NATURE SUR LES DROITS PATRIMONIAUX ET SOCIAUX DES ACTIONNAIRES EXISTANTS

A la date du présent Rapport, le capital de la Société s'élève à 6.511.048,19 EUR, représenté par 43.662.403 actions, sans mention de valeur nominale, qui sont entièrement libérées.¹

¹ Veuillez noter que (a) le 22 décembre 2022, dans le cadre d'une offre dite « au marché » (l'« Offre ATM 2022 »), le Conseil a décidé, dans le cadre du capital autorisé et sous réserve de la réalisation effective du ou des placements et souscriptions dans le cadre de l'Offre ATM 2022 (chacun étant un « Placement 2022 »), une augmentation conditionnelle de capital par apport en numéraire avec émission d'un maximum de 6.000.000 nouvelles Actions pour un montant total maximal de 1.030.800 EUR (hors prime d'émission). Le 22 mai 2024, le Conseil a décidé de réduire le montant maximal de 1.030.800,00 EUR (hors prime d'émission) dans le cadre de l'Offre ATM 2022 à 761.221 (hors prime d'émission), ce qui représente une émission maximale de 4.430.861 nouvelles Actions (les « Actions Offertes ATM 2022 »). Le montant final de cette augmentation de capital et le nombre d'Actions Offertes ATM 2022 qui seront effectivement émises dans le cadre de l'Offre ATM 2022 dépendront du nombre d'Actions Offertes ATM 2022 souscrites dans le cadre des différents Placements 2022 et du prix de souscription final par Action Offerte ATM 2022 pour chaque Placement 2022. Dans le cadre des Actions Offertes ATM 2022, (i) le 29 mars 2023, le capital de la Société a été augmenté de 4.440.069,16 EUR à 4.507.614,39 EUR et le nombre d'Actions émises et en circulation a été augmenté de 25.846.279 à 26.239.441, (ii) le 17 avril 2023, le capital de la Société a été augmenté de 4.859.382,45 EUR à 4.923.807,45 EUR et le nombre d'Actions émises et en circulation a été augmenté de 28.286.985 à 28.661.985; et (iii) le 9 octobre 2024, le capital de la Société a été augmenté de 5.907.711,21 EUR à 6.423.111,21 EUR et le nombre d'Actions émises et en circulation a été augmenté de 34.389.015 à 37.389.015; et (b) le 15 avril 2025, dans le cadre de l'Offre ATM 2025, le Conseil a décidé, dans le cadre du capital autorisé

En outre, le 30 avril 2026, il y avait 3.830.246 droits de souscription (*inschrijvingsrechten*) en circulation (les « **Droits de Souscription Existants** ») qui ont été émis par la Société dans le cadre de plans d'incitation fondés sur des actions existantes², permettant aux titulaires de droits de souscription de souscrire au total à 3.830.246 actions nouvelles de la Société en cas d'exercice, conformément aux conditions applicables aux droits de souscription concernés.

Parmi ces Droits de Souscription Existants, (i) 3.367.569 Droits de Souscription Existants ont été attribués, permettant aux titulaires de droits de souscription (si accepté) de souscrire à un total de 3.367.569 actions nouvelles de la Société en cas d'exercice (les « **Droits de Souscription Attribués** »); et (ii) 462.677 droits de souscription ont été attribués mais n'ont pas encore été acceptés ou sont encore disponibles pour attribution, donnant droit aux titulaires de droits de souscription (s'ils sont attribués et acceptés) de souscrire au total à 462.677 actions nouvelles de la Société en cas d'exercice (les « **Droits de Souscription Existants Disponibles** »).

L'émission des Actions Nouvelles entraînera une dilution des participations des actionnaires existants (à ce moment-là) dans la Société. Comme c'est également le cas pour leur droit de vote et leur part dans le capital et les fonds propres nets, le droit proportionnel des actionnaires existants de partager les bénéfices et, le cas échéant, le boni de liquidation de la Société seront dilués.

L'impact de l'Augmentation de Capital avec émission des Nouvelles Actions sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires existants qui ne participent pas à l'Augmentation de Capital est décrit plus en détail à l'Annexe 1 du présent Rapport.

8 CONCLUSION

Le Conseil estime que l'Apport en Nature et l'Augmentation de Capital qui en découle sont dans l'intérêt de la Société.

Le présent Rapport ainsi que le rapport du commissaire seront déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4^o du CSA.

(page de signature suit)

et sous réserve de la réalisation du ou des placements et souscriptions effectifs dans le cadre de l'Offre ATM 2025 (chacun étant un « **Placement 2025** »), une augmentation conditionnelle de capital par apport en numéraire avec émission d'un maximum de 5.000.000 nouvelles actions (les « **Actions Offertes ATM 2025** ») pour un montant total maximal de 859.000 EUR (hors prime d'émission). Le montant final de cette augmentation de capital et le nombre d'Actions Offertes ATM 2025 qui seront effectivement émises dans le cadre de l'Offre ATM 2025 dépendront du nombre d'Actions Offertes ATM 2025 souscrites dans le cadre des différents Placements 2025 et du prix de souscription final par Action Offerte ATM 2025 pour chaque Placement 2025.

² Les droits de souscription de la Société ont été émis le 8 septembre 2021 dans le cadre du Warrants Plan 2021 et le 28 décembre 2022 dans le cadre du Warrants Plan 2022, le 31 juillet 2024 dans le cadre du Warrants Plan 2024, le 30 janvier 2025 dans le cadre du Warrants Plan 2025 et le 13 octobre 2025 dans le cadre du Warrants Plan 2025-2.

Établi par le Conseil le 19 mai 2026.

Au nom du Conseil,

Nom : Olivier Taelman
Titre : Administrateur – Mandataire

Annexes :

1. Simulation de l'effet de l'Augmentation de Capital sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires existants.
2. Conditions Générales.

Annexe 1

Simulation de l'effet de l'Augmentation de Capital sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires existants

	Nombre total d'actions, sur une base entièrement diluée ³ , immédiatement avant l'Augmentation de Capital		Nombre total d'actions, sur une base entièrement diluée ⁴ , immédiatement après l'Augmentation de Capital		
	Date de l'événement ayant déclenché la notification de transparence la plus récente, le dépôt auprès de la SEC ou l'inscription dans le registre des actions	Nombre	%	Nombre	%
Cochlear Investments Pty Ltd	20 novembre 2025	5.847.283	12,43%	5.847.283	12,17%
Robert Taub + Robelga SRL + BMI Estate	20 février 2026	4.310.800	9,17%	4.310.800	8,97%
TOGETHER Partnership	28 mai 2024	2.940.258	6,25%	2.940.258	6,12%
Coöperatieve Gilde Healthcare III Sub-Holding U.A. et Coöperatieve Gilde Healthcare III Sub-Holding 2 U.A.	28 mai 2024	2.936.890	6,24%	2.936.890	6,11%
ResMed Inc.	9 octobre 2024	1.727.864	3,67%	1.727.864	3,60%
Jürgen Hambrecht + JH Capital GmbH	18 novembre 2025	1.408.806	3,00%	1.408.806	2,93%
Free float	N/A	24.490.502	52,07%	24.490.502	50,96%
Droits de Souscription Existants Attribués	N/A	3.367.569	7,16%	3.367.569	7,01%
Actions à émettre lors de l'Augmentation de Capital	N/A	N/A	N/A	1.031.323	2,15%
TOTAL		47.029.972	100%	48.061.295	100%
Dilution des actionnaires existants (sur une base complètement diluée)⁵				2,15 %	

³ En supposant l'exercice de tous les Droits de Souscription Existants Attribués et l'émission des actions correspondantes, mais sans tenir compte des Droits de Souscription Existants Disponibles ni de l'éventuelle émission des actions correspondantes en cas d'exercice de ces Droits de Souscription Existants Disponibles.

⁴ En supposant l'exercice de tous les Droits de Souscription Existants Attribués et l'émission des actions correspondantes, mais sans tenir compte des Droits de Souscription Existants Disponibles ni de l'éventuelle émission des actions correspondantes en cas d'exercice de ces Droits de Souscription Existants Disponibles.

⁵ En supposant l'exercice de tous les Droits de Souscription Existants Attribués et l'émission des actions correspondantes, mais sans tenir compte des Droits de Souscription Existants Disponibles ni de l'éventuelle émission des actions correspondantes en cas d'exercice de ces Droits de Souscription Existants Disponibles.

Annexe 2

Conditions Générales

(voir pages suivantes)

Conditions générales des Obligations

L'émission des Obligations Convertibles Senior Amortissables d'un montant de 22.500.000 € échéant en 2028 (les « **Obligations** », expression qui, sauf indication contraire, inclut toute Obligation Supplémentaire (telle que définie ci-dessous)) a été effectuée (à l'exception des Obligations supplémentaires) dans le cadre du capital autorisé accordé par le conseil d'administration de Nyxoah SA (l'« **Émetteur** ») le ou environ le 18 décembre 2025.

Les Obligations sont constituées par un Instrument Obligataire daté du 18 décembre 2025 (l'« **Instrument Obligataire Initial** ») et tel que modifié, complété ou amendé et mis à jour de temps à autre, y compris par un premier instrument obligataire complémentaire daté du 2 février 2026, l'« **Instrument Obligataire** ») établi par l'Émetteur. Les déclarations figurant dans les présentes Conditions générales (les « **Conditions** ») sont soumises aux dispositions de l'Instrument Obligataire.

L'Émetteur a également conclu un contrat d'agence de calcul (tel que modifié, complété ou amendé et mis à jour de temps à autre, y compris par un avenant daté du 2 février 2026, le « **Contrat d'Agence de Calcul** ») en date du 18 décembre 2025 avec Conv-Ex Advisors Limited (l'« **Agent de Calcul** », cette expression incluant tout successeur en tant qu'agent de calcul en vertu du Contrat d'Agence de Calcul) en vertu duquel l'Agent de Calcul sera désigné pour effectuer certains calculs relatifs aux Obligations. Les Détenteurs d'Obligations sont réputés avoir pris connaissance des dispositions qui leur sont applicables et qui figurent dans le Contrat d'Agence de Calcul.

Les termes en majuscules utilisés mais non définis dans les présentes Conditions ont le sens qui leur est attribué dans l'Instrument Obligataire, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou sauf indication contraire.

1. **Forme, Dénomination Initiale, Titre et Statut**

1.1 **Forme et Dénomination Initiale**

Les Obligations sont émises sous forme nominative pour des montants principaux initiaux de 100.000 € chacune, qui peut être réduite de temps à autre conformément à la Condition 7.1 (*Remboursement Obligatoire par Amortissement*).

1.2 **Titre**

Le Titre des Obligations sera transféré et enregistré conformément aux dispositions de la Clause 4 (*Registre et Titre*) et de la Clause 6 (*Transferts de Droits et d'Obligations*) de l'Instrument Obligataire et de la Condition 3 (*Enregistrement et Transfert des Obligations*). Chaque Détenteur d'Obligations sera (sauf disposition contraire de la loi ou décision d'un tribunal compétent) considéré comme le propriétaire absolu de cette Obligation à toutes fins utiles (qu'elle soit ou non échue et indépendamment de tout avis de propriété, de fiducie ou de tout intérêt dans cette Obligation, de toute mention sur le Certificat d'Obligation relative à ces Obligations ou de tout avis de perte ou de vol antérieur de ce Certificat d'Obligation) et personne ne sera responsable de traiter ce détenteur comme tel.

1.3 **Statut**

Les Obligations constituent des obligations directes, inconditionnelles, (sous réserve de la Condition 1.4 (*Subordination*)) non subordonnées et (sous réserve de la Condition 2.1 (*Clause de Sûreté Négative*)) non garanties de l'Émetteur, de rang égal et proportionnel, sans aucune préférence entre elles, et au moins égales à toutes les autres obligations existantes et futures non garanties et non subordonnées de l'Émetteur, mais, en cas d'insolvabilité de l'Émetteur, à

l'exception des obligations qui pourraient être privilégiées par des dispositions légales impératives et d'application générale.

1.4 Subordination

Les Obligations sont classées en droit et en priorité de paiement immédiatement après les dettes de l'Émetteur au titre de la facilité BEI et sont reportées et subordonnées uniquement aux dettes de l'Émetteur au titre de la facilité BEI, à l'exception des obligations obligatoirement privilégiées par la loi applicable aux sociétés en général.

Les Obligations ne sont pas et ne sont pas destinées à être subordonnées à toute dette, obligation ou responsabilité actuelle ou future de l'Émetteur, qu'elle soit de rang supérieur, de rang égal ou autre, autre que les obligations au titre de la Facilité BEI, à l'exception des obligations obligatoirement privilégiées par la loi applicable aux sociétés en général.

Les obligations seront au moins de rang égal à toutes les autres dettes actuelles et futures non garanties et non subordonnées de l'Émetteur, à l'exception des obligations obligatoirement privilégiées par la loi applicable aux sociétés en général.

2. Conventions

2.1 Clause de Sûreté Négative

Tant qu'une Obligation reste en circulation (telle que définie ci-dessous), l'Émetteur ne créera ni ne permettra à aucune de ses Filiales de créer ou de maintenir une Sûreté (telle que définie ci-dessous) sur tout ou partie de ses engagements, actifs ou revenus actuels ou futurs (y compris tout capital non appelé) afin de garantir une Dette Financière ou une Garantie de Dette Financière, sans, simultanément ou préalablement:

- (a) garantir les obligations de l'Émetteur au titre des Obligations et de l'Instrument Obligataire (y compris les présentes Conditions) de manière égale et proportionnelle; ou
- (b) fournir toute autre sûreté, garantie et/ou autre arrangement (comportant ou non une Sûreté) au profit des Détenteurs d'Obligations, qui peut être approuvé par les détenteurs représentant au moins 90 pour cent du montant en principal des Obligations alors en circulation,

à condition que:

- (i) toute entité acquise par l'Émetteur après la Date d'Émission puisse avoir des Sûretés en cours en rapport avec une Dette Financière et/ou toute Garantie de Dette Financière de cette entité, à condition que toute Sûreté soit en cours à la date à laquelle cette entité est devenue une Filiale de l'Émetteur et n'ait pas été créée en prévision de la transformation de cette entité en Filiale de l'Émetteur, ou que toute Sûreté ait été créée en substitution ou en remplacement de toute Sûreté en cours ou de toute Sûreté de substitution ou de remplacement et que leur montant n'ait pas augmenté après la date à laquelle cette entité est devenue une Filiale de l'Émetteur;
- (ii) toute entité qui devient une Filiale de l'Émetteur ou qui est fusionnée, consolidée ou amalgamée dans une Filiale de l'Émetteur à compter de la Date d'Émission peut avoir des Sûretés en cours relatives à une Dette Financière et/ou à toute Garantie de Dette Financière ou indemnité de cette Filiale, à condition que toute Sûreté

- (A) était en cours à la date à laquelle cette entité est devenue une Filiale de l'Émetteur ou a été fusionnée, consolidée ou amalgamée dans une Filiale de l'Émetteur;
 - (B) n'a pas été constituée en prévision de la transformation de cette entité en Filiale de l'Émetteur ou de sa fusion, consolidation ou amalgamation avec une Filiale de l'Émetteur; et
 - (C) n'a pas été augmentée après la date à laquelle cette entité est devenue une Filiale de l'Émetteur ou a été fusionnée, consolidée ou amalgamée dans une Filiale de l'Émetteur; et
- (iii) l'Émetteur peut, à tout moment, détenir une Sûreté pour garantir une Dette Financière ou pour garantir une Garantie de Dette Financière ou une indemnité dans la mesure où cette Sûreté découle de l'application de la loi.

2.2 Création de Dette Financière

- (a) Tant qu'une Obligation reste en circulation, l'Émetteur ne doit pas, et doit veiller à ce que ses Filiales ne doivent pas, directement ou indirectement et à tout moment, créer, contracter, assumer ou devenir autrement responsable (de manière conditionnelle ou autre) à l'égard de toute Dette Financière qui, selon ses termes, comporte (directement ou indirectement) des droits de conversion, d'échange ou de souscription, ou le droit d'acquérir autrement, des actions dans le capital de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales.
- (b) 2.2(a)(*Création de Dette Financière*) n'interdit pas à l'Émetteur de contracter:
 - (i) une Dette Financière représentée par les Obligations, si elles sont émises, ou les Obligations de la Deuxième Tranche; et
 - (ii) la Dette Financière de l'Émetteur et de ses Filiales qui est en cours à la Date d'Émission.
- (c) Tant qu'une Obligation reste en circulation,
 - (i) l'Émetteur ne doit pas, et doit veiller à ce que ses Filiales ne doivent pas, directement ou indirectement et à tout moment, créer, contracter, assumer ou devenir autrement responsable (de manière conditionnelle ou autre) de toute Dette Financière dont le montant, selon ses modalités (directement ou indirectement), limite ou interdit toute modalité des Obligations ou des Documents Obligataires, y compris, sans s'y limiter:
 - (A) toute interdiction de paiement en espèces par l'Émetteur au titre de toute obligation découlant des Obligations ou des Documents Obligataires;
 - (B) toute limitation de la capacité des Détenteurs d'Obligations à exercer leurs Droits de Conversion; et
 - (C) toute limitation de la capacité de l'Émetteur à livrer des Actions en ce qui concerne l'exercice de toute Option de Règlement en Actions; et
 - (ii) l'Émetteur ne doit pas, et doit veiller à ce que ses Filiales ne doivent pas, directement ou indirectement et à tout moment, créer, contracter, assumer ou devenir autrement responsable (de manière conditionnelle ou autre) de toute Dette Financière, quel qu'en soit le montant, qui, selon ses modalités (directement ou

indirectement), serait de rang supérieur aux Obligations en matière de droit de paiement.

2.3 Informations et Engagements Généraux

- (a) Tant que des Obligations sont en circulation, l'Émetteur remettra à chaque Détenteur d'Obligations:
- (i) dans les 15 jours ouvrables bruxellois suivant la publication de ses états financiers pour l'ensemble de son exercice financier et pour chaque trimestre de son exercice financier; et
 - (ii) dans les 10 jours ouvrables bruxellois suivant une demande écrite d'un Détenteur d'Obligations (à tout moment, agissant de manière raisonnable, mais au maximum deux fois par année civile),

un certificat conforme pour l'essentiel au modèle figurant à l'annexe 5 (*Modèle de Certificat des Dirigeants*) de l'Instrument Obligataire et signé par au moins un signataire autorisé de l'Émetteur (à savoir le directeur comptable ou financier ou un administrateur) certifiant:
 - (i) les détails de toute Sûreté constituée sur les actifs de l'Émetteur et/ou de l'une de ses Filiales depuis la date du dernier certificat de ce type (ou, dans le cas du premier certificat de ce type, depuis la Date d'Émission);
 - (ii) que les conditions de toute Dette Financière contractée par l'Émetteur ou l'une de ses Filiales depuis la date du dernier certificat de ce type (ou, dans le cas du premier certificat de ce type, la Date d'Émission) ne limitent, n'entravent ou ne restreignent pas, de manière expresse ou implicite, la capacité de l'Émetteur à exécuter et à respecter à tout moment ses obligations de paiement, d'indemnisation et/ou toute autre obligation en vertu des présentes Conditions ou des conditions de l'un des Documents Obligataires; et
 - (iii) qu'aucun événement pertinent ne s'est produit et qu'aucun Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel ne s'est produit et ne se poursuit depuis la date du dernier certificat (ou, dans le cas du premier certificat, la Date d'Émission) ou, si un tel événement s'est produit, en fournissant tous les détails pertinents de cet événement.
- (b) Tant que des Obligations sont en circulation, l'Émetteur publiera, dès qu'ils seront disponibles, mais en tout état de cause:
- (i) dans les quatre mois civils suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les états financiers consolidés audités de l'Émetteur pour cet exercice, accompagnés des notes explicatives et préparés conformément aux principes comptables IFRS généralement acceptés en Belgique et appliqués de manière cohérente; et
 - (ii) dans les trois mois civils suivant la fin de chaque trimestre de chacun de ses exercices financiers, à compter du trimestre clos le 31 mars 2026, les états financiers consolidés non audités de l'Émetteur pour cette période, accompagnés des notes explicatives.

- (c) Tant qu'une Obligation restera en circulation:
- (i) l'Émetteur ne procédera pas, et veillera à ce que ses Filiales ne procèdent pas, à une fusion, une scission, une consolidation ou une restructuration ou réorganisation d'entreprise, sauf:
 - (A) dans le cadre de transactions de partenariat et/ou de licence avec des tiers aux fins du développement (y compris les essais cliniques), de la fabrication, de la commercialisation ou de la distribution de ses traitements médicaux, produits futurs, technologies ou propriété intellectuelle ou autres; ou
 - (B) à des conditions approuvées par les Détenteurs Majoritaires d'Obligations;
 - (ii) l'Émetteur ne doit pas, et l'Émetteur doit veiller à ce que ses Filiales ne procèdent pas, sauf aux conditions approuvées par les Détenteurs Majoritaires d'Obligations, à une transaction unique ou à une série de transactions (qu'elles soient liées ou non) et qu'elles soient volontaires ou involontaires, visant à vendre, louer, transférer ou céder de toute autre manière un actif, à l'exception de toute vente, location, transfert ou autre cession qui est:
 - (A) effectuées par l'Émetteur ou l'une de ses Filiales dans le cadre normal des activités de l'entité cédante;
 - (B) effectuée par l'Émetteur ou l'une de ses Filiales dans le cadre de transactions de partenariat et/ou de licence avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des collaborations, des coentreprises ou des alliances stratégiques, dans le but de développer (y compris des essais cliniques), de fabriquer, de commercialiser ou de distribuer ses traitements médicaux, ses futurs produits, ses technologies ou sa propriété intellectuelle. Pour éviter tout doute, ces transactions peuvent inclure, sans s'y limiter, l'octroi et/ou l'acceptation de licences, de sous-licences ou d'autres droits d'utilisation des brevets, marques commerciales, droits d'auteur, secrets commerciaux, savoir-faire ou autres informations exclusives;
 - (C) d'actifs (autres que des actions, des entreprises, des biens immobiliers ou des propriétés intellectuelles) en échange d'autres actifs comparables ou supérieurs en termes de type, de valeur et de qualité;
 - (D) de véhicules, d'installations et d'équipements obsolètes ou redondants contre des espèces; ou
 - (E) la liquidation ou la réorganisation solvable de toute Filiale de l'Émetteur, à condition que les paiements ou les actifs distribués à la suite de cette liquidation ou réorganisation soient distribués à l'Émetteur et/ou à ses Filiales;
 - (iii) l'Émetteur doit se conformer, et veiller à ce que ses Filiales se conforment, à toutes les lois et réglementations auxquelles elles peuvent être soumises de temps à autre, si le non-respect de celles-ci compromet la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations et des Documents Obligataires;

- (iv) l'Émetteur veillera, et fera en sorte que ses Filiales veillent, à ce qu'aucun changement substantiel ne soit apporté à la nature générale des activités de l'Émetteur et de ses Filiales par rapport à celles exercées à la Date d'Émission,
- (v) l'Émetteur doit, et l'Émetteur doit veiller à ce que ses filiales, sans délai:
 - (A) obtenir, se conformer et faire tout ce qui est nécessaire pour maintenir en vigueur et en effet; et
 - (B) à la demande des Détenteurs Majoritaires d'Obligations, fournir aux Détenteurs d'Obligations des copies certifiées conformes de,

toute Autorisation requise en vertu de toute loi ou réglementation de sa juridiction de constitution afin de lui permettre de remplir ses obligations au titre des Obligations et des Documents Obligataires et de garantir la légalité, la validité, l'applicabilité ou l'admissibilité en tant que preuve dans sa juridiction de constitution des Obligations ou de tout Document Obligataire;
- (vi) l'Émetteur ne conclura, et veillera à ce qu'aucune de ses Filiales ne conclue, aucune transaction avec un ou plusieurs affiliés, à moins que les conditions de cette transaction ne soient pas sensiblement moins favorables à l'Émetteur ou à cette Filiale, selon le cas, que celles qui auraient pu être obtenues au moment de cette transaction dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance avec une personne qui n'est pas un affilié;
- (vii) l'Émetteur ne doit pas, et doit veiller à ce que ses Filiales ne créent, ne provoquent ou ne permettent à aucun moment (de manière expresse ou implicite) l'existence ou la prise d'effet de toute charge ou restriction consensuelle sur la capacité de l'Émetteur à exécuter et à respecter à tout moment ses obligations de paiement, d'indemnisation et/ou toute autre obligation en vertu des présentes Conditions ou des termes de l'un des Documents Obligataires; et
- (viii) l'Émetteur s'engage à ne pas modifier, altérer ou changer les conditions de la Facilité BEI, et à veiller à ce que ses Filiales s'engagent à faire de même, ni à conclure de nouveaux accords, instruments ou autres arrangements avec la Banque Européenne d'Investissement, dans chaque cas où cela pourrait raisonnablement compromettre, restreindre, interdire ou limiter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations et des Documents Obligataires (y compris, sans limitation, sa capacité à effectuer des paiements en espèces au titre des Obligations).

3. Définitions

Dans les présentes Conditions, sauf indication contraire:

« € » ou « EUR » désigne la monnaie euro introduite au début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire européenne, telle que définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, tel que modifié.

« Action Américaine » désigne toute Action qui, conformément aux présentes Conditions, doit être émise ou transférée et livrée sous forme dématérialisée par le biais du système de négociation

de titres dématérialisés exploité par DTC lors de l'exercice des Droits de Conversion ou de l'Option de Règlement en Actions.

« **Action Belge** » désigne toute Action qui, conformément aux présentes Conditions, doit être émise ou transférée et livrée sous forme dématérialisée par le biais du système de négociation de Titres exploité par Euroclear Belgium lors de l'exercice des Droits de Conversion ou de l'Option de Règlement en Actions.

« **Actionnaires** » désigne les détenteurs d'Actions.

« **Actions** » désigne les actions ordinaires entièrement libérées du capital de l'Émetteur, sans valeur nominale (à la Date d'Émission) et portant le code ISIN BE0974358906 (chacune étant une « **Action** »).

« **Actions de Capital** » désigne (sauf aux fins de la Condition 6.2(c) (*Dividendes*), en relation avec toute entité, le total de ses actions émises, à l'exclusion de toute action qui, ni en matière de dividendes ni en matière de capital, ne confère le droit de participer au-delà d'un montant spécifique à une distribution.

« **Actions de Référence** » désigne, en ce qui concerne l'exercice des Droits de Conversion par un Détenteur d'Obligations, le nombre d'Actions (arrondi à l'unité inférieure, si nécessaire, au nombre entier le plus proche) déterminé par l'Agent de Calcul en divisant le montant principal des Obligations (ou, selon le cas, le montant total principal du ou des montants de Paiement Amortis à Venir) qui font l'objet de l'exercice concerné des Droits de Conversion par le Prix de Conversion en Vigueur à la Date de Conversion concernée.

« **Actions Excédentaires** » a la signification donnée dans la Condition 17(e) (*Propriété Effective des Actions*).

« **Actions Livrables** » a la signification donnée dans la Condition 9.9(c) (*Certaines Définitions*).

« **Actions Régées en Espèces** » désigne, en ce qui concerne l'exercice des Droits de Conversion par un Détenteur d'Obligations, le nombre d'Actions (qui doit être un nombre entier d'Actions et ne doit pas dépasser le nombre d'Actions de Référence pour cet exercice) déterminé par l'Émetteur et notifié au Détenteur d'Obligations concerné dans l'Avis de Choix d'Alternative en Espèces correspondant, conformément à la Condition **Error! Reference source not found.** (*Choix d'Alternative en Espèces*).

« **Actions Régées Physiquement** » désignent, en ce qui concerne tout exercice des Droits de Conversion, (i) les Actions de Référence ou (ii) lorsque cet exercice fait l'objet d'un Choix d'Alternative en Espèces, le nombre d'Actions (qui peut être égal à zéro) correspondant aux Actions de Référence moins les Actions Régées en Espèces.

« **Actions Supplémentaires** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 6.3 (*Ajustements Rétroactifs*).

« **affilié** » (a) aux fins de la Condition 17 (*Propriété Effective des Actions*), a la signification qui lui est donnée dans la Règle 501(b) du Règlement D en vertu du Securities Act, et (b) dans tous les autres cas, désigne une personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle ou est Contrôlée par, ou est sous le Contrôle commun de la personne spécifiée.

Un « **Ajustement Rétroactif** » aura lieu en cas d'exercice des Droits de Conversion si (i) la Date d'Enregistrement (ou, s'il n'y a pas d'Actions Régées Physiquement dans le cadre de cet exercice

des Droits de Conversion, la Date de Conversion) relative à cet exercice est postérieure à la Date de Clôture Applicable de l'Ajustement relative à tout événement donnant lieu à un ajustement du Prix de Conversion conformément à la Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*) et (ii) la Date de Conversion relative à cet exercice est antérieure à la date à laquelle cet ajustement prend effet en vertu de la Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*).

« **Augmentation de Capital** » a la signification indiquée dans la Condition 6.4 (*Réinitialisation du Prix de Conversion*).

« **Augmentation de Capital Admissible** » a la signification indiquée à la Condition 6.4 (*Réinitialisation du Prix de Conversion*).

« **Augmentation de Capital Simultanée** » désigne le placement initial d'Actions nouvellement émises dans le cadre d'un placement privé d'actions selon les conditions annoncées par l'Émetteur le 18 novembre 2025 (la « **Date de Fixation du Prix de l'Augmentation de Capital Simultanée** »).

« **Autorisation** » désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une résolution, une licence, une exemption, un dépôt, une certification notariale ou un enregistrement.

« **Avance sur Paiement Amorti** » a la signification indiquée dans la Condition 7.1(c)(i)(A) (*Report et Avance des Paiements de l'Amortissement*).

« **Avis d'Avance de Paiement Amorti** » a la signification indiquée dans la Condition 7.1(c)(i)(A) (*Report et Avance des Paiements de l'Amortissement*).

« **Avis d'Événement Concerné** » a la signification indiquée dans la Condition 6.8 (*Événement Concerné*).

« **Avis de Choix d'Alternative en Espèces** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 6.10(a) (*Choix d'Alternative en Espèces*).

« **Avis de Conversion** » désigne un avis (qui sera irrévocable) remis par un Détenteur d'Obligations à l'Émetteur sous la forme ou dans une forme substantiellement identique à celle prévue à l'Annexe 6 (*Formulaire d'Avis de Conversion*) de l'Instrument Obligataire.

« **Banque-Carrefour des Entreprises** » désigne la Banque-Carrefour des Entreprises (*Kruispuntbank van Ondernemingen*), une institution publique de droit belge qui gère la base de données centrale des entités commerciales enregistrées en Belgique.

« **Bourse Concernée** » désigne:

- (a) en ce qui concerne les Actions, Euronext Bruxelles ou, si les Actions cessent d'être cotées et admises à la cote d'Euronext Bruxelles (ou de toute autre bourse ou marché de valeurs mobilières qui, en vertu de la présente disposition (a), est alors la Bourse Concernée pour les Actions), toute autre bourse ou marché de valeurs mobilières principal sur lequel ces Actions sont (au moment de cette cessation) cotées et admises à la négociation, le cas échéant; et
- (b) en ce qui concerne les Titres (autres que les Actions), les Titres issus de la Scission, les options, les warrants ou autres droits ou actifs, la bourse ou le marché des valeurs mobilières principal(e) sur laquelle ces Titres, Titres issus de la Scission, options, warrants ou autres droits ou actifs sont alors cotés et admis à la négociation,

où « **bourse ou marché des valeurs mobilières principal(e)** » désigne la bourse ou le marché des valeurs mobilières sur lequel ces Actions, ces autres Titres, Titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs sont cotés et admis à la négociation, à condition que si ces Actions, ces autres Titres, Titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs sont cotés et admis à la négociation sur plus d'une bourse ou d'un marché de valeurs mobilières au moment pertinent alors « **bourse ou marché de valeurs mobilières principal(e)** » désigne la bourse ou le marché de valeurs mobilières sur lequel ces Actions, ces autres Titres, Titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs sont alors cotés et admis à la négociation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul (si l'Agent de Calcul détermine qu'il est en mesure de prendre une telle décision en sa qualité d'Agent de Calcul) ou (dans tout autre cas) par un Conseiller Indépendant en se référant à la bourse ou au marché des valeurs mobilières ayant le volume quotidien moyen de négociation sur deux mois le plus élevé à ce moment-là (tel que déterminé par référence à la Valeur Quotidienne Négociée) pour ces Actions, ces autres Titres, Titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs.

« **Cas de Défaut** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 10 (*Cas de Défaut*).

« **Cas de Défaut Potentiel** » désigne un événement ou une circonstance qui, après avis, expiration d'un délai, délivrance d'un certificat et/ou accomplissement de toute autre exigence prévue à la Condition 10 (*Cas de Défaut*), deviendrait un Cas de Défaut.

« **Certificat Obligatoire** » a la signification qui lui est donnée dans l'Instrument Obligatoire.

Un « **Changement de Contrôle** » désigne la survenance d'un événement ou d'une série d'événements par lesquels une ou plusieurs personnes, agissant de concert, acquièrent le Contrôle de l'Émetteur.

« **Choix d'Alternative en Espèces** » a la signification prévue à la Condition 6.10(a) (*Choix d'Alternative en Espèces*).

« **Code civil belge** » désigne le Code civil belge (*Burgerlijk Wetboek/Code civil*), tel que modifié de temps à autre.

« **Code des sociétés et associations belge** » désigne le Code belge des sociétés et associations (*Wetboek van vennootschappen en verenigingen/Code des sociétés et des associations*), tel que modifié.

« **Confirmation d'Actions Belge/Américaine** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 9.9(e)(vii) (*Dispositions relatives à l'Option de Règlement en Actions*).

« **Conseiller Indépendant** » désigne un Conseiller Indépendant possédant l'expertise appropriée, qui peut être l'Agent de Calcul désigné par l'Émetteur à ses propres frais et (sauf lorsque l'Agent de Calcul initial est nommé) approuvé par écrit par les Détenteurs Majoritaires d'Obligations (agissant de manière raisonnable) ou, si l'Émetteur ne procède pas à cette nomination et que ce manquement se poursuit pendant une période de 14 jours, qui peut être nommé par les Détenteurs Majoritaires d'Obligations (aux frais de l'Émetteur et sans engager sa responsabilité) après notification à l'Émetteur, cette nomination étant réputée avoir été effectuée par l'Émetteur.

« **Contrat de Souscription** » désigne le contrat de souscription initialement daté du 13 novembre 2025 (tel que modifié et mis à jour le 16 décembre 2025) entre l'Émetteur et le souscripteur initial qui y est nommé, relatif à la souscription et à l'émission des Obligations et des Obligations de la Deuxième Tranche.

« **Contrôle** » désigne le « contrôle » au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et associations, et les termes « **Contrôlé** » et « **Contrôlant** » doivent être interprétés en conséquence.

« **Date Butoir** » désigne la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Émetteur statuant sur les états financiers de l'Émetteur au 31 décembre 2025 et pour l'exercice clos à cette date.

« **Date Concernée** » désigne, pour toute Obligation, la plus tardive des deux dates suivantes:

- (a) la date à laquelle le paiement correspondant devient exigible pour la première fois; et
- (b) si un montant payable est indûment retenu ou refusé, la date à laquelle le paiement intégral du montant restant dû est effectué aux Détenteurs d'Obligations.

« **Date d'Enregistrement** » a la signification indiquée dans la Condition 6.11 (*Classement et droits*).

« **Date d'Enregistrement SSO** » a la signification indiquée dans la Condition 9.9(e) (*Dispositions relatives à toute Option de Règlement en Actions*).

« **Date d'Échéance Finale** » désigne, à tout moment, la Date d'Échéance Finale initiale et/ou, à la suite de tout Avancement des Paiements Amortis conformément à la Condition 7.1(c)(i)(A) (*Report et Avancement des Paiements de l'Amortissement*)), la date antérieure à laquelle, à ce moment-là, les Obligations doivent être remboursées intégralement conformément à la Condition 7.1(c)(i)(A) (*Report et Avancement des Paiements de l'Amortissement*).

« **Date d'Échéance Finale Initiale** » désigne le 18 novembre 2028, soit la date correspondant au troisième anniversaire de la Date de Fixation du Prix de l'Augmentation de Capital Simultanée.

« **Date d'Émission** » désigne le 18 décembre 2025.

« **Date d'Évaluation du Dividende en Actions** » signifie:

- (a) en ce qui concerne toute partie d'un Dividende en Actions pour laquelle un ou plusieurs Actionnaires peuvent faire un choix, la plus tardive des dates suivantes (i) la Ex-Date relative au dividende ou à la capitalisation concerné(e), (ii) le dernier jour auquel le choix pertinent peut être exercé par ce ou ces Actionnaires, et (iii) la date à laquelle le nombre d'Actions, le montant en espèces ou le montant des autres biens ou actifs, selon le cas, qui peuvent être émis ou livrés est annoncé publiquement; ou
- (b) en ce qui concerne toute partie d'un Dividende en Actions qui n'est pas soumise à ce choix, la plus tardive des dates suivantes: (i) la Ex-Date dividende relative au dividende ou à la capitalisation concerné(e) et (ii) la date à laquelle le nombre d'Actions, le montant en espèces ou le montant des autres biens ou actifs, selon le cas, à émettre et à livrer est annoncé publiquement.

« **Date de Clôture** » a la signification qui lui est donné à la Condition 9.3 (*Date de Clôture*).

« **Date de Clôture Applicable** » désigne, en ce qui concerne l'un des événements mentionnés aux Conditions 6.2(a) (*Regroupement, reclassification, redésignation ou subdivision*) à 6.2(i) (*Certaines dispositions*), la date de clôture relative à tout regroupement, reclassification, redésignation ou subdivision mentionné à la Condition 6.2(a) (*Regroupement, reclassement, redésignation ou subdivision*) à 6.2(i) (*Certains arrangements*), ou qui est la date de clôture ou toute autre date d'échéance pour l'établissement du droit à toute émission, distribution, attribution ou offre (selon le cas) mentionnée dans la Condition 6.2(b) (*Capitalisation des bénéfices ou des réserves*), 6.2(c)

(Dividendes),6.2(d) (*Émissions de droits*),6.2(e) (*Émission de Titres aux Actionnaires*) ou6.2(i) (*Certains accords*), ou qui correspond à la date de la première annonce publique des conditions de toute émission ou attribution mentionnée dans la condition6.2(f) (*Émission d'Actions à un Prix Inférieur au Prix Actuel du Marché*) et6.2(g) (*Autres émissions*) ou des conditions de toute modification mentionnée dans la Condition6.2(h) (*Modification des droits*).

« **Date de Conversion** » a la signification prévue à la Condition 6.9 (*Procédure d'Exercice des Droits de Conversion*).

« **Date de Livraison Prévue** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 6.9 (*Procédure d'Exercice des Droits de Conversion*).

« **Date de Livraison Prévue des SSO** » a la signification indiquée à la Condition **Error! Reference source not found.** (*Règlement en Actions*).

« **Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement** » a la signification qui lui est donnée dans la condition7.1(c)(i) (*Report et Avance des Paiements de l'Amortissement*).

« **Date de Paiement d'Amortissement Prévue** » a la signification donnée à la Condition7.1(a) (*Paiements d'Amortissement Prévus*).

« **Date de Paiement de l'Amortissement** » a la signification donnée dans la Condition7.1(a) (*Paiements d'Amortissement Prévus*).

« **Date de Paiement des Intérêts** » a la signification indiquée dans la Condition5.1(a) (*Taux d'Intérêt*).

« **Date de Référence** » désigne, en relation avec un ajustement rétroactif, la date à laquelle l'ajustement rétroactif concerné prend effet ou, dans ce cas, si cette date n'est pas un jour de transaction, le jour de transaction suivant.

« **Date de Référence Applicable à l'Ajustement** » désigne, en ce qui concerne l'un des événements mentionnés aux Conditions6.2(a) (*Consolidation, reclassification, redésignation ou subdivision*) à6.2(i) (*Certaines dispositions*), (i) dans le cas d'un ajustement conformément aux Conditions6.2(a) (*Regroupement, reclassement, redésignation ou subdivision*),6.2(b) (*Capitalisation des bénéfiques ou des réserves*),6.2(c) (*Dividendes*),6.2(d) (*Émissions de droits*),6.2(e) (*Émission de Titres aux Actionnaires*) ou6.2(i) (*Certains accords*), la Ex-Date concernée de l'événement concerné pour lequel cet ajustement est effectué et (ii) dans le cas d'un ajustement conformément aux Conditions6.2(f) (*Émission d'Actions à un Prix Inférieur au Prix Actuel du Marché*),6.2(g) (*Autres émissions*) ou6.2(h) (*Modification des droits*), la date concernée de la première annonce publique mentionnée dans les Conditions6.2(f) (*Émission d'Actions à un Prix Inférieur au Prix Actuel du Marché*),6.2(g) (*Autres émissions*) ou6.2(h) (*Modification des droits*), selon le cas.

« **Date de Référence pour la Vente SSO** » désigne, aux fins de la Condition 7.2 (*Remboursement au Choix des Détenteurs d'Obligations (Événement Concerné)*), de la Condition 7.3 (*Remboursement si les Résolutions de Changement de Contrôle ne sont pas adoptées*) ou de la Condition 10 (*Cas de Défaut*), le jour de transaction précédant immédiatement la première date à laquelle le Montant de Remboursement Anticipé concerné peut être déterminé conformément aux présentes Conditions.

« **Date de Référence SSO** » a la signification indiquée dans la Condition9.9(c) (*Certaines Définitions*).

« **Date de Vente de l'Événement Concerné** » a le sens qui lui est donné à la Condition 7.2 (*Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations (Événement Concerné)*).

« **Date du Choix d'Alternative en Espèces** » a la signification prévue à la Condition 6.10(a) (*Choix d'Alternative en Espèces*).

« **Date Spécifiée** » a la signification qui lui est donnée dans les Conditions 6.2(f) (*Émission d'Actions à un Prix inférieur au Prix Actuel du Marché*), 6.2(g) (*Autres émissions*) et 6.2(h) (*Modification des droits*).

« **Détenteur d'Obligations** » et « **détenteur** » désignent la personne au nom de laquelle une obligation est enregistrée dans le registre (tel que défini dans l'Instrument Obligataire).

« **Dettes Financières** » désigne toute dette d'une personne pour ou relative à :

- (a) des sommes empruntées;
- (b) des montants levés par acceptation dans le cadre d'une facilité de crédit par acceptation;
- (c) des montants levés dans le cadre d'une facilité d'achat de billets ou de l'émission d'obligations, de billets, de débentures, de titres de créance ou d'instruments similaires (y compris tout instrument qui, selon ses termes, confère (directement ou indirectement) des droits de conversion, d'échange ou de souscription, ou le droit d'acquies de toute autre manière, des actions du capital de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales);
- (d) le montant de toute dette relative à des contrats de location-financement contractés dans le cadre de l'activité normale de l'Émetteur ou d'une Filiale (selon le cas);
- (e) le montant de toute dette relative au prix d'achat d'actifs ou de services dont le paiement est différé principalement dans le but de lever des fonds ou de financer l'acquisition de l'actif ou du service concerné;
- (f) les montants levés dans le cadre de toute autre transaction (y compris tout contrat de vente ou d'achat à terme et la vente de créances ou d'autres actifs avec recours) ayant l'effet commercial d'un emprunt;
- (g) toute opération dérivée conclue dans le but de se protéger contre les fluctuations de taux ou de prix ou d'en tirer profit (et, lors du calcul de la valeur de toute opération dérivée, seule la valeur de marché sera prise en compte);
- (h) toute obligation de contre-garantie relative à toute garantie, indemnité, caution, lettre de crédit standby ou documentaire ou tout autre instrument émis par une banque ou une institution financière; et
- (i) (sans double comptage) le montant de toute dette relative à toute garantie ou indemnité pour l'un des éléments mentionnés aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus.

« **Devise Concernée** » désigne, à tout moment, la devise dans laquelle les Actions sont cotées ou négociées à ce moment-là sur la Bourse Concernée qui leur est associée.

« **Dividende** » désigne tout dividende ou toute distribution aux Actionnaires (y compris une Scission), qu'il s'agisse d'espèces, d'actifs ou d'autres biens, quelle que soit sa description et qu'il soit payable à partir d'un compte de prime d'émission, de bénéfices, des bénéfices non distribués ou de toute autre réserve ou compte de capital ou de revenu, et y compris une distribution ou un paiement aux Actionnaires lors d'une réduction de capital ou en relation avec celle-ci (et à ces fins,

une distribution d'actifs comprend, sans limitation, une émission d'Actions ou d'autres Titres crédités comme entièrement ou partiellement libérés par voie de capitalisation des bénéfices ou des réserves), à condition que:

- (a) lorsqu'un Dividende en Actions est annoncé, ce Dividende en Actions soit traité comme un Dividende en espèces d'un montant égal à la somme:
 - (i) la partie (le cas échéant) du Dividende en Actions (qui peut correspondre à la totalité du Dividende en Actions) pour laquelle un ou plusieurs Actionnaires peuvent faire un choix, la valeur de l'option ayant la valeur la plus élevée, la valeur de chaque option étant égale à la valeur du bien concerné composant cette option à la Date d'Évaluation du Dividende en Actions, à condition que, dans le cas d'une option composée de plusieurs types de biens, la valeur de cette option soit égale à la somme des valeurs de chaque type de bien composant cette option, déterminées comme indiqué ci-dessous; et
 - (ii) en ce qui concerne la partie (le cas échéant) du Dividende en Actions (qui peut correspondre à la totalité du Dividende en Actions) qui n'est pas soumise à ce choix, la valeur de cette partie telle que déterminée ci-dessous,

et la « valeur » de tout bien compris dans un Dividende en Actions ou le composant est déterminée comme suit:

- (x) dans le cas d'Actions comprises dans ce Dividende en Actions, le Prix Actuel du Marché de ces Actions à la Date d'Évaluation du Dividende en Actions;
 - (y) dans le cas d'espèces comprises dans ce Dividende en Actions, la Juste Valeur du Marché de ces espèces à la Date d'Évaluation du Dividende en Actions; et
 - (z) dans le cas de tout autre bien ou actif compris dans ce Dividende en Actions, la Juste Valeur du Marché de ces autres biens ou actifs à la Date d'Évaluation du Dividende en Actions;
- (b) toute émission d'Actions relevant de la Condition 6.2(a) (*Consolidation, reclassification, redésignation ou subdivision*) ou de la Condition 6.2(b) (*Capitalisation des bénéfices ou des réserves*) ne sera pas prise en compte;
 - (c) un achat, un remboursement ou un rachat de toute Action de l'Émetteur par ou pour le compte de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales ne constitue pas un Dividende, sauf si, dans le cas d'un achat, d'un remboursement ou d'un rachat d'Actions par ou pour le compte de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales, le prix moyen pondéré par Action (avant frais) à une date donnée (un « **Jour d'Action Spécifié** ») relatif à ces achats, remboursements ou rachats (converti, s'il n'est pas dans la **Devisé Concernée**, dans la **Devisé Concernée** au Taux en Vigueur ce jour-là) dépasse de plus de 5 pour cent le Prix Actuel du Marché d'une Action:
 - (i) le Jour Spécifié pour les Actions; ou
 - (ii) lorsqu'une annonce (à l'exclusion, pour éviter tout doute à cet égard, de toute autorisation générale pour de tels achats, remboursements ou rachats approuvée par une assemblée générale des Actionnaires ou de tout avis de convocation à une telle assemblée des Actionnaires) a été faite concernant l'intention d'acheter, rembourser ou racheter des Actions à une date future à un prix spécifié ou lorsqu'une offre publique d'achat est faite, à la date de cette annonce ou, selon le

cas, à la date de la première annonce publique de cette offre publique d'achat (et indépendamment du fait qu'un prix par Action, un prix minimum par Action ou une fourchette de prix ou une formule pour les déterminer soit ou non annoncé à ce moment-là),

auquel cas cet achat, ce remboursement ou ce rachat sera considéré comme constituant un Dividende dans la Devise Concernée d'un montant égal à la différence entre le prix total payé (avant frais) pour ces Actions achetées, rachetées ou rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur ou, selon le cas, de l'une de ses Filiales (converti, le cas échéant, dans la Devise Concernée comme indiqué ci-dessus) et le produit de (i) 105 pour cent dudit Prix Actuel du Marché et (ii) le nombre d'Actions ainsi achetées, rachetées ou reprises;

- (d) si l'Émetteur ou l'une de ses Filiales (ou toute personne agissant en son nom ou en leur nom) achète, rembourse ou rachète des certificats de dépôt ou autres reçus ou certificats représentant des Actions, les dispositions du paragraphe(c) ci-dessus s'appliquent à cet égard de la manière et avec les modifications (le cas échéant) déterminées par un Conseiller Indépendant;
- (e) lorsqu'un dividende ou une distribution est versé ou effectué aux Actionnaires conformément à un plan ou à un arrangement mis en œuvre par l'Émetteur dans le but de permettre aux Actionnaires de choisir, ou qui peut exiger des Actionnaires, de recevoir des Dividendes ou des distributions au titre des Actions qu'ils détiennent auprès d'une personne autre que (ou en plus de) l'Émetteur, ce Dividende ou cette distribution sera, aux fins des présentes Conditions, traité comme un Dividende ou une distribution effectué ou versé aux Actionnaires par l'Émetteur, et les dispositions précédentes de la présente définition et les dispositions des présentes Conditions seront interprétées en conséquence;
- (f) lorsqu'un Dividende en Espèces est déclaré et prévoit un paiement par l'Émetteur dans la Devise Concernée (ou, dans le cas d'un Dividende en Actions, un montant en espèces est ou peut être versé dans la Devise Concernée, que ce soit au choix des Actionnaires ou autrement), il sera considéré comme un Dividende en espèces (ou, dans le cas d'un Dividende en Actions, un montant en espèces) dans cette Devise Concernée, et dans tout autre cas, il sera considéré comme un Dividende en espèces (ou, dans le cas d'un Dividende en Actions, un montant en espèces) dans la devise dans laquelle il est payable par l'Émetteur; et
- (g) un dividende ou une distribution qui est issu d'une Scission sera considéré comme un Dividende versé ou effectué par l'Émetteur,

et toute décision à cet égard sera prise par l'Agent de Calcul ou, lorsque cela est spécifiquement prévu, par un Conseiller Indépendant et, dans les deux cas, sur une base brute et sans tenir compte des retenues ou déductions requises au titre de l'impôt, ni des crédits d'impôt associés.

« **Dividende en Actions** » désigne:

- (a) un Dividende en espèces qui doit être versé, ou un Dividende en espèces qui peut, au choix d'un ou de plusieurs Actionnaires, être versé, en tout ou en partie, par l'émission ou la livraison d'Actions et/ou d'autres biens ou actifs; ou
- (b) une émission d'Actions ou d'autres biens ou actifs par voie de capitalisation des bénéfices ou des réserves (y compris tout compte de prime d'émission ou réserve de remboursement de capital, et qu'elle soit décrite comme un dividende en actions, une distribution ou autre)

qui doit être versée, ou qui peut, au choix d'un ou de plusieurs Actionnaires, être versée, en tout ou en partie, par le paiement d'espèces.

« **Documents Obligataires** » a la signification qui lui est donnée dans l'Instrument Obligataire.

« **Droit de Conversion** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 6.1 (*Période de Conversion et Prix de Conversion*).

« **Droits Liés aux Actions** » a la signification indiquée dans la Condition 6.4 (*Réinitialisation du Prix de Conversion*).

« **DTC** » désigne The Depository Trust Company, une société fiduciaire à vocation limitée constituée en vertu des lois de l'État de New York, ainsi que ses successeurs et ayants droit.

« **DTV Moyen par Action** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 9.9(a) (*Exercice de l'Option de Règlement en Actions*).

« **Détails de Paiement** » désigne, pour chaque détenteur d'Obligations, les instructions fournies par celui-ci à l'Émetteur (avec copie à l'Agent de Calcul) pour le paiement au Détenteur d'Obligations des paiements en espèces en EUR et l'émission ou le transfert et la livraison au Détenteur d'Obligations des Actions (et qui, tant que les Actions sont détenues par Euroclear Belgium ou DTC, comprennent les coordonnées du compte Euroclear Belgium ou DTC (selon le cas)), et qui peuvent être mises à jour à tout moment par un Détenteur d'Obligations en adressant un avis à l'Émetteur conformément à la Condition 16 (*Avis*).

« **Détenteurs Majoritaires d'Obligations** » désigne, à tout moment, les détenteurs de plus de 50 pour cent du montant en principal des Obligations en circulation.

« **Droit de Conversion des Obligations** » a la signification prévue à la Condition 6.1 (*Période de Conversion et Prix de Conversion*).

« **Droit de Conversion par Amortissement** » a la signification prévue à la Condition 6.1 (*Période de Conversion et Prix de Conversion*).

« **en circulation** » désigne, en ce qui concerne les Obligations, toutes les Obligations émises à l'exception (a) de celles qui ont été remboursées conformément aux présentes Conditions, (b) de celles pour lesquelles les Droits de Conversion ont été exercés et les Obligations de l'Émetteur d'émettre et/ou de livrer des Actions (et/ou, dans le cas d'un Choix d'Alternative en Espèces, l'obligation de l'Émetteur de payer le Montant d'Alternative en Espèces) ont été dûment exécutées, (c) celles pour lesquelles la date de remboursement est arrivée et les fonds de remboursement (y compris tous les intérêts courus sur ces Obligations jusqu'à la date de remboursement et tous les intérêts payables en vertu de la Condition 5 (*Intérêts*) après cette date) ont été dûment versés au Détenteur d'Obligations concerné et pour lesquelles toutes les Obligations d'émettre ou de livrer des Actions ont été exécutées, et (d) celles qui ont été remboursées et annulées conformément à la Condition 7 (*Remboursement des Obligations*); étant entendu que, aux fins (1) de déterminer le droit de vote sur toute question soumise au vote conformément à la Condition 15 (*Modification et Renonciation*), (2) de déterminer le nombre et la nature des Obligations en circulation aux fins des Conditions 10 (*Cas de Défaut*) et 15 (*Modification et Renonciation*), et (3) l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, pouvoir ou autorité que chaque Détenteur d'Obligations est tenu, expressément ou implicitement, d'exercer, les Obligations détenues à titre bénéficiaire par ou pour le compte de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales ou de l'une de leurs sociétés affiliées respectives et qui n'ont pas été annulées seront (à moins qu'elles ne soient plus détenues à ce titre) considérées comme n'étant plus en circulation.

« **Euroclear Belgium** » désigne la Caisse Interprofessionnelle de Dépôts et de Virements de Titres SA/Interprofessionnelle Effectendepositen Girokas NV (C.I.K.) (nom commercial Euroclear Belgium), numéro d'entreprise 0403 206 432 (Registre des Personnes Morales de Bruxelles), ou toute entité la remplaçant en tant que dépositaire central de titres.

« **Euronext Bruxelles** » désigne le marché réglementé EEE d'Euronext Bruxelles.

Un « **Événement Concerné** » se produit en cas de Changement de Contrôle, d'Événement de Radiation ou d'Événement Free Float.

« **Événement de Liquidité du Règlement en Actions** » a le sens qui lui est donné dans la Condition 9.9(a) (*Exercice de l'Option de Règlement en Actions*).

Un « **Événement de Radiation** » se produit si:

- (a) les Actions cessent à tout moment d'être admises à la cotation et à la négociation sur la Bourse Concernée ou si la Bourse Concernée annonce que les Actions cesseront d'être admises à la cotation et à la négociation sur cette Bourse Concernée, à moins que les Actions ne soient déjà admises ou ne soient immédiatement (ou pratiquement immédiatement) après cette cessation admises (ou, dans le cas d'une telle annonce, sont immédiatement (ou pratiquement immédiatement) à la cotation et/ou à la négociation sur une autre bourse de valeurs internationalement reconnue et fonctionnant régulièrement; ou
- (b) la négociation des Actions sur la Bourse Concernée est suspendue pendant une période de cinq Jours de Transaction sur la Bourse consécutifs, étant entendu que la négociation des Actions n'est pas considérée comme suspendue les Jours de Transaction sur la Bourse où une suspension générale de la négociation sur la Bourse Concernée a eu lieu ou lorsque cette suspension est liée à une augmentation de capital, une fusion, fusion ou consolidation concernant l'Émetteur (et, dans ce cas, un événement de radiation conformément à la présente branche (b) sera réputé se produire le dernier jour de cette période de cinq Jours de Transaction sur la Bourse consécutifs),

à condition qu'après la survenance d'un Événement de Radiation tel que prévu ci-dessus, aucun autre Événement de Radiation ne puisse se produire, sauf si, dans le cas du point (a) ci-dessus, les Actions ont ensuite été cotées et admises à la négociation et à la cotation sur une autre Bourse de valeurs internationalement reconnue et fonctionnant régulièrement ou, dans le cas du point (b) ci-dessus, cette suspension a pris fin.

« **Événement Free Float** » est réputé s'être produit si le Free Float de l'Émetteur est inférieur à 10 pour cent des Actions émises et en circulation chaque Jour Ouvrable Admissible compris dans toute période de 10 Jours Ouvrables Admissibles consécutifs (et dans ce cas, l'Événement de Free Float est réputé s'être produit le dernier Jour Ouvrable Admissible de cette période), à condition qu'après la survenance d'un Événement de Free Float tel que prévu ci-dessus, aucun autre Événement de Free Float ne peut se produire à moins que le Free Float de l'Émetteur n'ait ensuite été d'au moins 10 pour cent des Actions émises et en circulation pendant une période de 10 Jours Ouvrables Admissibles consécutifs à compter de tout moment après la Date de Vente de l'Événement Concerné concernant l'Événement de Free Float immédiatement précédent.

« **Événement Perturbateur** » désigne l'un ou l'autre des événements suivants, ou les deux:

- (a) une perturbation importante des systèmes de paiement ou d'enregistrement et/ou de livraison des actions ou des marchés qui, dans chaque cas, doivent fonctionner pour que les obligations de paiement et/ou d'enregistrement et/ou de livraison des actions puissent être remplies conformément aux présentes Conditions; ou

- (b) la survenance de tout autre événement entraînant une perturbation (de nature technique ou liée aux systèmes) des opérations de trésorerie, d'enregistrement et/ou de livraison d'actions ou de paiement de l'Émetteur, l'empêchant de remplir ses obligations de livraison d'Actions en vertu des présentes Conditions,

et qui (dans l'un ou l'autre cas) n'est pas causé par l'Émetteur et échappe à son contrôle.

« **Ex-Date** » désigne, en relation avec tout Dividende (y compris, sans limitation, toute Scission), capitalisation, redésignation, reclassification, subdivision, consolidation, émission, octroi, offre ou autre droit, sauf définition contraire dans les présentes, le premier jour de transaction des actions sur lequel les actions sont négociées ex-dividende, capitalisation, redésignation, reclassification, subdivision, consolidation, émission, octroi, offre ou autre droit sur la Bourse Concernée (ou, dans le cas d'un dividende qui est un achat, un remboursement ou un rachat d'actions (ou, selon le cas, tout certificat de dépôt ou autre certificat représentant des Actions) conformément au paragraphe(c) (ou, selon le cas, du paragraphe(d)) de la définition du terme « Dividende », la date à laquelle cet achat, ce remboursement ou ce rachat est effectué), et étant entendu que, pour éviter tout doute, l'Ex-Date relative à un dividende en actions sera considérée comme l'Ex-Date relative au dividende ou à la capitalisation concerné(e) tel(le) que mentionné(e) dans la définition du terme « Dividende en Actions ».

« **Exchange Act** » désigne le U.S. Securities Exchange Act de 1934, tel que modifié.

« **Facilité BEI** » désigne la convention de facilité d'un montant de 37.500.000 € conclue le 3 juillet 2024 entre la Banque Européenne d'Investissement et l'Émetteur, telle que modifiée de temps à autre.

« **Filiale** » désigne, par rapport à toute personne (la « **première Personne** ») à un moment donné, toute autre personne (la « **deuxième Personne** ») (i) dont la première Personne contrôle ou a le pouvoir de contrôler les affaires et les politiques, que ce soit par la détention d'actions, un contrat, le pouvoir de nommer ou de révoquer les membres de l'organe de direction de la deuxième Personne ou autrement, ou (ii) dont les actifs, les passifs, capitaux propres, revenus, dépenses et flux de trésorerie sont, conformément à la législation applicable et aux Normes Internationales d'Audit publiées par la Fédération Internationale des Comptables (telles que modifiées, complétées ou rééditées de temps à autre), consolidés avec ceux de la première Personne dans les états financiers consolidés de cette personne.

« **Free Float** » désigne toutes les Actions émises et en circulation, moins (i) le total des Actions détenues par toute personne (autre qu'un organisme de placement collectif, un fonds commun de placement, un fonds de pension ou toute autre fiducie d'investissement, dans chaque cas négocié sur un marché réglementé) détenant 5 pour cent ou plus des Actions émises et en circulation; (ii) le total des Actions détenues par toute personne ou toutes personnes ayant conclu des conventions d'actionnaires ou des conventions de blocage concernant les Actions d'une durée supérieure à six mois; et (iii) toutes les Actions détenues par ou pour le compte de l'Émetteur ou de toute partie liée ou affiliée.

« **Garantie de Dette Financière** » désigne, en relation avec toute dette financière d'une personne, toute obligation d'une autre personne de payer cette dette, y compris (sans limitation):

- (a) toute obligation d'acheter cette dette;
- (b) toute obligation de prêter de l'argent, d'acheter ou de souscrire des actions ou d'autres titres, ou d'acheter des actifs ou des services afin de fournir des fonds pour le paiement de cette dette;

- (c) toute indemnisation contre les conséquences d'un défaut de paiement de cette dette; et
- (d) tout autre accord visant à assumer la responsabilité du remboursement de cette dette.

« **Heure d'Observation de l'Écran Bloomberg** » désigne, pour tout jour de transaction concernant les Actions, les autres Titres, les Titres Issus de la Scission, les options, les bons de souscription ou autres droits ou actifs, l'heure d'observation déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, à condition que cette Heure d'Observation de l'Ecran Bloomberg (i) ne puisse avoir lieu avant l'Heure de Clôture Normale (en ce qui concerne les Actions ou les autres Titres, Titres Issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs, selon le cas) ce jour de transaction, et (ii) peut avoir lieu à tout moment après ce jour de transaction, à condition que lorsque cette Heure de Clôture Normale a lieu après 18 heures (heure de Bruxelles), cette Heure d'Observation sur l'Ecran Bloomberg ait lieu le jour suivant (et au plus tard à 13 heures (heure de Bruxelles) ce jour-là) qui est un Jour Ouvrable Admissible.

« **Heure de Clôture Habituelle** » désigne, en ce qui concerne les Actions ou autres Titres, Titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs, l'heure normale en semaine à laquelle la séance principale de négociation doit se terminer (ou, si elle est postérieure, l'heure normale en semaine à laquelle le prix de clôture ou le prix de clôture définitif de cette séance principale de négociation doit être publié) pour les Actions ou autres Titres, titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs sur la bourse concernée (que cette séance principale de négociation soit ou non prévue se terminer ou se termine (ou, selon le cas, que le prix de clôture ou le prix de clôture définitif susmentionné soit prévu être publié ou soit publié) avant l'heure normale susmentionnée pour les jours ouvrables. Pour éviter tout doute, à la Date d'Émission, l'Heure de Clôture Habituelle pour les Actions et la Bourse concernée est 17h35 (heure de Bruxelles).

« **IFRS** » désigne les Normes Internationales d'Information Financière publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) et les interprétations publiées par l'International Reporting Interpretations Committee de l'IASB (telles que modifiées, complétées ou rééditées de temps à autre).

« **Impôts des Détenteurs d'Obligations** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 6.9 (*Procédure d'exercice des Droits de Conversion*).

« **Impôts Spécifiés** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 6.9 (*Procédure d'exercice des Droits de Conversion*).

« **Informations Confidentielles** » désigne toute information qui est ou pourrait être importante, non publique et susceptible d'influencer les prix, ou qui constitue une information privilégiée au sens de la législation applicable en matière d'opérations d'initiés ou d'abus de marché (y compris le règlement 596/2014/UE).

« **Instrument Exclu** » désigne l'un des éléments suivants:

- (a) les 1.400.000 droits de souscription (*inschrijvingsrechten*) émis par l'Émetteur le 8 septembre 2021 conformément au plan de bons de souscription 2021;
- (b) les 700.000 droits de souscription (*inschrijvingsrechten*) émis par l'Émetteur le 28 décembre 2022 conformément au plan de bons de souscription 2022;
- (c) les 1.000.000 droits de souscription (*inschrijvingsrechten*) émis par l'Émetteur le 31 juillet 2024 conformément au plan de bons de souscription 2024;

- (d) les 805.000 droits de souscription (*inschrijvingsrechten*) émis par l'Émetteur le 30 janvier 2025 conformément au plan de bons souscription 2025;
- (e) les 760.000 droits de souscription (*inschrijvingsrechten*) émis par l'Émetteur le 13 octobre 2025 conformément au plan de bons de souscription 2025-2;
- (f) les droits de souscription (*inschrijvingsrechten*), les Actions ou les unités d'actions restreintes qui seront émis ou attribués aux administrateurs ou au personnel de l'Émetteur (ou de ses sociétés affiliées) de temps à autre, conformément à la politique de rémunération de l'Émetteur, telle que modifiée; et
- (g) tous les droits de souscription (*inschrijvingsrechten*) qui peuvent être émis de temps à autre dans le cadre de tout autre plan d'intéressement du personnel,

à condition que, à toute date, (x) les Instruments Exclus, pris ensemble, ne confèrent pas à leurs bénéficiaires le droit de souscrire, d'acquérir ou de recevoir de toute autre manière des Actions représentant au total plus de 10,0 pour cent du capital émis de l'Émetteur (étant entendu que les droits de souscription (*inschrijvingsrechten*), les Actions ou les unités d'actions restreintes émises au-delà de la limite susmentionnée ne constituent pas un Instrument Exclu), et (y) dans le cas des paragraphes (g) et (h), l'émission de ces droits de souscription (*inschrijvingsrechten*), Actions ou unités d'actions restreintes est effectuée conformément à toute politique de rémunération ou autre plan d'intéressement du personnel dûment approuvé par le conseil d'administration de l'Émetteur et (le cas échéant) ses actionnaires. Toute référence dans les présentes Conditions aux « **Instruments Exclus** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Jour de Bourse Admissible** » désigne tout jour qui apparaît comme un jour de transaction (autre qu'un jour où la négociation doit fermer avant l'heure de fermeture habituelle en semaine) sur chacune des pages Bloomberg CDR suivantes:

- (a) la page CDR de Bloomberg utilisant le paramètre de calendrier de la Bourse Concernée pour les Actions (ce paramètre de calendrier étant à la Date d'Émission, pour éviter tout doute, « BU » (« Euronext Bruxelles ») (ou toute page ou tout paramètre qui lui succéderait)); et
- (b) (si les Actions sont cotées et admises à la négociation sur l'un des marchés américains) la page CDR de Bloomberg utilisant le calendrier « EX » (« US exchanges ») (ou toute page ou paramètre qui lui succéderait).

« **jour de transaction** » désigne, en ce qui concerne les Actions, les autres Titres, les options sur Titres Issus de la Scission, les bons de souscription ou autres droits ou actifs, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où la Bourse Concernée est ouverte et où ces Actions, autres Titres, les options sur Titres Issus de la Scission, bons de souscription ou autres droits ou actifs (selon le cas) peuvent être négociés (à l'exception d'un jour où la Bourse Concernée est censée fermer ou ferme avant son heure de fermeture habituelle en semaine), étant entendu que, sauf indication contraire ou si le contexte l'exige, les références à un « jour de transaction » désignent un jour de transaction pour les Actions.

« **Jour de Transaction sur la Bourse** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où la Bourse Concernée par les Actions est ouverte (que ce jour soit ou non un jour de transaction) (à l'exception des jours où cette Bourse Concernée est censée fermer avant l'heure de fermeture habituelle en semaine).

« **jour ouvrable** » désigne, par rapport à tout lieu, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes sont ouverts dans ce lieu.

« **Jour Ouvrable Admissible** » désigne chacun des jours suivants: (a) un jour ouvrable à Bruxelles et (b) un jour ouvrable à New York.

« **Juridiction Fiscale** » a le sens qui lui est donné dans la Condition 8 (*Fiscalité*).

« **Juste Valeur du Marché** » désigne, à toute date (la « **Date de JVM** »):

- (a) dans le cas d'un Dividende en espèces, le montant de ce Dividende en espèces, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- (b) dans le cas de tout autre montant en espèces, le montant de ces espèces, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- (c) dans le cas de Titres (y compris des Actions), de Titres issus d'une Scission, d'options, de bons de souscription ou d'autres droits ou actifs cotés sur la Bourse Concernée présentant une liquidité suffisante (telle que déterminée par l'Agent de Calcul ou un Conseiller Indépendant), la moyenne arithmétique:
 - (i) dans le cas d'Actions ou (dans la mesure où elles constituent des actions de capital) d'autres Titres ou Titres issus de la Scission, pour lesquels un Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume quotidien (sans tenir compte, à cette fin, de la réserve (ii) de la définition de celui-ci) peut être déterminé, ce Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume quotidien des Actions ou des autres Titres ou Titres issus de la Scission; et
 - (ii) dans tous les autres cas, le Prix de Clôture de ces Titres, Titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs,

dans le cas à la fois de(a) et(b) pendant la période de cinq jours de bourse sur la Bourse Concernée pour ces Titres, les Titres issus de la Scission, les options, les bons de souscription ou autres droits ou actifs à compter de cette Date de JVM (ou, si elle est postérieure, de la date (la « **Date de JVM ajustée** ») qui correspond au premier jour de transaction où ces Titres, Titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs sont négociés publiquement, étant entendu que si cette Date de JVM ajustée tombe après le cinquième jour suivant la Date de JVM, la Juste Valeur de Marché de ces Titres, Titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs sera plutôt déterminée conformément au paragraphe(d) ci-dessous, et aucune telle Date de JVM ajustée ne sera réputée s'appliquer) ou à une période plus courte pendant laquelle ces Titres, Titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs sont négociés publiquement, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

- (d) dans le cas de Titres, de Titres issus de la Scission, d'options, de bons de souscription ou d'autres droits ou actifs qui ne sont pas négociés publiquement sur une Bourse Concernée offrant une liquidité suffisante (comme indiqué ci-dessus) ou lorsque le paragraphe(c) ci-dessus prévoit qu'ils doivent être déterminés conformément au présent paragraphe(d), un montant égal à la Juste Valeur de Marché de ces Titres, les Titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs issus de la scission, tels que déterminés par un Conseiller Indépendant, sur la base d'une méthode d'évaluation de marché communément acceptée et en tenant compte des facteurs qu'il juge appropriés, notamment le prix de marché par Action, le rendement en Dividendes d'une Action, la volatilité dudit prix de marché, les taux d'intérêt en vigueur et les conditions desdits Titres, Titres issus de Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs, y compris leur date d'expiration et leur prix d'exercice ou autres éléments similaires (le cas échéant).

Ces montants seront (s'ils ne sont pas exprimés dans la Devise Concernée à la Date de la JVM (ou, le cas échéant, à la Date de la JVM ajustée)) convertis, si nécessaire, dans la Devise Concernée au Taux en Vigueur à la Date de la JVM (ou, le cas échéant, à la Date de la JVM ajustée), le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

(a) En outre, dans le cas des points (a) et (b) ci-dessus, la Juste Valeur de Marché sera déterminée sur une base brute, sans tenir compte des retenues ou déductions requises au titre de l'impôt, ni des crédits d'impôt associés.

« **Marché Américain** » désigne le Nasdaq Global Market, le Nasdaq Global Select Market et la Bourse de New York (ou l'un de leurs successeurs respectifs).

« **Minimum PMP** » a la signification indiquée dans la Condition 9.9(d) (*Annulation de l'Option de Règlement en Actions*).

« **Modification du Droit de Conversion en cas de Changement de Contrôle** » a la signification prévue à la Condition 11(b)(vii) (*Engagements*).

« **Montant Alternatif en Espèces** » désigne, en ce qui concerne tout exercice des Droits de Conversion pour lesquels l'Émetteur a fait un Choix Alternatif en Espèces, un montant en EUR calculé par l'Agent de Calcul (et arrondi au multiple entier le plus proche de 0,01 €, avec 0,005 € arrondi à la hausse) conformément à la formule suivante et qui sera payable par l'Émetteur à un Détenteur d'Obligations pour les Actions Régérées en Espèces spécifiées dans l'Avis de Choix d'Alternative en Espèces correspondant:

$$CAA = S \times P$$

où:

CAA	=	le Montant Alternatif en Espèces
S	=	les Actions Régérées en Espèces; et
P	=	le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume d'une Action (converti si nécessaire en EUR au Taux en Vigueur) à la Date de Conversion concernée (ou, si la Date de Conversion n'est pas un jour de transaction, le jour de transaction immédiatement précédent).

À condition que:

- (a) si un Dividende ou tout autre droit relatif aux Actions est annoncé (que ce soit à la Date de Conversion concernée, avant ou après celle-ci) dans des circonstances où la date de clôture ou toute autre date d'échéance pour l'établissement du droit à ce Dividende ou autre droit est à la Date d'Enregistrement concernée ou après celle-ci (ou, s'il n'y a pas d'Actions Régérées Physiquement relatives à cet exercice des Droits de Conversion, la Date de Conversion concernée) et si le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume à la Date de Conversion (ou, si la Date de Conversion n'est pas un jour de transaction, le jour de transaction immédiatement précédent), est basé sur un prix hors Dividende ou hors autre droit, alors ce prix sera majoré d'un montant égal à la Juste Valeur du Marché de ce Dividende ou autre droit par Action à la Ex-Date pour ce dividende ou droit, déterminée par l'Agent de Calcul sur une base brute et sans tenir compte des retenues ou déductions requises au titre de l'impôt, et sans tenir compte de tout crédit d'impôt associé, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

- (b) si un Ajustement Rétroactif survient à l'égard de l'exercice des Droits de Conversion pour lesquels le Montant Alternatif en Espèces est déterminé, et si la Date de Conversion (ou, si la Date de Conversion n'est pas un jour de transaction, le jour de transaction immédiatement précédent) tombe à la Date de Référence d'Ajustement Applicable à l'égard de l'événement donnant lieu à cet Ajustement Rétroactif ou après cette date, le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume à la Date de Conversion (ou, si la Date de Conversion n'est pas un jour de transaction, le jour de transaction immédiatement précédent) sera multiplié par une fraction dont (x) le numérateur est le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'ajustement concerné du Prix de Conversion, et (y) le dénominateur est le Prix de Conversion ainsi ajusté, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul; et
- (c) en cas de doute quant au calcul du Montant Alternatif en Espèces ou si ce montant ne peut être déterminé comme prévu ci-dessus, le Montant Alternatif en Espèces sera égal au montant déterminé d'une autre manière qu'un Conseiller Indépendant jugera appropriée pour obtenir le résultat escompté.

« **Montant de Remboursement Anticipé** » désigne, pour toute Obligation, la somme:

- (a) la Prime de Remboursement Anticipé; et
- (b) un montant égal au plus élevé des deux montants suivants:
 - (i) 120 pour cent du montant en principal de cette Obligation en circulation à la Date de Remboursement Anticipé concernée; et
 - (ii) la Valeur de Parité concernée d'une Obligation,

où, aux fins de la présente définition, « **Date du Montant de Remboursement Anticipé** » désigne (1) dans le cas d'un remboursement conformément à la Condition 7.2 (*Remboursement au Gré des Détenteurs d'Obligations (Événement Concerné)*), la Date de Vente de l'Événement Concerné, ou (2) dans le cas d'un montant devenant exigible conformément à la Condition 10 (*Cas de Défaut*), la date à laquelle les détenteurs d'au moins un quart du montant en principal des Obligations alors en circulation ont donné avis conformément au premier paragraphe de la Condition 10 (*Cas de Défaut*);

« **Montant du Paiement Amorti** » a la signification indiquée dans la Condition 7.1(a) (*Paielements d'Amortissement Prévus*).

« **Montant du Paiement Amorti Anticipé** » a la signification prévue à la Condition 7.1(c)(i) (*Report et Avance des Paiements de l'Amortissement*).

« **Montant du Paiement Amorti Différé** » a la signification prévue à la Condition 7.1(c)(i) (*Report et Avance des Paiements de l'Amortissement*).

« **Montant du Paiement Amorti à Venir** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 6.1 (*Période de Conversion et Prix de Conversion*).

« **Nombre d'Actions en Circulation Déclaré** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 17(c) (*Propriété Effective des Actions*).

« **Obligations de la Deuxième Tranche** » désigne les obligations convertibles senior amortissables qui peuvent être émises par l'Émetteur pour un montant total en principal ne dépassant pas

22.500.000 € entre 18 July 2026 et 18 August 2026, sous réserve et conformément aux conditions du Contrat de Souscription.

« **Obligations Supplémentaires** » désigne les Obligations Supplémentaires ayant soit les mêmes conditions générales à tous égards que les Obligations en circulation, soit les mêmes conditions générales à tous égards que les Obligations en circulation, à l'exception du premier paiement d'intérêts sur celles-ci et de la première date à laquelle les Droits de Conversion peuvent être exercés, de sorte que cette émission supplémentaire soit consolidée et forme une seule série avec les Obligations en circulation, et dans chaque cas, qui ne sera émise que conformément à la Condition 17 (*Propriété Effective des Actions*).

« **Parties Attributaires** » désigne, en ce qui concerne un Détenteur d'Obligations, collectivement, les personnes et entités suivantes:

- (a) tout véhicule d'investissement, y compris tout fonds, fonds nourricier ou compte géré, actuellement ou de temps à autre après la Date d'Emission, géré ou conseillé directement ou indirectement par le gestionnaire d'investissement du Détenteur d'Obligations ou l'un de ses affiliés ou mandants;
- (b) toute filiale directe ou indirecte du Détenteur d'Obligations ou de l'une des entités susmentionnées;
- (c) toute personne agissant ou pouvant être considérée comme agissant en tant que groupe avec le Détenteur d'Obligations ou l'un des éléments susmentionnés; et
- (d) toute autre personne dont la propriété effective des Actions serait ou pourrait être agrégée à celle du Détenteur d'Obligations et des autres parties attributaires aux fins de la Section 13(d) du Exchange Act.

une « **personne** » désigne toute personne physique, entreprise, société, gouvernement, État ou agence d'un État ou toute association, fiducie, coentreprise, consortium, partenariat ou autre entité (dotée ou non de la personnalité juridique).

« **Pourcentage Maximal** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 17(a) (*Propriété Effective des Actions*).

« **Prime de Remboursement Anticipé** » désigne la somme (non actualisée) de tous les paiements d'intérêts restants dus sur les Obligations à compter de la Date de Remboursement Anticipé, telle que calculée par l'Agent de Calcul.

« **Prix Actuel du Marché** » désigne, pour une Action à une date donnée, la moyenne arithmétique du Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume quotidien d'une Action pour chacun des cinq jours de transaction consécutifs se terminant le jour de transaction précédant immédiatement cette date, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, à condition que:

- (a) aux fins de la détermination du Prix Actuel du Marché conformément à la Condition 6.2(d) (*Émissions de droits*) ou 6.2(f) (*Émission d'Actions à un Prix Inférieur au Prix Actuel du Marché*) dans les cas où l'événement concerné porte sur une émission d'Actions, si, à tout moment au cours de ladite période de cinq jours de transaction (ce qui peut être le cas pour chacun de ces cinq jours de transaction) le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume a été basé sur un prix ex-Dividende (ou ex-tout autre droit) et/ou pendant une autre partie de cette période (qui peut être chacun de ces cinq jours de transaction), le Prix Moyen Pondéré

en Fonction du Volume a été basé sur un prix cum-Dividende (ou cum-tout autre droit), dans tous les cas qui ont été déclarés ou annoncés, alors:

- (i) si les Actions ainsi émises ne donnent pas droit au Dividende (ou au droit) en question, le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume aux dates auxquelles les Actions ont été basées sur un prix cum-Dividende (ou cum-tout autre droit) est, aux fins de la présente définition, considéré comme étant le montant de celui-ci réduit d'un montant égal à la Juste Valeur du Marché de ce Dividende ou droit par Action à la Ex Date pour ce Dividende ou droit (ou, lorsque, au cours de chacun des cinq jours de transaction susmentionnés, le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume aura été basé sur un prix cum-Dividende (ou cum-tout autre droit), à la date de la première annonce publique dudit Dividende ou droit), dans tous les cas, déterminé par l'Agent de Calcul sur une base brute et sans tenir compte des retenues ou déductions requises au titre de l'impôt, ni des crédits d'impôt associés; ou
 - (ii) si les Actions ainsi émises donnent droit au Dividende ou au droit en question, le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume aux dates auxquelles les Actions auront été basées sur un Prix ex-Dividende (ou ex-tout autre droit) sera, aux fins de la présente définition, considéré comme étant le montant de celui-ci augmenté d'un montant égal à la Juste Valeur du Marché de tout Dividende ou droit par Action à la Ex-Date pour ce Dividende ou droit, dans tous les cas, déterminé par l'Agent de Calcul sur une base brute et sans tenir compte des retenues ou déductions requises au titre de l'impôt, ni des crédits d'impôt associés;
- (b) aux fins de la détermination du Prix Actuel du Marché de toute Action pouvant être comprise dans un Dividende en Actions, si, au cours de l'un des cinq jours de transaction susmentionnés, le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume des Actions a été basé sur un prix incluant tout ou partie dudit Dividende en Actions, le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume d'une Action sur ce ou ces jours de transaction sera, aux fins de la présente définition, considéré comme étant le montant de celui-ci réduit d'un montant égal à la valeur (déterminée conformément au paragraphe(a)) de la définition de « **Dividende** » de ce Dividende en Actions ou d'une partie de celui-ci; et
- (c) à toute autre fin, si un jour quelconque au cours de ladite période de cinq jours de transaction était la Ex-Date relative à un Dividende (ou tout autre droit), les Prix Moyens Pondérés en Fonction du Volume qui auraient été basés sur un prix cum-Dividende (ou cum-droit) sont, aux fins de la présente définition, réputés être le montant de celui-ci réduit d'un montant égal à la Juste Valeur du Marché de tout Dividende ou droit par action à la Ex-Date pour ce dividende ou droit.

« **Prix d'Amortissement en Espèces** » désigne:

- (a) (en ce qui concerne tout Montant de Paiement Amorti qui n'est pas un Montant de Paiement Amorti Anticipé) 103 pour cent du Montant de Paiement Amorti Applicable; et
- (b) (en ce qui concerne tout Montant de Paiement Amorti Anticipé) le plus élevé des deux montants suivants:
 - (i) 103 pour cent de ce Montant de Paiement Amorti Anticipé; et
 - (ii) le produit (arrondi au multiple entier de 0,01 € le plus proche, avec 0,005 € arrondi à la hausse) de:

- (A) le quotient de (x) le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume des Actions (converti si nécessaire en EUR au Taux en Vigueur) le jour de transaction précédant immédiatement le jour où l'Avis de Paiement Amorti Anticipé concerné est donné (ou réputé donné conformément à la Condition 7.1(c)(ii)(B) (*Report et Avance des Paiements de l'Amortissement*), et (y) le Prix de Règlement en Actions Concernées à la Date de Référence SSO correspondante; et
- (B) le Montant du Paiement Amorti Anticipé,

étant entendu que si un doute survient quant au calcul du Prix d'Amortissement en Espèces ou si ce montant ne peut être déterminé comme prévu ci-dessus, le Prix d'Amortissement en Espèces sera égal au montant déterminé d'une autre manière qu'un Conseiller Indépendant jugera appropriée pour obtenir le résultat escompté.

« **Prix de Clôture** » désigne, pour une Action ou tout autre Titre, Titre Issu d'une Scission, option, bon de souscription ou autre droit ou actif, pour tout jour de transaction concerné, le prix de clôture sur la Bourse Concernée ce jour de transaction là d'une Action ou, le cas échéant, de tout autre Titre, Titre Issu d'une Scission, option, bon de souscription ou autre droit ou actif, tel que publié ou dérivé de la page HP de Bloomberg (ou toute page qui lui succéderait) (définissant « PR005 Last Price » ou tout autre paramètre successeur et utilisant des valeurs non ajustées pour tout événement survenant après ce jour de transaction; et pour éviter tout doute, toutes les valeurs seront déterminées avec tous les paramètres d'ajustement de la page DPDF, ou tout paramètre successeur ou similaire, désactivés) pour cette Action ou, le cas échéant, cet autre Titre, Titre Issu d'une Scission, option, bon de souscription ou autre droit ou actif (toutes déterminées par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Observation de l'Écran Bloomberg pour ce jour de transaction) (et, pour éviter tout doute, la page Bloomberg pour les Actions à la Date d'Émission est NYXH BB Equity HP), si disponible, ou, dans tout autre cas, toute autre source (le cas échéant) jugée appropriée par un Conseiller Indépendant ce jour de transaction, à condition que:

- (a) si, à une telle journée de transaction (aux fins de la présente définition, la « **Date Initiale** »), ce prix n'est pas disponible ou ne peut être déterminé comme prévu ci-dessus, le Prix de Clôture d'une Action, d'un autre Titre, Titre Issu d'une Scission, option, bon de souscription ou autre droit ou actif, selon le cas, pour ce jour de transaction soit le Prix de Clôture, déterminé par l'Agent de Calcul comme prévu ci-dessus, le jour de transaction immédiatement précédent pour lequel il peut être ainsi déterminé, à condition toutefois que si ce jour de transaction immédiatement précédent tombe avant le cinquième jour précédant la Date Initiale, le Prix de Clôture pour ce jour de transaction sera considéré comme ne pouvant être déterminé conformément à la présente clause (a); et
- (b) si le Prix de Clôture ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, le Prix de Clôture d'une Action, d'un autre Titre, d'un Titre Issu d'une Scission, d'une option, d'un bon de souscription ou de tout autre droit ou actif, selon le cas, sera déterminé à la Date Initiale par un Conseiller Indépendant de la manière qu'il jugera appropriée,

et le Prix de Clôture déterminé comme indiqué ci-dessus à la date de transaction ou à toute autre date de transaction sera, s'il n'est pas libellé dans la Devise Concernée, converti si nécessaire dans la Devise Concernée au Taux en Vigueur à cette date de transaction.

« **Prix de Conversion** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 6.1 (*Période de Conversion et Prix de Conversion*).

« **Prix de Conversion d'Événement Concerné** » a la signification indiquée à la Condition 6.2(j) (*Événement Concerné*).

« **Prix de Conversion Initial** » a la signification prévue à la Condition 6.1 (*Période de Conversion et Prix de Conversion*).

« **Prix de Placement** » a la signification qui lui est donnée à la Condition 6.4 (*Réinitialisation du Prix de Conversion*).

« **Prix du Marché en Vigueur** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 9.9(d) (*Annulation de l'Option de Règlement en Actions*).

« **Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume** » désigne, en ce qui concerne une Action, un autre Titre ou, le cas échéant, un Titre issu d'une Scission, pour tout jour de transaction le concernant, le prix moyen pondéré en fonction du volume pour ce jour de transaction sur la Bourse Concernée d'une Action ou, le cas échéant, d'un autre Titre ou d'un Titre issu d'une Scission, tel que publié ou dérivé de la page HP (ou toute page qui lui succéderait) (en définissant « PR094 VWAP (Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume) » ou tout autre paramètre qui lui succéderait et en utilisant des valeurs non ajustées pour tout événement survenant après ce jour de transaction; et pour éviter tout doute, toutes les valeurs seront déterminées avec tous les paramètres d'ajustement de la page DPDF, ou tout paramètre qui lui succéderait ou similaire, désactivés) pour cette Action ou, le cas échéant, cet autre Titre ou Titre issu de la Scission (tous déterminés par l'Agent de Calcul à l'heure d'observation de l'écran Bloomberg pour ce jour de transaction) (et, pour éviter tout doute, la page Bloomberg pour les Actions à la Date d'Émission est NYXH BB Equity HP) si elle est disponible ou, dans tout autre cas, toute autre source (le cas échéant) jugée appropriée par un Conseiller Indépendant ce jour de transaction, à condition que:

- (a) si, à une telle journée de transaction (aux fins de la présente définition, la « **Date Initiale** »), ce prix n'est pas disponible ou ne peut être déterminé comme prévu ci-dessus, le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume d'une Action, de cet autre Titre ou Titre issu de la Scission, selon le cas, pour cette journée de transaction soit le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume, déterminé comme prévu ci-dessus, le jour de transaction immédiatement précédent à cet égard, auquel il peut être ainsi déterminé, à condition toutefois que si ce jour de transaction immédiatement précédent tombe avant le cinquième jour précédant la Date Initiale, le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume pour ce jour de transaction soit considéré comme ne pouvant être déterminé conformément à la présente Condition (a); et
- (b) si le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume d'une Action, de tout autre Titre ou Titre issu d'une Scission, selon le cas, sera déterminé à la Date Initiale par un Conseiller Indépendant de la manière qu'il jugera appropriée,

et le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume déterminé comme indiqué ci-dessus ou à tout autre jour de transaction sera, s'il n'est pas libellé dans la Devise Concernée, converti si nécessaire dans la Devise Concernée au Taux en Vigueur à ce jour de transaction.

Les références à toute loi ou tout statut ou à toute disposition d'une loi ou d'un statut sont également réputées faire référence à toute modification ou réadoption statutaire de ceux-ci ou à tout instrument, ordonnance ou règlement statutaire pris en vertu de ceux-ci ou en vertu de cette modification ou réadoption.

Les références à toute émission, offre ou attribution aux Actionnaires ou aux Actionnaires existants « **en tant que catégorie** » ou « **par voie de droits** » sont réputées faire référence à une émission, une offre ou une attribution à tous les Actionnaires ou Actionnaires Existants, ou à la quasi-totalité d'entre eux, selon le cas, autres que les Actionnaires ou actionnaires Existants, selon le cas, auxquels, en raison des lois d'un territoire ou des exigences d'un organisme de réglementation reconnu ou d'une autre bourse ou d'un autre marché de valeurs mobilières dans un territoire, ou en raison de droits fractionnaires, il est décidé de ne pas procéder à cette émission, offre ou attribution.

Lors du calcul ou de la détermination du Prix Quotidien du Marché le Plus Bas de Référence, du Prix Actuel du Marché ou du Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume, les ajustements (le cas échéant) doivent être effectués et considérés comme appropriés par l'Agent de Calcul ou un Conseiller Indépendant afin de refléter toute consolidation ou subdivision des Actions ou toute émission d'actions par capitalisation des bénéfices ou des réserves, ou tout événement similaire ou analogue.

Aux fins des Conditions 6.1 (*Période de Conversion et Prix de Conversion*), 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*), 6.3 (*Ajustements Rétroactifs*), 6.9 (*Procédure d'exercice des Droits de Conversion*), 6.11 (*Classement et droits*), 9.9 (*Option de Règlement en Actions*) et 11 (*Engagements*) uniquement, (i) les références à l'« émission » d'Actions ou aux Actions « émises » incluent le transfert et/ou la livraison d'Actions, qu'elles soient nouvellement émises et attribuées ou qu'elles aient déjà existé ou aient été détenues par ou pour le compte de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales, et (ii) les actions détenues par ou pour le compte de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales (et qui, dans le cas de la Condition 6.2(d)2(d) (*Émissions de droits*) et 6.2(f)2(f) (*Émission de Titres aux Actionnaires*), ne donnent pas droit au droit ou autre avantage correspondant) ne sont pas considérées comme « **en cours d'être émises** » ou « **émises** », ni ne donnent droit au Dividende, droit ou autre avantage correspondant.

Aux fins des présentes Conditions, chaque Obligation (et le montant en principal restant dû au titre de celle-ci) sera à tout moment traitée de manière égale et comme une seule série aux fins du calcul de tout Pourcentage du montant en principal restant dû des Obligations (y compris, sans limitation, aux fins de la détermination de toute question nécessitant l'approbation des Détenteurs d'Obligations ou des Détenteurs Majoritaires d'Obligations ou en relation avec les Conditions 11 (*Engagements*) ou 15 (*Modification et Renonciation*)).

« **Prix Quotidien du Marché le Plus Bas de Référence** » a le sens qui lui est donné à la condition 9.9(c) (*Certaines Définitions*).

« **Produits de Placement** » a la signification qui lui est donné dans la Condition 6.4 (*Réinitialisation du Prix de Conversion*).

« **Période d'Amortissement Régulière** » désigne chaque période commençant à une Date de Paiement d'Amortissement Prévues (incluse) et se terminant à la Date de Paiement d'Amortissement Prévues suivante (exclue).

« **Période d'Intérêt** » a la signification indiquée à la Condition 5.1(a) (*Taux d'Intérêt*).

« **Période d'Offre** » a le sens qui lui est donné dans la Condition 9.9(c) (*Certaines Définitions*).

« **Période de Conversion** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 6.1 (*Période de Conversion et Prix de Conversion*).

« **Période de l'Événement Concerné** » désigne la période commençant à la date à laquelle un Événement Concerné se produit et se terminant cinq jours ouvrables de Bruxelles après cette date ou, si elle est postérieure, (sauf si cette prolongation est levée par les Détenteurs Majoritaires

d'Obligations) cinq jours ouvrables de Bruxelles après la date à laquelle l'Avis d'Événement Concerné est donné aux Détenteurs d'Obligations, comme l'exige la Condition 7.2 (*Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations (Événement Concerné)*).

« **Période de Liquidité du Règlement en Actions** » a la signification donnée dans la Condition 9.9(a) (*Exercice de l'Option de Règlement en Actions*).

« **Question Réservée aux Détenteurs d'Obligations** » désigne une modification ou une renonciation à toute condition des Obligations ou des Documents Obligataires qui a pour effet de modifier ou qui se rapporte à:

- (a) la présente définition de « Question Réservée aux Détenteurs d'Obligations » ou la définition de « Détenteurs Majoritaires d'Obligations »;
- (b) une modification de la date de paiement (y compris tout remboursement facultatif conformément aux présentes Conditions) du principal, des intérêts, du montant alternatif en espèces ou de tout autre montant payable à un Détenteur d'Obligations en vertu des Obligations ou des Documents Obligataires;
- (c) une variation du montant ou du calcul de tout paiement de principal, d'intérêts, de Montant Alternatif en Espèces ou de tout autre montant (y compris un nombre d'Actions) payable ou livrable à un Détenteur d'Obligations en vertu des Obligations ou des Documents Obligataires;
- (d) toute modification ou annulation des Droits de Conversion ou des droits des Détenteurs d'Obligations de recevoir des Actions et/ou le Montant Alternatif en Espèces lors de l'exercice des Droits de Conversion conformément aux présentes Conditions;
- (e) toute augmentation du Prix de Conversion, autre que celle prévue par les présentes Conditions;
- (f) le droit de recevoir des Actions Livrables à la suite de l'exercice d'une Option de Règlement en Actions;
- (g) toute modification de la loi applicable aux Obligations ou aux Documents Obligataires;
- (h) un changement de devise de paiement de tout montant au titre des Obligations ou de tout Document Obligataires;
- (i) un changement d'Émetteur en tant qu'entité émettrice des Obligations;
- (j) un changement dans toute disposition qui exige expressément le consentement des Détenteurs d'Obligations; ou
- (k) toute modification des droits d'un Détenteur d'Obligations de céder ou de transférer ses droits ou obligations en vertu des Obligations et/ou des Documents Obligataires.

« **Ratio de Règlement en Espèces** » désigne, en ce qui concerne l'exercice des Droits de Conversion faisant l'objet d'un Choix d'Alternative en Espèces, le nombre égal à (a) l'Action Réglée en Espèces relative à cet exercice des Droits de Conversion divisé par (b) les Actions de Référence relatives à cet exercice des Droits de Conversion.

« **Report de Paiement Amorti** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 7.1(c)(i) (*Report et Avance des Paiements de l'Amortissement*).

« **Retenue d'Impôt** » a la signification donnée dans la Condition 8 (*Fiscalité*).

« **Règlement en Actions** » a le sens qui lui est donné dans la Condition **Error! Reference source not found.** (*Règlement en Actions*).

« **Règlement en Actions d'Événement Free Float** » est réputé s'être produit à tout Jour Ouvrable Admissible au cours de la Période de Liquidité du Règlement en Actions (le « **Jour Ouvrable Admissible Concerné** ») si le Free Float de l'Émetteur est inférieur à 10 pour cent des Actions émises et en circulation à chaque Jour Ouvrable Admissible compris dans la période de 10 Jours Ouvrables Admissibles consécutifs se terminant à cette date (y compris cette date).

« **Résolutions de Changement de Contrôle** » désignent, en cas de Changement de Contrôle, une ou plusieurs résolutions dûment adoptées lors d'une assemblée générale des Actionnaires de l'Émetteur approuvant et confirmant les dispositions de la Condition 6.2(j) et de la Condition 7.2 conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et associations.

« **Scission** » désigne:

- (a) une distribution de Titres de Scission par l'Émetteur aux Actionnaires en tant que catégorie; ou
- (b) toute émission, tout transfert ou toute livraison de biens ou d'actifs (y compris des espèces, des actions ou d'autres titres ou émis ou attribués) par toute entité (autre que l'Émetteur) aux Actionnaires en tant que catégorie conformément à tout accord conclu avec l'Émetteur ou l'une de ses Filiales.

« **Securities Act** » désigne la loi intitulée « U.S. Securities Act » de 1933, telle que modifiée.

« **Société de Reporting** » désigne une société qui est tenue de déposer périodiquement des rapports auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu des sections 12, 13 ou 15(d) de l'Exchange Act.

« **Sûreté** » désigne une hypothèque, une charge, un gage, un privilège ou toute autre sûreté garantissant toute obligation d'une personne ou tout autre accord ou arrangement ayant un effet similaire.

« **Taux d'Intérêt** » a la signification qui lui est donnée dans la Condition 5.1(a) (*Taux d'Intérêt*).

« **Taux en Vigueur** » désigne, pour toute paire de devises et pour tout jour donné, le taux de change moyen au comptant entre les devises concernées en vigueur à 16 h 00 (heure de Londres) à cette date (aux fins de la présente définition, la « **Date Initiale** ») tel qu'il apparaît ou est dérivé de la page BFIX de Bloomberg (ou de toute page qui lui succède) pour cette paire de devises, ou, si ce taux ne peut être déterminé de cette manière, le Taux en Vigueur à 16 h 00 (heure de Londres) le jour immédiatement précédent où ce taux peut être ainsi déterminé, étant entendu que si ce jour immédiatement précédent tombe avant le cinquième jour précédant la Date Initiale ou si ce taux ne peut être ainsi déterminé (le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul), le Taux en Vigueur pour la Date Initiale sera le taux déterminé de toute autre manière qu'un Conseiller Indépendant jugera appropriée.

« **Titres** » désigne tous les Titres, y compris, sans limitation, les Actions et toutes autres Actions de l'Émetteur, ainsi que les options, bons de souscription ou autres droits de souscrire, d'acheter ou d'acquérir des Actions ou toute autre Action de l'Émetteur.

« **Titres de Scission** » désigne les actions de capital d'une entité autre que l'Émetteur ou les options, bons de souscription ou autres droits de souscription ou d'achat d'actions de capital d'une entité autre que l'Émetteur.

« **Tribunal de l'entreprise** » désigne le tribunal belge (*Ondernemingsrechtbank*) établi en vertu du droit belge, qui est compétent pour connaître des litiges relatifs aux entreprises, aux affaires commerciales et aux procédures d'insolvabilité en Belgique.

« **Valeur de Parité** » d'une Obligation désigne le produit (arrondi au multiple entier le plus proche de 0,01 € (0,005 € étant arrondi à la hausse)) de:

- (a) le nombre d'Actions par Obligation qui aurait dû être émis ou transféré et livré au titre de cette Obligation si les Droits de Conversion avaient été exercés à son égard, en supposant à cette fin que la Date de Conversion relative à cet exercice des Droits de Conversion est la Date de Remboursement Anticipé; et
- (b) la moyenne arithmétique du Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume d'une Action (converti si nécessaire en EUR au Taux en Vigueur) chaque jour de transaction compris dans la période de cinq jours de transaction consécutifs se terminant le (et incluant) le deuxième jour de transaction précédant la Date de Remboursement Anticipé,

dans chaque cas, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, à condition que si (A) ladite période de cinq jours de transaction consécutifs n'est pas comprise dans la période de 10 jours ouvrables consécutifs à Bruxelles se terminant le (et y compris) le deuxième jour ouvrable à Bruxelles précédant immédiatement la Date de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou (B) un doute survient quant au calcul de la Valeur de Parité ou si ce montant ne peut être déterminé comme prévu ci-dessus, dans chaque cas, la Valeur de Parité sera égale au montant déterminé d'une autre manière qu'un Conseiller Indépendant jugera appropriée pour obtenir le résultat escompté.

« **Valeur Quotidienne Négociée** » a la signification prévue à la Condition 9.9(d) (*Annulation de l'Option de Règlement en Actions*).

4. Enregistrement et Transfert des Obligations

4.1 Enregistrement

L'Émetteur tiendra ou fera tenir un registre conformément à la Clause 4 (*Registre et Titre*) de l'Instrument Obligataire.

4.2 Transfert

Les Obligations peuvent être transférées conformément aux dispositions des Clauses 4 (*Registre et Titre*) et 6 (*Transfert des Droits et Obligations*) de l'Instrument Obligataire.

5. Intérêt

5.1 Taux d'Intérêt

(a) Taux d'Intérêt

Les Obligations portent intérêt à compter de la Date d'Émission (incluse) au taux de 6,50 pour cent par an (le « **Taux d'Intérêt** »), payable à terme échu à chaque date anniversaire trimestrielle de l'Augmentation de Capital Simultanée (à savoir le 18 février, 18 mai, 18 août et 18 novembre de chaque année) (chacune de ces dates étant une « **Date de Paiement** »).

des Intérêts »), la première Date de Paiement des Intérêts étant le 18 février 2026 et la dernière Date de Paiement des Intérêts étant la Date d'Échéance Initiale.

Le montant des intérêts payables pour chaque Obligation au titre de toute période (la « **Période d'Accumulation** ») qui est égale ou inférieure à une Période d'Intérêt (y compris, sans limitation, les intérêts payables à toute Date de Paiement des Intérêts, et les intérêts payables au titre d'un Montant de Paiement Amorti Anticipé à une Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement) sera calculé par l'Agent de Calcul comme le produit (arrondi au multiple entier le plus proche de 0,01 € (0,005 € étant arrondi à la hausse)) de:

- (i) le montant en principal restant dû de cette Obligation (ou, dans le cas d'intérêts payables au titre d'un Montant de Paiement Amorti Anticipé à une Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement, ce Montant de Paiement Amorti Anticipé);
- (ii) du Taux d'Intérêt; et
- (iii) la fraction de jour applicable déterminée conformément à la convention de calcul des jours Effectifs/Effectifs (ICMA), soit:
 - (A) lorsque cette Période d'Accumulation est une Période d'Intérêt (autre que la première Période d'Intérêt): 0,25; ou
 - (B) lorsque cette Période d'Accumulation est la première Période d'Intérêt: une fraction dont le numérateur est le nombre de jours de cette première Période d'Intérêt et dont le dénominateur est le produit de:
 - (1) 92; et
 - (2) 4, soit le nombre de Périodes d'Intérêt se terminant normalement au cours d'une année;
 - (C) lorsque cette Période d'Accumulation est plus courte qu'une Période d'Intérêt, une fraction dont le numérateur est le nombre de jours de cette Période d'Accumulation et dont le dénominateur est le produit de:
 - (1) le nombre de jours compris dans la Période d'Intérêt au cours de laquelle s'inscrit cette Période d'Accumulation (ou, si cette Période d'Intérêt est la première Période d'Intérêt, 92); et
 - (2) 4, soit le nombre de Périodes d'Intérêt se terminant normalement au cours d'une année.

Pour éviter tout doute, dans les cas où une Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement est survenue pour une Obligation au cours d'une Période d'Intérêt, le Paiement Anticipé de l'Amortissement concerné ne sera pas pris en compte dans le calcul des intérêts payables sur l'Obligation concernée à la Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement cette Période d'Intérêt (afin d'éviter tout double comptage des intérêts payés au titre de ce Paiement Anticipé de l'Amortissement à cette Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement).

« **Période d'Intérêt** » désigne la période commençant à la Date d'Émission (inclusive) et se terminant à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue), ainsi que chaque période successive commençant à une Date de Paiement des Intérêts (inclusive) et se terminant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue).

(b) **Avis d’Option de Règlement des Intérêts par Actions**

En ce qui concerne tout paiement d’intérêts dû à une Date de Paiement des Intérêts (ou à une Date de Paiement Anticipé de l’Amortissement), ce paiement d’intérêts sera effectué par l’Émetteur en espèces, sauf si, sous réserve de la Condition 9.9(d) (*Annulation de l’option de règlement en actions*), l’Émetteur choisit (à sa seule discrétion) d’exercer l’Option de Règlement en Actions conformément à la Condition 9.9 (*Option de Règlement en Actions*) pour la totalité des Obligations, et non pour certaines d’entre elles seulement, en adressant un avis à cet effet (un « **Avis d’Option de Règlement en Actions** ») (cet avis étant irrévocable) aux Détenteurs d’Obligations conformément à la Condition 16 (*Avis*) au plus tard à 17 h, heure de New York, le deuxième Jour Ouvrable Admissible précédant la Date de Paiement des Intérêts (ou, dans le cas d’un paiement d’intérêts dû à une Date de l’Amortissement Anticipé, au plus tard à 17 h, heure de New York, le deuxième Jour Ouvrable Admissible précédant cette Date de l’Amortissement Anticipé, au plus tard à 17 h, heure de New York, le deuxième Jour Ouvrable Admissible précédant cette Date de Paiement de l’Amortissement Anticipé).

5.2 Accumulation des Intérêts

Chaque Obligation cessera de porter intérêt:

- (a) lorsque le Droit de Conversion aura été exercé par un Détenteur d’Obligations à compter de la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Conversion concernée (ou, à défaut, la Date d’Émission) (sous réserve, dans tous les cas, des dispositions de la condition 6.12 (*Intérêts sur la Conversion*)); ou
- (b) lorsque cette Obligation est remboursée ou rachetée conformément à la Condition 7 (*Remboursement des Obligations*) ou à la Condition 10 (*Cas de Défaut*), à compter de (et y compris) la date d’échéance de son remboursement ou de son rachat (qui sera, pour éviter tout doute, en ce qui concerne tout principal dû à toute Date de Paiement d’Amortissement (y compris, pour éviter tout doute, toute Date de Paiement de l’Amortissement Anticipé) à laquelle s’applique un Règlement en Actions, cette Date de Paiement d’Amortissement), sauf si le paiement du capital est indûment retenu ou refusé ou si, à la suite d’une décision d’exercer l’Option de Règlement en Actions, l’Émetteur ne remplit pas dûment ses obligations d’émettre ou de transférer et de livrer les Actions Livrables concernées conformément à la Condition 9.9 (*Option de Règlement en Actions*), auquel cas les intérêts continueront de courir au taux spécifié dans la Condition 5.1 (*Taux d’Intérêt*) (avant et après jugement) jusqu’à la Date Concernée (exclue) ou, selon le cas, jusqu’à la date à laquelle l’émission et la livraison des Actions livrables sont dûment effectuées conformément à la Condition 9.9 (*Option de Règlement en Actions*).

5.3 Intérêts de Retard

Si l’Émetteur ne paie pas tout montant dû à la date d’échéance, des intérêts moratoires courront sur le montant en souffrance à compter de la date d’échéance (incluse) jusqu’à la date de paiement effectif (exclue) à un taux supérieur de deux pour cent au Taux d’Intérêt. Les intérêts moratoires accumulés ne seront pas capitalisés.

6. Conversion des Obligations

6.1 Période de Conversion et Prix de Conversion

Sous réserve des présentes Conditions et conformément à celles-ci, chaque Obligation d'un montant principal initial de 100.000 € donne à son détenteur le droit de convertir l'intégralité du montant principal alors impayé de cette Obligation en Actions nouvelles et/ou existantes, telles que déterminées par l'Émetteur, créditées comme entièrement libérées (un « **Droit de Conversion des Obligations** »).

Sous réserve des présentes Conditions et conformément à celles-ci, chaque Obligation donne à son détenteur le droit d'apporter en nature à l'Émetteur sa créance correspondant au montant du Montant du Paiement Amorti concerné (y compris, pour éviter tout doute, tout Montant de Paiement Amorti Anticipé) qui serait payable à la prochaine Date de Paiement de l'Amortissement suivante (y compris, pour éviter tout doute, toute Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement) au titre de cette Obligation (tout tel Montant de Paiement Amorti (y compris, pour éviter tout doute, tout Montant de Paiement Amorti Anticipé), un « **Montant de Paiement Amorti à Venir** » au titre de cette Obligation) contre l'émission de nouvelles Actions, créditées comme entièrement libérées (le « **Droit de Conversion par Amortissement** » et, conjointement avec le Droit de Conversion des Obligations, les « **Droits de Conversion** »).

Le nombre d'actions à émettre ou à transférer et à livrer lors de l'exercice d'un Droit de Conversion sera égal aux Actions de Référence pour cet exercice, sous réserve de la Condition 6.3 (*Ajustements Rétroactifs*).

Le Prix de Conversion par action est initialement de 5,00 € (le « **Prix de Conversion Initial** »). Le Prix de Conversion est susceptible d'être ajusté dans les circonstances décrites à la Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*) et à la Condition 6.4 (*Réinitialisation du Prix de Conversion*). L'expression « **Prix de Conversion** » doit être interprétée en conséquence.

Sous réserve et conformément aux présentes Conditions (y compris, sans limitation, la Condition 6.9 (*Procédure d'exercice des Droits de conversion*)), le Droit de Conversion relatif à une Obligation (y compris le droit de convertir tout Montant de Paiement Amorti à Venir y afférent) peut être exercé, au choix de son détenteur, à tout moment, sous réserve des lois ou réglementations fiscales ou autres applicables et comme prévu ci-après, à compter de (et y compris) la Date d'Émission jusqu'à (et y compris) la date tombant deux Jours ouvrables Admissibles avant la Date d'Échéance Finale (ou, dans le cas du droit de convertir tout Montant de Paiement Amorti à Venir, jusqu'à (et y compris) la date tombant un Jour ouvrable Admissible avant la Date de Paiement de l'Amortissement relative à ce Montant de Paiement Amorti à Venir), sauf en cas de défaut de paiement de ladite Obligation à la date fixée pour le remboursement, auquel cas le Droit de Conversion sera prolongé jusqu'à (et y compris) la date à laquelle le montant total dudit paiement sera disponible pour paiement et qu'un avis de cette disponibilité aura été donné aux Détenteurs d'Obligations ou, si elle est antérieure, la Date d'Échéance Finale; *étant entendu que*, dans chaque cas, si cette date finale d'exercice des Droits de Conversion n'est pas un Jour Ouvrable Admissible, la période d'exercice des Droits de Conversion par les Détenteurs d'Obligations prendra fin le Jour Ouvrable Admissible immédiatement précédent (inclus).

La période pendant laquelle les Droits de Conversion peuvent (sous réserve des dispositions ci-dessous) être exercés par un Détenteur d'Obligations est appelée « **Période de Conversion** ».

Les Droits de Conversion expirent immédiatement dès le début d'une procédure de liquidation, de faillite, d'insolvabilité ou d'autres procédures analogues concernant l'Émetteur, la dissolution de l'Émetteur ou la radiation de l'Émetteur de la Banque-Carrefour des Entreprises belge.

Aucune fraction d'Action ne sera émise, transférée ou livrée lors de l'exercice des Droits de Conversion ou conformément à la Condition 6.3 (*Ajustements Rétroactifs*) et aucun paiement en espèces ou autre ajustement ne sera effectué à leur place. Toutefois, si le Droit de Conversion relatif à plusieurs Obligations (ou à plusieurs Montants de Paiement Amortis à Venir qui seraient payables sur plusieurs Obligations, selon le cas) est exercé à un moment donné de telle sorte que les Actions à émettre ou à transférer et à livrer lors de la conversion ou conformément à la Condition 6.3 (*Ajustements Rétroactifs*) doivent être enregistrées au même nom, le nombre de ces Actions à émettre ou à transférer et à livrer à cet égard sera, conformément à la définition des « Actions de Référence », calculé par l'Agent de Calcul sur la base du montant total en principal de ces Obligations (ou du montant total des Montants de Paiement Amortis à Venir concernés, selon le cas) ainsi convertis et arrondi à la baisse au nombre entier d'Actions le plus proche.

Les Droits de Conversion ne peuvent être exercés (i) après avis par les détenteurs d'au moins un quart du montant en principal des Obligations alors en circulation conformément à la Condition 10 (*Cas de Défaut*); (ii) à l'égard d'une Obligation pour laquelle le détenteur concerné a exercé son droit d'exiger le remboursement par l'Émetteur conformément à la Condition 7.2 (*Remboursement au Gré des Détenteurs d'Obligations (Événement Concerné)*) (mais sans préjudice des droits des Détenteurs d'Obligations d'exiger de l'Émetteur qu'il émette ou transfère et livre des Actions comme prévu dans cette Condition); ou (iii) à toute Date de Paiement des Intérêts ou Date de Paiement des Amortissements ou le jour de transaction précédant immédiatement cette date.

Sous réserve du droit de l'Émetteur de faire un Choix d'Alternative en Espèces (qui ne peut être exercé que dans le cas et dans la mesure où l'émission et la livraison d'Actions dans le cadre de l'exercice des Droits de Conversion entraîneraient l'émission, la conversion ou la livraison d'un nombre d'Actions supérieur à celui autorisé par la loi applicable conformément à la Condition 12 (*Plafond Réglementaire du Nombre d'Actions*)), l'Émetteur veillera à ce que les Actions à émettre ou à transférer et à livrer lors de l'exercice des Droits de Conversion soient émises ou transférées et livrées à la ou aux personnes spécifiées dans les Détails de Paiement pertinents par le Détenteur d'Obligations concerné, conformément aux dispositions de la Condition 6.9 (*Procédure d'exercice des Droits de Conversion*). Ces Actions (autres que les Actions Supplémentaires) seront réputées émises ou transférées et livrées à la Date d'Enregistrement concernée et l'Émetteur veillera à ce que cette Date d'Enregistrement ait lieu dès que possible après la Date de Conversion concernée (et en tout état de cause au plus tard à la Date de Livraison Prévue pour ces Actions). Toutes les Actions Supplémentaires à émettre ou à transférer et à livrer conformément à la Condition 6.3 (*Ajustements Rétroactifs*) seront réputées émises ou transférées et livrées à la Date d'Enregistrement Supplémentaire concernée, et l'Émetteur veillera à ce que cette Date d'Enregistrement Supplémentaire ait lieu dès que possible après la Date de Référence concernée (et en tout état de cause au plus tard à la Date de Livraison Prévue concernée pour ces Actions Supplémentaires).

6.2 Ajustement du Prix de Conversion

Sous réserve des dispositions de la présente Condition 6 (*Conversion des Obligations*), lors de la survenance de l'un des événements décrits ci-dessous (sauf si la Date de Clôture Applicable de l'Ajustement à cet égard est antérieure à la Date d'Émission), le Prix de Conversion sera ajusté par l'Agent de Calcul comme suit:

(a) Regroupement, reclassification, redésignation ou subdivision

En cas de regroupement, reclassement, redésignation ou subdivision affectant le nombre d'Actions en circulation, le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de

Conversion en vigueur immédiatement avant la Date d'Entrée en Vigueur par la fraction suivante:

A

—

B

où:

A est le nombre total d'Actions en circulation immédiatement avant cette consolidation, reclassification, redésignation ou subdivision, selon le cas; et

B est le nombre total d'Actions en circulation immédiatement après et à la suite de ce regroupement, de cette reclassification, de cette redésignation ou de cette subdivision, selon le cas.

Cet ajustement prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne, en ce qui concerne la présente Condition 6.2(a), la date à laquelle le regroupement, le reclassement, la redésignation ou la subdivision, selon le cas, prend effet (ou, si elle est postérieure, le jour ouvrable à Bruxelles et à New York suivant immédiatement la date de clôture ou toute autre date d'échéance pour l'établissement du droit y afférent).

(b) Capitalisation des bénéfices ou des réserves

Si et chaque fois que l'Émetteur émet des Actions aux Actionnaires par voie de capitalisation des bénéfices ou des réserves (y compris tout compte de prime d'émission ou réserve de remboursement de capital), sauf si cette émission d'Actions constitue un Dividende en Actions, le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date d'Entrée en Vigueur par la fraction suivante:

A

—

B

où:

A est le nombre total d'Actions en circulation immédiatement avant cette émission; et

B est le nombre total d'Actions en circulation immédiatement après cette émission.

Cet ajustement prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne, en ce qui concerne la présente Condition 6.2(b), la date d'émission desdites Actions.

(c) Dividendes

- (i) Si et lorsque la Ex-Date d'un Dividende survient, le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date d'Entrée en Vigueur par la fraction suivante:

$$\frac{A - B}{A}$$

où:

A est le Prix Actuel du Marché d'une Action à l'Ex-Date pour ce Dividende; et

B est la partie de la Juste Valeur du Marché du Dividende total attribuable à une Action, cette partie étant déterminée en divisant la Juste Valeur du Marché du Dividende total par le nombre d'Actions donnant droit au Dividende en question (ou, dans le cas d'un achat, d'un remboursement ou d'un rachat d'actions ou de tout certificat de dépôt ou autre certificat représentant des Actions par ou pour le compte de l'Émetteur ou de toute Filiale de l'Émetteur, par le nombre d'Actions en circulation immédiatement après cet achat, ce remboursement ou ce rachat, et en considérant comme non émises les Actions ou les Actions représentées par des certificats de dépôt ou autres certificats rachetées, remboursées ou rachetées).

Cet ajustement prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne, en ce qui concerne la présente Condition 6.2(c), la plus tardive des dates suivantes: (A) le premier jour ouvrable à Bruxelles et à New York au cours duquel la Juste Valeur du Marché du Dividende concerné peut être déterminée comme prévu dans les présentes, et (B) le jour ouvrable à Bruxelles et à New York suivant immédiatement la date de clôture ou toute autre date d'échéance pour l'établissement du droit à ce Dividende.

- (ii) Aux fins de ce qui précède, la Juste Valeur du Marché sera (sous réserve des dispositions de la définition du terme « **Dividende** » et de la définition du terme « **Juste Valeur du Marché** ») déterminée à la Ex-Date pour le Dividende concerné.

(d) Émissions de droits

Si et lorsque l'Émetteur ou toute Filiale de l'Émetteur ou (sur instruction ou à la demande ou conformément à tout accord avec l'Émetteur ou toute Filiale de l'Émetteur) toute autre société, personne ou entité émet des Actions à des Actionnaires en tant que catégorie au moyen de droits, ou émet ou accorde à des actionnaires en tant que catégorie au moyen de droits, des options, des bons de souscription ou d'autres droits de souscrire, d'acheter ou d'acquérir de toute autre manière des Actions, ou tout autre titre qui, selon ses conditions d'émission, comporte (directement ou indirectement) des droits de conversion, d'échange ou de souscription, ou le droit d'acquérir de toute autre manière des Actions (ou accorde de tels droits à l'égard des Titres existants ainsi émis), dans chaque cas, à une contrepartie à recevoir par Action (basée, le cas échéant, sur le nombre d'Actions déterminé conformément à la définition de « C » et à la clause ci-dessous) inférieure à 95 pour cent

du Prix Actuel du Marché par Action à la Ex-Date pour l'émission ou l'octroi concerné, le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date d'Entrée en Vigueur par la fraction suivante:

$$\frac{A+B}{A+C}$$

A+C

où:

A est le nombre d'Actions en circulation à cette Ex-Date;

B est le nombre d'Actions pour lesquelles la contrepartie totale (le cas échéant) à recevoir pour les Actions émises au moyen de droits, ou pour les Titres émis au moyen de droits et lors de l'exercice des droits de conversion, d'échange ou de souscription, ou du droit d'acquérir autrement des , ou pour les options ou bons de souscription ou autres droits émis au titre de droits et pour le nombre total d'Actions livrables lors de leur exercice, permettrait d'acheter à ce Prix actuel du marché par Action à la Date ex-dividende; et

C est le nombre d'actions à émettre ou, selon le cas, le nombre maximal d'actions pouvant être émises lors de l'exercice de ces options, bons de souscription ou droits, calculé à la date d'émission de ces options, bons de souscription ou droits ou lors de la conversion, de l'échange ou de l'exercice des droits de souscription ou d'achat ou d'autres droits d'acquisition s'y rapportant, au prix ou taux initial de conversion, d'échange, de souscription, d'achat ou d'acquisition;

étant entendu que si, à l'Ex-Date, ce nombre d'Actions doit être déterminé par référence à l'application d'une formule ou d'une autre variable ou à la survenance d'un événement à une date ultérieure, alors, aux fins de la présente Condition 6.2(d), « C » sera déterminé par l'application de cette formule ou caractéristique variable ou comme si l'événement pertinent se produisait ou s'était produit à cette Ex-Date et comme si cette conversion, cet échange, cette souscription, cet achat ou cette acquisition avait eu lieu à cette Ex-Date.

Cet ajustement prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne, en ce qui concerne la présente Condition 6.2(d), la plus tardive des dates suivantes: (A) le premier jour ouvrable à Bruxelles et à New York au cours duquel le Prix de Conversion ajusté peut être déterminé conformément à la présente Condition 6.2(d), et (B) le jour ouvrable à Bruxelles et à New York suivant immédiatement la date de clôture ou toute autre date d'échéance pour l'établissement du droit à l'émission ou à l'attribution concernée.

(e) Émission de Titres aux Actionnaires

Si et chaque fois que l'Émetteur ou toute Filiale de l'Émetteur ou (sur instruction ou à la demande ou conformément à tout accord avec l'Émetteur ou toute Filiale de l'Émetteur) toute autre société, personne ou entité (sauf dans les circonstances visées à la Condition 6.2(d)) ci-dessus et sauf s'il s'agit d'un Dividende en Actions) émet des Titres à des Actionnaires en tant que catégorie au moyen de droits ou accorde à des Actionnaires en tant que catégorie au moyen de droits des options, des bons de souscription ou d'autres droits de souscrire, d'acheter ou d'acquérir de toute autre manière des Titres, le Prix de

Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date d'Entrée en Vigueur par la fraction suivante:

$$\frac{A - B}{A}$$

A

où:

A est le Prix Actuel du Marché d'une Action à la Ex-Date pour l'émission ou l'attribution concernée; et

B est la Juste Valeur du Marché à cette Ex-Date de la partie des droits attribuables à une Action.

Cet ajustement prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

La « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne, en ce qui concerne la présente Condition 6.2(e), la plus tardive des deux dates suivantes: (A) le premier jour ouvrable à Bruxelles et à New York au cours duquel le Prix de Conversion ajusté peut être déterminé conformément à la présente Condition 6.2(e), et (B) le jour ouvrable à Bruxelles et à New York suivant immédiatement la date de clôture ou toute autre date d'échéance pour l'établissement du droit à l'émission ou à l'attribution concernée.

(f) Émission d'Actions à un prix inférieur au Prix Actuel du Marché

Si et chaque fois que l'Émetteur émet (autrement que mentionné dans la Condition 6.2(d) ci-dessus) entièrement en espèces ou sans contrepartie, des Actions (autres que les Actions émises lors de la conversion ou de l'exercice de l'Option de Règlement en Actions prévue dans les Obligations (ce terme incluant à cette fin toute Obligation Supplémentaire) ou lors de l'exercice de tous droits de conversion, d'échange, de souscription, d'achat ou d'acquisition d'Actions autres que constituant un Dividende en Actions) ou si et chaque fois que l'Émetteur ou toute Filiale de l'Émetteur ou (sur instruction ou à la demande ou conformément à tout accord avec l'Émetteur ou toute Filiale de l'Émetteur) toute autre société, personne ou entité émettra ou accordera (autrement que comme mentionné dans la Condition 6.2(d) ci-dessus) entièrement en espèces ou sans contrepartie, des options, bons de souscription ou autres droits de souscrire, d'acheter ou d'acquérir de toute autre manière des Actions (autres que les Obligations, ce terme incluant à cette fin toute Obligation Supplémentaire), dans chaque cas à une contrepartie à recevoir par Action (basée, le cas échéant, sur le nombre d'Actions déterminé conformément à la définition de « C » et à la clause ci-dessous) inférieure à 95 pour cent du Prix Actuel du Marché par Action à la date de la première annonce publique des conditions de cette émission ou de cette attribution, le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date d'Entrée en Vigueur par la fraction suivante:

$$\frac{A+B}{A+C}$$

A+C

où:

A est le nombre d'Actions émises immédiatement avant la date de la première annonce publique des conditions de cette émission d'Actions ou de l'émission ou

de l'octroi d'options, de bons de souscription ou d'autres droits comme prévu ci-dessus;

- B est le nombre d'Actions que la contrepartie totale (le cas échéant) à recevoir pour l'émission de ces Actions ou, selon le cas, pour les Actions à émettre ou à mettre à disposition lors de l'exercice de ces options, bons de souscription ou droits, permettrait d'acheter au Prix Actuel du Marché par Action à la date de la première annonce publique des conditions de cette émission ou attribution; et
- C est le nombre d'Actions à émettre conformément à cette émission d'Actions ou, selon le cas, le nombre maximal d'Actions pouvant être émises lors de l'exercice de ces options, bons de souscription ou droits, calculé à la date d'émission de ces options, bons de souscription ou droits;

à condition que si, à la date de la première annonce publique des conditions de cette émission ou de cette attribution (telle qu'utilisée dans la présente Condition 6.2(f) , la « **Date Spécifiée** »), ce nombre d'Actions doit être déterminé par référence à l'application d'une formule ou d'une autre variable ou à la survenance d'un événement à une date ultérieure, alors, aux fins de la présente Condition 6.2(f), « C » sera déterminé par l'application de cette formule ou caractéristique variable ou comme si l'événement concerné se produisait ou s'était produit à la Date Spécifiée et comme si cette conversion, cet échange, cette souscription, cet achat ou cette acquisition avait eu lieu à la Date Spécifiée.

Cet ajustement prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne, en ce qui concerne la présente Condition 6.2(f), la plus tardive des dates suivantes: (A) la date d'émission de ces Actions ou, selon le cas, la date d'émission ou d'attribution de ces options, bons ou droits, et (B) le premier jour ouvrable à Bruxelles et à New York au cours duquel le Prix de Conversion ajusté peut être déterminé conformément à la présente Condition 6.2(f).

(g) Autres émissions

Si et chaque fois que l'Émetteur ou toute Filiale de l'Émetteur ou (sur instruction ou à la demande de l'Émetteur ou de toute Filiale de l'Émetteur ou conformément à tout accord conclu avec l'Émetteur ou toute Filiale de l'Émetteur) toute autre société, personne ou entité (autrement que dans les cas mentionnés aux Conditions 6.2(d), (e) ou(f)) ci-dessus) émettre entièrement en espèces ou sans contrepartie des Titres (autres que les Obligations, dont le terme exclut à cette fin toute Obligation Supplémentaire et autres que constituant un Dividende en Actions) qui, selon leurs conditions d'émission, confèrent (directement ou indirectement) des droits de conversion, d'échange ou de souscription, d'achat ou d'acquisition d'une autre manière, des Actions (ou accorder de tels droits à l'égard des Titres existants ainsi émis) ou des Titres qui, selon leurs conditions, pourraient être reclassés ou redésignés en Actions, et la contrepartie par Action (basée, le cas échéant, sur le nombre d'Actions déterminé conformément à la définition de « C » et à la clause ci-dessous) à recevoir lors de la conversion, de l'échange, de la souscription, de l'achat, de l'acquisition, du reclassement ou de la redésignation est inférieure à 95 pour cent du Prix Actuel du Marché par Action à la date de la première annonce publique des conditions d'émission de ces Titres (ou des conditions de cette attribution), le Prix de Conversion sera

ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date d'Entrée en Vigueur par la fraction suivante:

$$\frac{A+B}{A+C}$$

A+C

où:

- A est le nombre d'Actions en circulation immédiatement avant la date de la première annonce publique des conditions d'émission de ces Titres (ou des conditions de cette attribution);
- B est le nombre d'Actions correspondant à la contrepartie totale (le cas échéant) à recevoir pour les Actions à émettre ou autrement mises à disposition lors de la conversion ou de l'échange ou lors de l'exercice du droit de souscription, d'achat ou d'acquisition attachés à ces Titres ou, selon le cas, pour les Actions à émettre ou à créer à la suite d'un tel reclassement ou d'une telle redésignation, permettrait d'acheter à ce Prix Actuel du Marché par Action à la date de la première annonce publique des conditions d'émission de ces Titres (ou des conditions de cette attribution); et
- C est le nombre maximal d'Actions à émettre ou à mettre à disposition lors de la conversion ou de l'échange de ces Titres ou lors de l'exercice du droit de souscription, d'achat ou d'acquisition qui y est attaché, au prix ou au taux initial de conversion, d'échange, de souscription, d'achat ou d'acquisition ou, selon le cas, le nombre maximal d'Actions pouvant être émises ou résultant d'un tel reclassement ou d'une telle redésignation;

étant entendu que si, à la date de la première annonce publique des conditions d'émission de ces Titres (ou des conditions de cette attribution) (telles qu'utilisées dans la présente Condition 6.2(g), la « **Date Spécifiée** »), ce nombre d'Actions doit être déterminé par référence à l'application d'une formule ou d'une autre caractéristique variable ou à la survenance d'un événement à une date ultérieure (qui peut être le moment où ces Titres sont convertis ou échangés ou où les droits de souscription, d'achat ou d'acquisition sont exercés ou, selon le cas, où ces Titres sont reclassés ou redésignés ou à toute autre date prévue), alors aux fins de la présente Condition 6.2(g), « C » sera déterminé par l'application de cette formule ou caractéristique variable ou comme si l'événement concerné se produisait ou s'était produit à la date spécifiée et comme si cette conversion, cet échange, cette souscription, cet achat ou cette acquisition, cette reclassification ou, selon le cas, cette redésignation avait eu lieu à la Date Spécifiée.

Cet ajustement prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne, en ce qui concerne la présente Condition 6.2(g), la plus tardive des dates suivantes: (A) la date d'émission desdits Titres ou, selon le cas, la date d'octroi desdits droits, et (B) le premier jour ouvrable à Bruxelles et à New York au cours duquel le Prix de Conversion ajusté peut être déterminé conformément à la présente Condition 6.2(g).

(h) Modification des droits

Si et chaque fois qu'il y a modification des droits de conversion, d'échange, de souscription, d'achat ou d'acquisition attachés à des Titres (autres que les Obligations, ce terme incluant à cette fin toute Obligation Supplémentaire) qui, selon leurs conditions d'émission, comportent (directement ou indirectement) des droits de conversion, d'échange ou de souscription, ou le droit d'acquies d'une autre manière des Actions (sauf conformément aux conditions (y compris les conditions d'ajustement) applicables à ces Titres lors de leur émission), de sorte qu'à la suite de cette modification, la contrepartie par Action (basée, le cas échéant, sur le nombre d'Actions déterminé conformément à la définition de « C » et à la clause ci-dessous) recevable lors de la conversion, de l'échange, de la souscription, de l'achat ou de l'acquisition a été réduite et est inférieure à 95 pour cent du Prix Actuel du Marché par Action à la date de la première annonce publique des conditions de cette modification, le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date d'Entrée en Vigueur par la fraction suivante:

A+B

—

A+C

où:

- A est le nombre d'Actions en circulation immédiatement avant la date de la première annonce publique des conditions de cette modification;
- B est le nombre d'Actions que la contrepartie totale (le cas échéant) à recevoir pour les Actions à émettre ou autrement mises à disposition lors de la conversion ou de l'échange ou lors de l'exercice du droit de souscription, d'achat ou d'acquisition attaché aux Titres ainsi modifiés permettrait d'acheter au Prix actuel du marché par Action à la date de la première annonce publique des conditions de cette modification ou, s'il est inférieur, au prix ou au taux de conversion, d'échange, de souscription, d'achat ou d'acquisition existant de ces Titres; et
- C est le nombre maximal d'Actions pouvant être émises ou autrement mises à disposition lors de la conversion ou de l'échange de ces Titres ou lors de l'exercice des droits de souscription, d'achat ou d'acquisition qui y sont attachés, au prix ou au taux de conversion, d'échange, de souscription, d'achat ou d'acquisition modifié, mais en accordant un crédit de la manière que l'Agent de Calcul jugera appropriée pour tout ajustement antérieur en vertu de la présente Condition 6.2(h) ou de la Condition 6.2(g) ci-dessus;

à condition que, si à la date de la première annonce publique des modalités de cette modification (telle qu'utilisée dans la présente Condition 6.2(h) , la « **Date Spécifiée** »), ce nombre d'Actions doit être déterminé en référence à l'application d'une formule ou d'une autre caractéristique variable ou à la survenance d'un événement à une date ultérieure (qui peut être le moment où ces Titres sont convertis ou échangés ou où les droits de souscription, d'achat ou d'acquisition sont exercés ou à toute autre date prévue), alors, aux fins de la présente Condition 6.2(h) , « C » sera déterminé par l'application de cette formule ou caractéristique variable ou comme si l'événement pertinent se produisait ou s'était produit à la Date Spécifiée et comme si cette conversion, cet échange, cette souscription, cet achat ou cette acquisition avait eu lieu à la Date Spécifiée.

Cet ajustement prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne, en ce qui concerne la présente Condition 6.2(h), la plus tardive des dates suivantes: (A) la date de modification des droits de conversion, d'échange, de souscription, d'achat ou d'acquisition attachés à ces Titres, et (B) le premier jour ouvrable à Bruxelles et à New York au cours duquel le Prix de Conversion ajusté peut être déterminé conformément à la présente Condition 6.2(h).

(i) Certaines dispositions

Si et chaque fois que l'Émetteur ou toute Filiale de l'Émetteur ou (sur instruction ou à la demande de l'Émetteur ou de toute Filiale de l'Émetteur ou conformément à tout accord conclu avec l'Émetteur ou toute Filiale de l'Émetteur) toute autre société, personne ou entité offre des Actions ou d'autres Titres en rapport avec lesquels les Actionnaires en tant que catégorie ont le droit de participer à des accords en vertu desquels ces Actions ou Titres peuvent être acquis par eux (sauf si le Prix de Conversion doit être ajusté en vertu des Conditions 6.2(b),(c),(d),(e),(f), ou(g)) ci-dessus ou(j)) ci-dessous (ou, le cas échéant, serait ajusté si l'émission ou l'attribution concernée était inférieure à 95 pour cent du Prix Actuel du Marché par Action le jour concerné)), le Prix de Conversion sera ajusté en multipliant le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la Date d'Entrée en Vigueur par la fraction suivante:

$$\frac{A - B}{A}$$

où:

- A est le Prix Actuel du Marché d'une Action à l'Ex-Date pour l'offre concernée; et
B est la Juste Valeur du Marché à cette Ex-Date de la partie de l'offre concernée attribuable à une Action.

Cet ajustement prendra effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne, en ce qui concerne la présente Condition 6.2(i), la plus tardive des dates suivantes: (A) le premier jour ouvrable à Bruxelles et à New York au cours duquel le Prix de Conversion ajusté peut être déterminé conformément à la présente Condition 6.2(i), et (B) le jour ouvrable à Bruxelles et à New York suivant immédiatement la date de clôture ou toute autre date d'échéance pour l'établissement du droit à l'offre concernée.

(j) Événement Concerné

Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de la présente Condition 6.2(j), si un Événement Concerné se produit, alors, lors de tout exercice des Droits de Conversion dont la date de conversion tombe pendant la Période d'Événement Concerné relative à cet Événement Concerné, le Prix de Conversion uniquement aux fins de cet exercice (le « **Prix de Conversion en cas d'Événement Concerné** ») sera déterminé comme indiqué ci-dessous:

$$RECP = \frac{OCP}{1 + \left(CP \times \frac{c}{t} \right)}$$

où:

RECP est le Prix de Conversion en cas d'Événement Concerné

OCP est le Prix de Conversion en vigueur à la Date de Conversion concernée

CP = 25 pour cent.

c est le nombre de jours compris entre la date à laquelle l'Événement Concerné pertinent se produit et la Date d'Échéance Initiale, cette dernière exclue.

t est le nombre de jours compris entre la Date d'Émission incluse et la Date d'Échéance Initiale exclue

En cas de Changement de Contrôle, les dispositions précédentes de la présente Condition 6.2(j) ne prendront effet que si et lorsque les résolutions relatives au Changement de Contrôle auront été approuvées et déposées auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations belge.

(k) Autres ajustements

Sous réserve de la Condition 6.6 (*Émissions Incitatives pour les Employés*), si l'Émetteur (après consultation de l'Agent de Calcul) ou les Détenteurs Majoritaires d'Obligations (agissant chacun de manière raisonnable) déterminent qu'un ajustement (dans le but de compenser la dilution) doit être apporté au Prix de Conversion (ou qu'il convient de déterminer si un ajustement doit être apporté) en raison d'une ou plusieurs circonstances non mentionnées ci-dessus dans la présente Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*) (à l'exception des événements spécifiquement exclus de l'application des Conditions 6.2(a) à (j) ci-dessus), l'Émetteur doit, à ses propres frais et en agissant de manière raisonnable, demander à un Conseiller Indépendant de déterminer, en consultation avec l'Agent de Calcul, s'il y a lieu, dès que possible, quel ajustement (le cas échéant) du Prix de Conversion est juste et raisonnable pour en tenir compte et à quelle date cet ajustement (le cas échéant) devrait prendre effet et, une fois cette décision prise, cet ajustement (le cas échéant) sera effectué et prendra effet conformément à cette décision, à condition qu'un ajustement ne soit effectué conformément à la présente Condition 6.2(k) que si ce Conseiller Indépendant est invité à prendre une telle décision dans un délai maximal de 21 jours à compter de la date à laquelle les circonstances pertinentes surviennent (ou, si cette date est postérieure, 21 jours après la date à laquelle les circonstances pertinentes ont été rendues publiques ou portées à la connaissance des Détenteurs d'Obligations) et si l'ajustement entraîne une réduction du Prix de Conversion.

(l) Modifications

Nonobstant les dispositions qui précèdent:

(i) lorsque les événements ou circonstances donnant lieu à un ajustement conformément à la présente Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*) ont déjà entraîné ou entraîneront un ajustement du Prix de Conversion, ou lorsque les événements ou circonstances donnant lieu à un ajustement surviennent en raison d'autres événements ou circonstances qui ont déjà donné lieu ou donneront lieu à un ajustement du Prix de Conversion, ou lorsque plusieurs événements donnant lieu à un ajustement du Prix de Conversion surviennent dans un laps de temps si court que, de l'avis de l'Émetteur (agissant de manière raisonnable) et après

consultation de l'Agent de Calcul, une modification du fonctionnement des dispositions d'ajustement est nécessaire pour obtenir le résultat escompté, cette modification sera apportée au fonctionnement des dispositions d'ajustement comme déterminé par un Conseiller Indépendant qui, à son avis, est approprié pour obtenir le résultat escompté;

- (ii) cette modification sera apportée au fonctionnement des présentes Conditions, comme déterminé par un Conseiller Indépendant, en consultation avec l'Agent de Calcul (s'il est différent), comme étant approprié à son avis (A) pour garantir qu'un ajustement du Prix de Conversion ou de son effet économique ne soit pas pris en compte plus d'une fois et (B) pour garantir que l'effet économique d'un Dividende ne soit pas pris en compte plus d'une fois; et
- (iii) sauf conformément à la condition 6.2(a) (*Consolidation, reclassification, redésignation ou subdivision*), aucun ajustement susceptible d'entraîner une augmentation du Prix de Conversion ne sera effectué.

(m) Calcul de la contrepartie

Aux fins du calcul de la contrepartie à recevoir ou du prix conformément aux conditions 6.2(d),(f),(g) et(h) ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent:

- (i) la contrepartie totale à recevoir ou le prix des Actions émises contre espèces correspond au montant de ces espèces;
- (ii) (x) le montant total de la contrepartie à recevoir ou du prix des Actions à émettre ou à mettre à disposition lors de la conversion ou de l'échange de Titres est réputé être la contrepartie ou le prix reçu ou à recevoir pour ces Titres (en une ou plusieurs fois) et (y) le montant total de la contrepartie à recevoir ou du prix des Actions à émettre ou à mettre à disposition lors de l'exercice des droits de souscription attachés à tout Titre ou lors de l'exercice d'options, bons de souscription ou droits sera réputée être la partie (qui peut être la totalité) de la contrepartie ou du prix reçu ou à recevoir pour ces Titres ou, selon le cas, pour ces options, bons de souscription ou droits qui est attribuée par l'Émetteur à ces droits de souscription ou, selon le cas, à ces options, bons de souscription ou droits ou, si aucune partie de cette contrepartie ou de ce prix n'est ainsi attribuée, la Juste Valeur du Marché de ces droits de souscription ou, selon le cas, de ces options, bons de souscription ou droits à l'Ex-Date visée à la Condition 6.2(d) ci-dessus ou à la date de la première annonce publique visée aux Conditions 6.2(f),(g) et(h) ci-dessus, selon le cas, plus, dans le cas de chacune des conditions (x) et (y) ci-dessus dans le présent paragraphe, la contrepartie minimale supplémentaire à recevoir ou le prix (le cas échéant) lors de la conversion ou de l'échange de ces Titres, ou lors de l'exercice des droits de souscription qui y sont attachés ou, selon le cas, lors de l'exercice de ces options, bons de souscription ou droits et (z) la contrepartie à recevoir ou le prix par Action lors de la conversion ou de l'échange de ces Titres, ou lors de l'exercice des droits de souscription qui y sont attachés ou, selon le cas, lors de l'exercice de ces options, bons de souscription ou droits, est la contrepartie ou le prix total visé aux points (x) ou (y) ci-dessus dans le présent paragraphe (selon le cas) divisé par le nombre d'Actions à émettre lors de cette conversion, de cet échange ou de cet exercice au prix ou au taux de conversion, d'échange ou de souscription initial, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

- (iii) si la contrepartie ou le prix déterminé conformément aux points(i) ou(ii) ci-dessus (ou toute composante de celui-ci) est exprimé dans une devise autre que la Devise Concernée (sauf dans les cas où cette contrepartie est également exprimée dans la Devise Concernée, auquel cas cette contrepartie sera traitée comme étant exprimée dans la Devise Concernée pour un montant égal au montant de cette contrepartie lorsqu'elle est exprimée dans la Devise Concernée), elle sera convertie par l'Agent de Calcul dans la Devise Concernée au Taux en Vigueur à l'Ex-Date concernée (aux fins de la Condition 6.2(d)) ci-dessus) ou à la date pertinente de la première annonce publique (aux fins des Conditions 6.2(f),(g) et(h)) ci-dessus, selon le cas);
- (iv) pour déterminer la contrepartie ou le prix conformément à ce qui précède, aucune déduction ne sera effectuée au titre des commissions ou frais (quelle que soit leur dénomination) ou des dépenses payées ou engagées pour la souscription, le placement ou la gestion de l'émission des Actions concernées ou d'autres Titres, options, bons de souscription ou droits, ou à tout autre en rapport avec ceux-ci;
- (v) la contrepartie ou le prix sera déterminé comme prévu ci-dessus sur la base de la contrepartie ou du prix reçu, à recevoir, payé ou à payer, que tout ou partie de celui-ci soit reçu, à recevoir, payé ou à payer par ou à l'Émetteur ou à une autre entité;
- (vi) si, dans le cadre d'une même transaction, des Actions sont émises ou peuvent être émises moyennant une contrepartie à recevoir dans plusieurs devises ou dans des devises différentes, la contrepartie à recevoir par Action est déterminée en divisant la contrepartie totale (déterminée comme indiqué ci-dessus et convertie, si et dans la mesure où elle n'est pas libellée dans la Devise Concernée, dans la Devise concernée comme indiqué ci-dessus) par le nombre total d'Actions ainsi émises; et
- (vii) les références aux « espèces » dans les présentes Conditions comprennent toute promesse ou engagement de payer en espèces ou toute libération, extinction ou compensation d'une dette ou d'une obligation de payer un montant en espèces.

6.3 Ajustements Rétroactifs

Si un Ajustement Rétroactif intervient en relation avec l'exercice de Droits de Conversion (sauf s'il n'y a pas d'Actions Régées Physiquement dans le cadre de cet exercice de Droits de Conversion), l'Émetteur veillera à ce qu'un nombre supplémentaire d'Actions (le cas échéant) (les « **Actions Supplémentaires** ») qui, avec les Actions Régées Physiquement émises ou transférées et livrées dans le cadre de l'exercice pertinent des Droits de Conversion, est égal au nombre d'Actions Régées Physiquement qui auraient dû être émises ou transférées et livrées lors de cet exercice et de l'échange ultérieur si l'ajustement concerné du Prix de Conversion avait été effectué et était devenu effectif immédiatement avant la Date de Conversion concernée (le nombre d'Actions Régées Physiquement susmentionné étant calculé à cette fin comme suit:

- (a) lorsque l'exercice des Droits de Conversion ne fait pas l'objet d'un Choix d'Alternative en Espèces, les Actions de Référence relatives à cet exercice des Droits de Conversion déterminées à cette fin en référence au Prix de Conversion présumé susmentionné; et

- (b) lorsque cet exercice des Droits de Conversion fait l'objet d'un Choix d'Alternative en Espèces, la différence entre:
 - (i) le nombre d'Actions de Référence déterminé conformément au paragraphe(a); et
 - (ii) le produit (x) du nombre d'Actions de Référence déterminé comme indiqué ci-dessus et (y) du Ratio de Règlement en Espèces relatif à cet exercice des Droits de Conversion),

le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou un Conseiller Indépendant, *étant entendu* que dans le cas des Conditions 6.2(b), 6.2(c), 6.2(d), ou 6.2(i) le Détenteur d'Obligations concerné a le droit de recevoir les Actions, Dividendes ou autres Titres concernés relatifs aux Actions de Référence qui doivent lui être émis et/ou transférés et livrés, alors le Détenteur d'Obligations concerné n'a pas le droit de recevoir des Actions Supplémentaires dans le cadre de cet Ajustement Rétroactif.

6.4 Réinitialisation du Prix de Conversion

- (a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, en cas d'Augmentation de Capital Admissible (à une ou plusieurs reprises) réalisée par l'Émetteur ou l'une de ses Filiales ou l'un de leurs affiliés respectifs à tout moment à compter de la Date d'Émission (incluse), le Prix de Conversion sera ajusté à la date de réalisation de cette Augmentation de Capital Admissible (ou, si un ajustement du Prix de Conversion doit être effectué conformément à la Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*) relative à cette Augmentation de Capital Admissible, à la plus tardive des dates suivantes: (i) la date à laquelle cet ajustement prend effet, et (ii) la date de réalisation de cette Augmentation de Capital Admissible) (la « **Date de Réinitialisation de l'Augmentation de Capital** ») par l'Agent de Calcul afin qu'il soit égal au Prix de Placement pour cette Augmentation de Capital Admissible.
- (b) Un ajustement du Prix de Conversion à l'égard d'une Augmentation de Capital Admissible conformément à la présente Condition 6.4 « *Réinitialisation du Prix de Conversion* ») (tel ajustement étant une « **Réinitialisation du Prix de Conversion** ») ne sera effectué que si le Prix de Conversion ainsi ajusté est inférieur au Prix de Conversion qui serait, sans l'application de la présente Condition 6.4 (*Réinitialisation du Prix de Conversion*), en vigueur à la Date de Réinitialisation de l'Augmentation de Capital.
- (c) Tout ajustement du Prix de Conversion conformément à la Condition 6.4 (*Réinitialisation du Prix de Conversion*) prendra effet à la Date de Réinitialisation de l'Augmentation de Capital (*étant entendu que*, dans le cas d'un ajustement du Prix de Conversion relatif à une Augmentation de Capital Admissible conformément à la condition 6.4 (*Réinitialisation du Prix de Conversion*), si un ajustement du Prix de Conversion doit être effectué conformément à la condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*) concernant cette augmentation de capital admissible, l'ajustement du Prix de Conversion conformément à la présente Condition 6.4 (*Réinitialisation du Prix de Conversion*) sera réputé avoir eu lieu après l'ajustement requis conformément à la Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*)) et l'Émetteur informera les Détenteurs d'Obligations de tout ajustement de ce type conformément à la Condition 16 (*Avis*).

Aux fins des présentes Conditions:

« **Augmentation de Capital** » désigne, sauf en ce qui concerne une Transaction Exemptée:

- (a) toute émission de nouvelles Actions ou toute vente d'Actions existantes précédemment détenues par l'Émetteur ou toute Filiale ou affilié de l'Émetteur (dans chaque cas, sauf en

cas d'exercice des droits de conversion, d'échange ou de souscription, ou du droit d'acquérir de toute autre manière, des Actions attachées à des Droits Liés à des Actions);
ou

- (b) toute émission de tout autre Titre (y compris, sans limitation, les bons de souscription et les options) ou autre droit qui, selon ses conditions d'émission, comporte (directement ou indirectement) des droits de conversion, d'échange ou de souscription, ou le droit d'acquérir autrement, des Actions (ces titres ou droits étant dénommés « **Droits Liés à des Actions** »).

« **Transaction Exemptée** » désigne:

- (a) l'émission de tout Instrument Exclu ou l'émission de toute Action dans le cadre de l'exercice de tout Instrument Exclu par son détenteur ou son bénéficiaire; ou
- (b) toute Émission LTIP ou toute Action ou autres Droits Liés à des Actions, offerts, exercés, attribués, achetés, appropriés, modifiés, accordés ou transférés conformément à toute Émission LTIP, ou toute Action ou autres Droits Liés à des Actions lors de tout exercice de droits de conversion, d'échange ou de souscription, ou du droit d'acquérir autrement, des Actions attachées à des Droits Liés à des Actions émis, offerts, attribués ou accordés dans le cadre d'une émission LTIP, où « **Émission LTIP** » désigne toute émission, offre, attribution ou octroi d'Actions ou de Droits Liés à des Actions (dans chaque cas, réalisé à compter de la Date d'Émission) par l'Émetteur à, ou au profit de, des employés, dirigeants et administrateurs de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales et, dans chaque cas, conformément à tout plan d'intéressement des employés de l'Émetteur et/ou de ses Filiales, à condition que ces plans soient dûment approuvés par le conseil d'administration de l'Émetteur (y compris les administrateurs non exécutifs indépendants).

« **Prix de Placement** » désigne, en ce qui concerne toute Augmentation de Capital Admissible, le Produit du Placement relatif à cette Augmentation de Capital Admissible divisé par:

- (a) (sauf dans le cas d'une Augmentation de Capital Admissible comprenant l'émission de Droits Liés à des Actions) le nombre d'Actions comprises dans cette Augmentation de Capital Admissible; ou
- (b) (dans le cas d'une Augmentation de Capital Admissible comprenant l'émission de Droits Liés à des Actions) le nombre d'Actions déterminé conformément aux Conditions 6.2(d), 6.2(f) et 6.2(g) (selon le cas),

dans chaque cas arrondi à la baisse (si nécessaire) au multiple entier le plus proche de 0,0001 €, tel que déterminé par l'Émetteur agissant de manière raisonnable et en consultation avec l'Agent de Calcul.

« **Produit du Placement** » désigne, en ce qui concerne toute Augmentation de Capital:

- (a) (sauf dans le cas d'une Augmentation de Capital comprenant l'émission de Droits Liés à des Actions) le montant total des produits bruts en espèces reçus par l'Émetteur (et/ou toute Filiale de l'Émetteur, ou l'une de leurs affiliés respectifs) au titre de cette Augmentation de Capital; ou
- (b) (dans le cas d'une augmentation de capital comprenant l'émission de Droits Liés à des Actions) le montant total à recevoir par Action, déterminé conformément aux Conditions 6.2(d), 6.2(f), 6.2(g) et 6.2(m) (selon le cas),

(dans chaque cas, convertis si nécessaire en EUR au Taux en Vigueur à la date de la première annonce publique des conditions de cette Augmentation de Capital) tel que déterminé par l'Émetteur agissant de manière raisonnable et en consultation avec l'Agent de Calcul.

« **Augmentation de Capital Admissible** » désigne toute Augmentation de Capital Concernée si le Produit du Placement de cette Augmentation de Capital Concernée, ajouté au Produit du Placement de toute autre Augmentation de Capital Concernée antérieure (sans tenir compte, à cette fin, de la totalité de toute Augmentation de Capital Concernée si une partie ou la totalité de cette Augmentation de Capital Concernée a déjà été prise en compte dans la détermination de toute Augmentation de Capital Admissible antérieure), sont égaux ou supérieurs à 2 millions €, tel que déterminé par l'Émetteur agissant de manière raisonnable et en consultation avec l'Agent de Calcul.

« **Augmentation de Capital Concernée** » désigne toute Augmentation de Capital dont le Prix de Placement est inférieur au Prix de Conversion en vigueur à la date de la première annonce publique des conditions de cette Augmentation de Capital.

6.5 Décision et Détermination de l'Agent de Calcul ou d'un Conseiller Indépendant

Les ajustements du Prix de Conversion sont déterminés et calculés par l'Agent de Calcul à la demande de l'Émetteur et/ou, dans la mesure où cela est spécifié dans les Conditions et à la demande de l'Émetteur, par un Conseiller Indépendant.

Les ajustements du Prix de Conversion calculés par l'Agent de Calcul ou, le cas échéant, par un Conseiller Indépendant, ainsi que toute autre décision prise par l'Agent de Calcul ou, le cas échéant, par un Conseiller Indépendant, ou tout avis d'un Conseiller Indépendant, conformément aux présentes Conditions, sont dans chaque cas pris de bonne foi et sont définitifs et contraignants (en l'absence d'erreur manifeste) pour l'Émetteur, les Détenteurs d'Obligations et l'Agent de Calcul (dans le cas d'une décision prise par un Conseiller Indépendant).

L'Agent de Calcul peut consulter, aux frais de l'Émetteur, tout conseiller juridique ou autre conseiller professionnel sur toute question (y compris, mais sans s'y limiter, toute question juridique), et il peut se fier à cet avis et ne sera pas responsable et n'encourra aucune responsabilité envers les Détenteurs d'Obligations pour tout acte ou omission commis de bonne foi conformément à cet avis.

L'Agent de Calcul agira uniquement à la demande de l'Émetteur et agira exclusivement en tant qu'agent de l'Émetteur et conformément aux présentes Conditions. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Conseiller Indépendant nommé en relation avec les Obligations (agissant en cette qualité) n'assumeront de ce fait d'obligations envers les Détenteurs d'Obligations ni de relation d'agence ou de fiducie, et ne seront pas responsables et n'encourront aucune responsabilité à l'égard de tout acte accompli ou omis de bonne foi, en sa qualité d'Agent de Calcul ou, le cas échéant, de Conseiller Indépendant.

Si, à la suite d'une consultation entre l'Émetteur et l'Agent de Calcul, un doute survient quant à la nécessité d'ajuster le Prix de Conversion ou quant à l'ajustement approprié du Prix de Conversion, après consultation entre l'Émetteur et un Conseiller Indépendant, l'avis écrit dudit Conseiller Indépendant à cet égard sera définitif et contraignant pour l'Émetteur, les Détenteurs d'Obligations et l'Agent de Calcul (s'il est différent), sauf en cas d'erreur manifeste.

L'Émetteur informera sans délai les Détenteurs d'Obligations, conformément à la Condition 16 (*Avis*), de chaque détermination, calcul ou ajustement effectué par l'Agent de Calcul et/ou le Conseiller Indépendant conformément aux présentes Conditions.

6.6 Transactions Exemptées, Obligations de la Deuxième Tranche et Augmentation du Capital Simultanée

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes Conditions, mais sans préjudice de la Condition 6.4(a) (*Réinitialisation du Prix de Conversion*), aucun ajustement ne sera apporté au Prix de Conversion:

- (a) en ce qui concerne les Actions émises et attribuées conformément à un Instrument Exclu;
- (b) en ce qui concerne l'émission des Obligations de la Deuxième Tranche (y compris, pour éviter tout doute, toute autre obligation émise conformément à leurs conditions générales) ou toute Action émise et attribuée conformément à l'exercice des droits de conversion ou de toute option similaire à l'Option de Règlement en Actions dans le cadre des Obligations de la Deuxième Tranche; ou
- (c) en ce qui concerne les Actions émises et attribuées dans le cadre de l'Augmentation de Capital Simultanée.

6.7 Arrondi à la Baisse et Avis d'Ajustement du Prix de Conversion

En cas d'ajustement, le Prix de Conversion résultant, s'il n'est pas un multiple entier de 0,0001 €, sera arrondi à la baisse au multiple entier de 0,0001 € le plus proche.

Tout avis d'ajustement du Prix de Conversion (et le Minimum PMP qui en résulte) doit être donné par l'Émetteur aux Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 16 (*Avis*) dès qu'il a été déterminé.

Le Prix de Conversion ne sera en aucun cas réduit de manière à ce que, lors de la conversion des Obligations, les Actions soient émises dans des circonstances non autorisées par les lois ou réglementations applicables. L'Émetteur s'engage à ne prendre aucune mesure, et à faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise, qui entraînerait un ajustement du Prix de Conversion qui aurait pour conséquence que les Actions devraient être émises ou transférées et livrées dans des circonstances non autorisées par les lois ou réglementations applicables.

6.8 Événement Concerné

Dans les cinq Jours Ouvrables Admissibles suivant la survenance d'un Événement Concerné, l'Émetteur en informera les Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 16 (*Avis*) (un « **Avis d'Événement Concerné** »). L'Avis d'Événement Concerné doit contenir une déclaration informant les Détenteurs d'Obligations (i) de leur droit d'exercer leurs Droits de Conversion conformément aux présentes Conditions et (ii) de leur droit d'exercer leurs droits d'exiger le remboursement de leurs Obligations conformément à la Condition 7.2 (*Remboursement au Choix des Détenteurs d'Obligations (Événement Concerné)*). En cas de Changement de Contrôle, la phrase précédente est soumise à l'approbation et au dépôt des résolutions relatives au Changement de Contrôle conformément à l'article 7:151 du Code des sociétés et associations belge.

L'Avis d'Événement Concerné précisera également, le cas échéant:

- (a) le cas échéant, dans toute la mesure permise par la loi applicable, toutes les informations importantes pour les Détenteurs d'Obligations concernant le Changement de Contrôle;
- (b) la nature de l'Événement Concerné;
- (c) le Prix de Conversion immédiatement avant la survenance de l'Événement Concerné et, le Prix de Conversion de l'Événement Concerné applicable conformément à la

Condition 6.2(j) (*Événement Concerné*) sur la base du Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant la survenance de l'Événement Concerné;

- (d) le Prix de Clôture des Actions à la dernière date possible avant la publication de l'Avis d'Événement Concerné;
- (e) la Période de l'Événement Concerné; et
- (f) la Date de Vente de l'Événement Concerné.

6.9 Procédure d'exercice des Droits de Conversion

Les Droits de Conversion relatifs à une Obligation peuvent être exercés par un Détenteur d'Obligations (à condition que la Date de Conversion concernée tombe pendant la Période de Conversion) (i) pour l'ensemble de cette Obligation, en remettant le Certificat d'Obligation concerné accompagné d'un Avis de Conversion à l'Émetteur et (ii) en ce qui concerne tout Montant de Paiement Amorti à Venir, en remettant un Avis de Conversion à l'Émetteur, après quoi l'Émetteur (sous réserve des dispositions des présentes Conditions) procédera à la livraison, ou conformément aux instructions, au Détenteur d'Obligations concerné, d'Actions créditées comme entièrement libérées, comme prévu dans la présente Condition 6.9 (*Procédure d'exercice des Droits de Conversion*).

Si cette livraison est effectuée après 13h00, heure de Bruxelles, ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable Admissible, elle sera réputée, aux fins des présentes Conditions, avoir été effectuée le Jour Ouvrable Admissible suivant.

La date de conversion d'une obligation (la « **Date de Conversion** ») est le Jour Ouvrable Admissible au cours duquel la livraison (ou la livraison réputée) de l'Avis de Conversion concerné (et, le cas échéant, du Certificat d'Obligation concerné) est effectuée (ou réputée effectuée) conformément à la présente Condition 6.9 (*Procédure d'exercice des Droits de Conversion*). La Date de Conversion est réputée être la date à laquelle le Droit de Conversion est exercé à l'égard de cette Obligation.

Une fois remise, un Avis de Conversion est irrévocable.

Entre autres, chaque Avis de Conversion doit préciser si le Détenteur d'Obligations concerné choisit que les Actions à émettre ou à transférer et à livrer lors de l'exercice des Droits de Conversion (y compris les Actions Supplémentaires) soient des Actions Américaines, des Actions Belges ou une combinaison des deux.

Les Actions à émettre ou à transférer et à livrer lors de l'exercice des Droits de Conversion (y compris les Actions Supplémentaires) seront émises ou transférées et livrées sous forme dématérialisée ou sans certificat, selon le cas, par l'intermédiaire du système de négociation de titres géré par (dans le cas des actions belges) Euroclear Belgium ou (dans le cas des actions américaines) DTC, selon le cas. Lorsque les Actions doivent être émises ou transférées et livrées par l'intermédiaire d'Euroclear Belgium ou de DTC, elles seront livrées sur le compte spécifié par le Détenteur d'Obligations concerné dans les Détails de Paiement correspondants dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard (dans le cas des Actions Belges) le deuxième jour ouvrable à Bruxelles ou (dans le cas des Actions Américaines) le deuxième jour ouvrable à New York, dans chaque cas après la Date de Conversion concernée (ou, dans le cas d'Actions Supplémentaires, au plus tard le deuxième jour ouvrable à Bruxelles ou à New York (selon le cas) suivant la Date de Référence concernée). La date limite applicable pour la livraison des Actions ou des Actions Supplémentaires au(x) Détenteur(s) d'Obligations concerné(s) dans le cadre de l'exercice des Droits de Conversion, comme indiqué ci-dessus, sera la « **Date de Livraison Prévue** » pour ces

Actions ou Actions Supplémentaires, selon le cas. Les Actions à émettre ou à transférer et à livrer lors de l'exercice des Droits de Conversion (y compris les Actions Supplémentaires) seront livrées au(x) Détenteur(s) d'Obligations concerné(s) sous une forme librement négociable en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et ne porteront aucune mention indiquant des restrictions quant à la revente de ces titres en vertu des lois fédérales ou étatiques américaines sur les valeurs mobilières, ni ne feront l'objet d'instructions d'interdiction de transfert.

La ou les personnes désignées à cet effet dans les Détails de Paiement deviendront les détenteurs enregistrés du nombre d'Actions pouvant être émises lors de la conversion à compter de la Date d'Enregistrement (ou, dans le cas d'Actions Supplémentaires, de la Date d'Enregistrement Supplémentaire). L'Émetteur mettra tout en œuvre pour procéder à l'enregistrement des actions à émettre comme indiqué ci-dessus dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la Date de Livraison Prévue pour ces Actions ou Actions Supplémentaires.

L'Émetteur paiera tous les impôts et droits sur le capital, les timbres, l'émission, l'enregistrement et le transfert dus en Belgique, aux États-Unis ou dans toute autre juridiction dans laquelle l'Émetteur peut être domicilié ou résident ou à l'égard de laquelle il peut être généralement assujéti à l'impôt (« **Taxes Spécifiées** »), en ce qui concerne l'attribution et l'émission ou le transfert et la livraison de toute Action au Titulaire d'Obligation concerné relatif à l'exercice des Droits de Conversion (y compris toute Action Supplémentaire) ou relatif à toute attribution et émission ou transfert d'Obligations. Si l'Émetteur ne paie pas les Taxes Spécifiées, le Détenteur d'Obligations concerné sera en droit de les payer et l'Émetteur, à titre de stipulation distincte et indépendante, s'engage à rembourser et à indemniser chaque Détenteur d'Obligations pour tout paiement à cet égard et pour tout intérêt et pénalité dus et tous frais engagés à cet égard.

Un Détenteur d'Obligations exerçant ses Droits de Conversion doit payer directement aux autorités compétentes tous les impôts et droits sur le capital, les timbres, l'émission, l'enregistrement et le transfert résultant de l'exercice des Droits de Conversion (à l'exception des Taxes Spécifiées qui sont à la charge de l'Émetteur). Un Détenteur d'Obligations doit également payer ou faire payer toutes les taxes qui lui sont imposées et qui découlent de toute cession ou cession présumée par lui d'une Obligation ou d'un intérêt dans celle-ci en relation avec l'exercice de ses Droits de Conversion. Ces taxes sur le capital, les droits de timbre, les droits d'émission, les droits d'enregistrement ou de transfert ou autres taxes payables par un Détenteur d'Obligations sont appelées « **Taxes du Détenteur d'Obligations** ».

Pour éviter tout doute, l'Agent de Calcul n'est pas responsable de déterminer si des Taxes Spécifiées ou des Taxes du Détenteur d'Obligations sont payables ou de leur montant, et n'est pas responsable du non-paiement de ces Taxes Spécifiées par l'Émetteur ou du non-paiement de ces Taxes du Détenteur d'Obligations par le Détenteur d'Obligations.

Nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions, un Détenteur d'Obligations exerçant ses Droits de Conversion à la suite d'une modification des Droits de Conversion en cas de Changement de Contrôle, telle que décrite à la Condition 11(b)(vii) (*Engagements*), sera réputé, aux fins des présentes Conditions, avoir reçu les Actions à émettre lors de la conversion des Obligations pour la contrepartie qu'il aurait reçue s'il avait exercé son Droit de Conversion sur ces Obligations au moment de la survenance du Changement de Contrôle concerné.

6.10 Choix d'Alternative en Espèces

- (a) Lors de l'exercice d'un Droit de Conversion, et uniquement dans le cas et dans la mesure où l'émission et la livraison d'Actions dans le cadre de cet exercice entraîneraient l'émission, la conversion ou la livraison (i) d'un nombre d'Actions supérieur à celui autorisé par la loi applicable conformément à la Condition 12 (*Plafond Réglementaire du*

Nombre d'Actions) ou (ii) d'Actions en violation des réglementations applicables relatives à la livraison d'Actions librement transférables, l'Émetteur peut faire un choix (un « **Choix d'Alternative en Espèces** ») en adressant un avis (un « **Avis de Choix d'Alternative en Espèces** ») au Détenteur d'Obligations concerné au plus tard à la date (la « **Date de Choix d'Alternative en Espèces** ») tombant un jour de transaction après la Date de conversion concernée (avec copie à l'Agent de Calcul) pour satisfaire à l'exercice du Droit de Conversion relatif aux Obligations concernées en (i) effectuant le paiement, ou en faisant en sorte que le paiement soit effectué, au Détenteur d'Obligations concerné du Montant d'Alternative en Espèces relatif aux Actions Régérées en Espèces dans le cadre de cet exercice, comme spécifié dans l'Avis de Choix d'Alternative en Espèces concerné, et (ii) lorsque les Actions Régérées en Espèces sont inférieures aux Actions de Référence pour l'exercice pertinent des Droits de Conversion, en émettant ou en transférant et en livrant les Actions Régérées Physiquement, dans tous les cas avec tout autre montant payable à ce Détenteur d'Obligations conformément aux présentes Conditions pour ou en relation avec l'exercice pertinent des Droits de Conversion.

- (b) L'Avis de Choix d'Alternative en Espèces est irrévocable et doit préciser:
 - (i) le Prix de Conversion en vigueur à la Date de Conversion concernée et le nombre d'Actions de Référence relatives à l'exercice des Droits de Conversion;
 - (ii) le nombre d'Actions Régérées en Espèces en rapport avec l'exercice concerné des Droits de Conversion, sur la base duquel le Montant d'Alternative en Espèces doit être calculé; et
 - (iii) si le nombre d'Actions Régérées en Espèces (déterminé comme indiqué ci-dessus) est inférieur au nombre d'Actions de Référence concernant l'exercice concerné des Droits de Conversion, le nombre d'Actions Régérées Physiquement à transférer et à livrer par l'Émetteur au Détenteur d'Obligations concerné concernant cet exercice.
- (c) L'Émetteur paiera le Montant d'Alternative en Espèces au plus tard le deuxième jour ouvrable à Bruxelles suivant le premier jour ouvrable à Bruxelles au cours duquel le Montant d'Alternative en Espèces peut être déterminé conformément aux présentes Conditions, par virement sur un compte bancaire conformément aux Détails de Paiement.

6.11 Classement et Droits

Les Actions (y compris les Actions Supplémentaires) émises ou transférées et livrées lors de l'exercice des Droits de Conversion seront, à compter de la date (cette date étant la « **Date d'Enregistrement** » ou, dans le cas d'Actions Supplémentaires, la « **Date d'Enregistrement Supplémentaire** ») à laquelle ces Actions sont inscrites dans un registre local des actionnaires tenu ou conservé pour le compte de l'Émetteur, au même rang que les Actions entièrement libérées en circulation à cette Date d'Enregistrement (ou, le cas échéant, à la Date d'Enregistrement Supplémentaire), et la ou les personnes désignées à cet effet dans les Détails de Paiement par le Détenteur d'Obligations concerné seront considérées comme le ou les détenteurs de celles-ci à compter de cette date et auront droit à tous les droits, distributions, paiements et avantages (relatifs à ces Actions) dont la date de clôture ou toute autre date d'échéance pour l'établissement du droit tombe à compter de cette Date d'Enregistrement (ou, le cas échéant, de la Date d'Enregistrement Supplémentaire), sauf dans les cas où un droit est exclu par des dispositions impératives de la loi applicable ou comme prévu autrement dans les présentes Conditions.

Ces Actions ou, selon le cas, Actions Supplémentaires ne donneront pas droit (ou, selon le cas, leur détenteur ne sera pas en droit de recevoir) à des droits, distributions ou paiements dont la date de clôture ou autre date d'échéance pour l'établissement du droit est antérieure à cette Date d'Enregistrement (ou, selon le cas, Date d'Enregistrement Supplémentaire).

6.12 Intérêts sur la Conversion

Aucun paiement ni ajustement ne sera effectué lors de l'exercice des Droits de Conversion pour les intérêts qui auraient autrement couru sur les Obligations concernées (ou, lorsque les Droits de Conversion sont exercés à l'égard d'un Montant de Paiement Amorti à Venir, sur ce Montant de Paiement Amorti à Venir) depuis la dernière Date de Paiement des Intérêts précédant la Date de Conversion relative à ces Obligations (ou, si cette Date de Conversion est antérieure à la première Date de Paiement des Intérêts, depuis la Date d'Émission).

6.13 Achat ou Remboursement d'Actions

L'Émetteur ou toute Filiale de l'Émetteur peut exercer les droits dont il peut bénéficier de temps à autre pour acheter ou rembourser des actions de l'Émetteur (y compris des Actions) ou tout certificat de dépôt ou autre certificat les représentant sans le consentement des Détenteurs d'Obligations.

6.14 Absence d'obligation de Surveillance

L'Agent de Calcul n'est pas tenu de surveiller si un événement ou une circonstance s'est produit ou existe ou pourrait se produire ou exister et qui nécessite ou pourrait nécessiter un ajustement du Prix de Conversion, ni n'est responsable envers quiconque des pertes résultant de son manquement à cette obligation. L'Agent de Calcul n'est pas non plus responsable envers quiconque (sauf dans le cas de l'Agent de Calcul, envers l'Émetteur, en stricte conformité avec les dispositions pertinentes du Contrat d'Agence de Calcul) de toute détermination quant à la nécessité ou à l'opportunité d'un ajustement du Prix de Conversion, ni de toute détermination ou calcul relatif à un tel ajustement.

6.15 Consolidation, Amalgamation, Fusion, Scission et Redomiciliation

Sans préjudice des restrictions prévues à la Condition 2.3(c), dans le cas où:

- (a) toute consolidation, amalgamation, ou fusion de l'Émetteur avec toute autre société (autre qu'une consolidation, amalgamation, ou fusion dans lequel l'Émetteur est la société qui continue d'exister); ou
- (b) une scission dans le cadre de laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'Émetteur sont transférés à une ou plusieurs autres entités; ou
- (c) une redomiciliation dans le cadre de laquelle l'Émetteur est converti en une autre forme de société dans un pays autre que celui où il est domicilié,

lorsque cette ou ces entités émettent des actions de capital aux Actionnaires et à *condition, dans chaque cas, que* ces actions de capital bénéficient d'une cotation sur une bourse ou un système multilatéral de négociation basé dans un pays membre à part entière de l'Union européenne ou au Royaume-Uni (à défaut, les Détenteurs d'Obligations disposeront des mêmes droits que si ce manquement constituait une modification du Droit de Conversion en cas de Changement de Contrôle), l'Émetteur en informera immédiatement les Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 16 (*Avis*) de cet événement et prendra les mesures nécessaires (y compris la signature d'un amendement ou d'un supplément aux présentes Conditions) pour garantir que chaque

Obligation alors en circulation sera (pendant la Période de Conversion) convertible en actions de capital et autres titres de la catégorie et du montant recevables lors de cette consolidation, amalgamation, fusion, scission ou redomiciliation par un détenteur du nombre d'Actions qui auraient dû être émises ou transférées et livrées lors de l'exercice des Droits de Conversion immédiatement avant cette consolidation, amalgamation, fusion, scission ou redomiciliation.

Les dispositions ci-dessus de la présente Condition 6.15 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à toute consolidation, amalgamation, fusion, scission ou redomiciliation ultérieure.

7. Remboursement des Obligations

7.1 Remboursement Obligatoire par Amortissement

(a) Paiements d'Amortissement Prévus

Sous réserve de la Condition 7.1(c) (*Report et Avance des Paiements de l'Amortissement*) ci-dessous, à chaque date anniversaire trimestrielle de la date de fixation du prix de l'Augmentation de Capital Simultanée (à savoir le 18 février, 18 mai, 18 août et 18 novembre de chaque année) (chacune de ces dates étant une « **Date de Paiement d'Amortissement Prévus** », la première Date de Paiement d'Amortissement Prévus étant le 18 février 2026 et la dernière Date de Paiement d'Amortissement Prévus étant la Date d'Échéance Finale Initiale, et chacune de ces dates pouvant faire l'objet d'un report ou d'une avance conformément à la condition 7.1(c) (*Report et Avance des Paiements de l'Amortissement*), une « **Date de Paiement de l'Amortissement** », chaque Obligation en circulation (à l'exception de toute Obligation pour laquelle les Droits de Conversion ont été exercés avant la Date de Paiement de l'Amortissement concernée) sera remboursée par versements de 8.500 € par Obligation (ou, dans le cas du versement prévu pour être remboursé à la Date d'Échéance Finale Initiale, 6.500 €) (chacun étant un « **Montant de Paiement Amorti** »), majoré des intérêts courus et non payés sur celui-ci, comme prévu à la Condition 5.

À chaque remboursement ou conversion d'un Montant de Paiement Amorti (y compris, pour éviter tout doute, tout Montant de Paiement Amorti Anticipé) à une Date de Paiement de l'Amortissement (y compris, pour éviter tout doute, toute Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement), le montant en principal de chaque Obligation sera réduit en conséquence à cette Date de Paiement de l'Amortissement.

(b) Avis d'Option de Règlement en Actions Principales

En ce qui concerne le Montant du Paiement Amorti (y compris, pour éviter tout doute, le Montant du Paiement Amorti Anticipé) dû à chaque Date de Paiement de l'Amortissement (y compris, pour éviter tout doute, toute Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement), ce montant sera payé en espèces au Prix d'Amortissement en Espèces correspondant à ce Montant du Paiement Amorti, sauf si, sous réserve de la Condition 9.9(d) (*Annulation de l'Option de Règlement en Actions*), l'Émetteur choisit (à sa seule discrétion) d'exercer l'Option de Règlement en Actions conformément à la Condition 9.9 pour la totalité des Obligations et non pour certaines d'entre elles seulement, en adressant un avis à cet effet (un « **Avis d'Option de Règlement en Actions Principales** ») (cet avis étant irrévocable) aux Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 16 (*Avis*) au plus tard à 17 h 00, heure de New York, le deuxième Jour Ouvrable Admissible précédant la Date de Paiement de l'Amortissement (ou, dans le cas d'un montant de Montant de Paiement Amorti Anticipé dû à une Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement, au plus tard à 17 h 00 heure de New York, au plus tard le deuxième Jour Ouvrable Admissible précédant

cette Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement). Les Actions à émettre ou à transférer et à livrer lors de l'exercice de l'Option de Règlement en Actions seront livrées au(x) Détenteur(s) d'Obligations concerné(s) sous une forme librement négociable en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et ne porteront aucune mention indiquant des restrictions quant à la revente de ces titres en vertu des lois fédérales ou étatiques américaines sur les valeurs mobilières, ni ne feront l'objet d'instructions de suspension de transfert.

Pour éviter tout doute, dans le cas où l'Émetteur ne remettrait pas d'Avis d'Option de Règlement en Actions Principales au plus tard aux dates spécifiées dans le paragraphe précédent concernant tous les Montant(s) du Paiement Amorti (y compris, pour éviter tout doute, tout Montant de Paiement Amorti Anticipé) dus à la Date de Paiement de l'Amortissement concernée (y compris, pour éviter tout doute, toute Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement) et conformément à la Condition 16 (*Avis*), chaque Détenteur d'Obligations peut, à sa seule discrétion et à tout moment jusqu'au Jour Ouvrable Admissible (inclus) précédant immédiatement la Date de Paiement de l'Amortissement concernée (y compris, pour éviter tout doute, toute Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement), exercer ses Droits de Conversion des Obligations pour la totalité d'une Obligation ou son Droit de Conversion par Amortissement pour tout Paiement Amorti à Venir. Tout exercice des Droits de Conversion, ainsi que l'émission ou le transfert et la livraison ultérieurs d'Actions par l'Émetteur, seront soumis à la Condition 6 (*Conversion des Obligations*) et devront être effectués conformément à celle-ci.

(c) **Report et Avance des Paiements de l'Amortissement**

(i) Sous réserve du paragraphe(iii) ci-dessous, les Détenteurs Majoritaires d'Obligations peuvent, à une ou plusieurs reprises, en informant l'Émetteur (sous la forme ou une forme substantiellement similaire à celle indiquée dans l'Annexe 7 (*Formulaire d'Avis d'Avance de Paiement Amorti et Avis de Report*) de l'Instrument Obligataire) conformément à la Condition 16 (*Avis*) au moins un jour ouvrable à Bruxelles avant une Date de Paiement d'Amortissement Prévus, exercer leur droit de reporter un ou plusieurs Montants du Paiement Amorti (à l'exception de tout Montant du Paiement Amorti Anticipé) qui serait payable à cette Date de Paiement d'Amortissement Prévus pour tout ou partie seulement des Obligations en circulation à ce moment-là, de sorte que ces montants ne soient pas payables à cette Date de Paiement d'Amortissement Prévus, mais deviennent payables à toute Date de Paiement d'Amortissement Prévus ultérieure, comme spécifié dans cet avis (un « **Report de Paiement Amorti** », et tout Montant du Paiement Amorti ainsi reporté étant un « **Montant du Paiement Amorti Différé** ») (sous réserve des droits des Détenteurs Majoritaires d'Obligations en vertu du paragraphe (ii) ci-dessous, d'effectuer ultérieurement un Paiement Amorti Anticipé au titre de ce Montant du Paiement Amorti Différé), *à condition que*, en ce qui concerne tout Report de Paiement Amorti:

(A) aux fins du calcul du nombre pertinent d'Actions Livrables (le cas échéant) qui doivent être émises ou transférées et livrées aux Détenteurs d'Obligations dans le cadre d'un Règlement en Actions conformément à la Condition 5.1(b) (*Avis d'Option de Règlement en Actions d'Intérêt*) et/ou 7.1(b) (*Avis d'Option de Règlement en Actions Principales*), si un événement ou une circonstance nécessitant un ajustement du Prix de Conversion conformément à la Condition 6 (autre que la Condition 6.4 (*Réinitialisation du Prix de Conversion*)) s'est produit après la Date de

Référence SSO concernée et si (si l'Agent de Calcul détermine qu'il est en mesure de prendre une telle décision en sa qualité d'Agent de Calcul) l'Agent de Calcul ou (dans tout autre cas) un Conseiller Indépendant détermine qu'un ajustement doit être apporté au Prix de Règlement en Actions Concernées afin d'obtenir le résultat escompté conformément à la Condition 9.9 (*Option de Règlement en Actions*), cet ajustement sera effectué tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, le cas échéant, par ce Conseiller Indépendant; et

(B) pour éviter tout doute, les intérêts sur tout Montant de Paiement Amorti Différé courent jusqu'à la Date de Paiement Amorti Prévues (exclues) (et sont payables à chaque Date de Paiement des Intérêts) conformément à la Condition 5.1(a) (*Taux d'Intérêt*).

(ii) Les Détenteurs Majoritaires d'Obligations peuvent, à tout moment au cours de chaque Période d'Amortissement Régulière, en adressant un avis à l'Émetteur conformément à la Condition 16 (*Avis*) (chaque avis étant conforme ou substantiellement conforme au formulaire figurant à l'Annexe 7 (*Formulaire d'Avis d'Avance sur Paiement Amorti et Avis de Report*)) de l'Instrument Obligataire, un « **Avis d'Avance sur Paiement Amorti** », exercer leur droit d'avancer (à la discrétion des Détenteurs Majoritaires d'Obligations) jusqu'à deux paiements du Montant du Paiement Amorti (ou, si plusieurs Montants de Paiement Amorti sont dus à une Date d'Amortissement Anticipée en vertu d'un tel Avis d'Avance de Paiement Amorti, jusqu'à deux de ces Montants de Paiement Amorti (à la discrétion des Détenteurs Majoritaires d'Obligations)) pour tout ou partie seulement des Obligations en circulation à la date à laquelle elles auraient autrement dû être payées (à la date à laquelle l'Avis d'Avance de Paiement Amorti est donné (ou réputé donné conformément au sous-paragraphe (B) ci-dessous)) pour ces Obligations (pour éviter tout doute, ce Montant de Paiement Amorti pouvant inclure tout Montant de Paiement Amorti ayant fait l'objet d'un Report de Paiement Amorti) soit (x) à la Date d'Échéance Finale, soit (y) à la Date d'Échéance Finale et à la Date de Paiement Amorti immédiatement précédente (chacune étant une « **Date d'Amortissement Anticipée** » relative à cet Avis d'Avance de Paiement Amorti) (la première Avance sur Paiement Amorti (le cas échéant) concernant une Obligation quelconque portant donc sur le ou les Montants de Paiement Amortis qui seraient autrement dus soit à la Date d'Échéance Finale Initiale, soit à la Date d'Échéance Finale Initiale et à la Date de Paiement Amorti Prévues immédiatement précédant la Date d'Échéance Finale Initiale) (tout Montant de Paiement Amorti ainsi avancé étant un « **Montant de Paiement Amorti Anticipé** ») auquel cas ces paiements deviendront exigibles à la date indiquée dans cet avis (la Date de Paiement Amorti relative à ce ou ces Montants de Paiement Amorti Anticipé étant une « **Date de Paiement Amorti Anticipé** », qui ne peut être antérieure au troisième jour ouvrable à Bruxelles suivant la date à laquelle l'Avis d'Avance de Paiement Amorti pertinent est donné (ou réputé donné conformément au sous-paragraphe (B) ci-dessous)) (une « **Avance sur Paiement Amorti** »), et à condition en outre que, en ce qui concerne toute Avance sur Paiement Amorti:

(A) aux fins du calcul du nombre pertinent d'Actions Livrables (le cas échéant) qui doivent être émises ou transférées et livrées aux Détenteurs d'Obligations à la suite de tout exercice de l'Option de Règlement en Actions conformément à la Condition 5.1(b) (*Avis d'Option de Règlement*

en Actions d'Intérêt) et/ou 7.1(b) (*Avis d'Option de Règlement en Actions Principales*), si un événement ou une circonstance nécessitant un ajustement du Prix de Conversion conformément à la Condition 6 (autre que la Condition 6.4 (*Réinitialisation du Prix de Conversion*)) s'est produit après la Date de Référence SSO concernée et si (si l'Agent de Calcul détermine qu'il est en mesure de prendre une telle décision en sa qualité d'Agent de Calcul) l'Agent de Calcul ou (dans tout autre cas) un Conseiller Indépendant détermine qu'un ajustement doit être apporté au Prix de Règlement en Actions Concernées afin d'obtenir le résultat escompté conformément à la Condition 9.9 (*Option de Règlement en Actions*), cet ajustement est effectué tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, le cas échéant, par ce Conseiller Indépendant;

- (B) si l'Avis d'Avance de Paiement Amorti est remis après 13 h 00 heure de Bruxelles ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable Admissible, cet Avis d'Avance de Paiement Amorti sera considéré, à toutes fins utiles dans le cadre des présentes Conditions, comme ayant été donné le Jour Ouvrable Admissible suivant (et, pour éviter tout doute, la Date de Paiement Anticipé d'Amortissement correspondante ne sera pas antérieure au deuxième jour ouvrable à Bruxelles suivant la date à laquelle cet Avis d'Avance de Paiement Amorti est considéré comme ayant été donné);
- (C) pour chaque Période d'Amortissement Régulière, l'option d'exiger une Avance de Paiement Amorti peut être exercée (I) si chaque Avis d'Avance de Paiement Amorti donné (ou réputé avoir été donné conformément au sous-paragraphe (B) ci-dessus) au cours de cette Période d'Amortissement Régulière concerne un ou plusieurs Montants de Paiement Amorti qui, autrement, ne seraient payables qu'à une seule Date d'Amortissement Anticipée, alors pas plus de deux fois au cours de cette Période d'Amortissement Régulière, ou (II) si l'Avis d'Avance de Paiement Amorti concerné donné (ou réputé donné conformément au sous-paragraphe (B) ci-dessus) au cours de cette Période d'Amortissement Régulière concerne le ou les Montants de Paiement Amorti qui auraient autrement dû être payés à deux Dates d'Amortissement Anticipées, alors une seule fois au cours de cette Période d'Amortissement Régulière;
- (D) toute Avance sur Paiement Amorti relatif à un Montant de Paiement Amorti qui a déjà fait l'objet d'un Report de Paiement Amorti ne sera pas pris en compte aux fins des limitations énoncées au paragraphe (C) ci-dessus;
- (E) entre autres, chaque Avis d'Avance de Paiement Amorti doit préciser si les Détenteurs Majoritaires d'Obligations choisissent que les Actions soient émises ou transférées et livrées lors de l'exercice (le cas échéant) de l'Option de Règlement en Actions relative au Montant de Paiement Amorti Anticipé concerné et/ou aux intérêts courus et non payés sur celui-ci, sous forme d'Actions Américaines, d'Actions Belges ou d'une combinaison des deux; et
- (F) pour éviter tout doute, les intérêts courus et non payés sur tout Montant de Paiement Amorti Anticipé seront les intérêts courus et non payés sur ce montant jusqu'à (mais à l'exclusion de) la Date de Paiement Anticipé de

l'Amortissement concernée et, pour éviter tout doute, tout montant d'intérêts sera payable à cette Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement.

- (iii) Aucune disposition de la présente Condition 7.1(c) n'affecte les droits des Détenteurs d'Obligations d'exercer leurs Droits de Conversion sur les Obligations.

(d) **Aucun Autre Remboursement Anticipé**

À moins d'avoir été rachetées ou converties conformément aux dispositions des présentes, les Obligations seront rachetées à leur montant principal restant à la Date d'Échéance Finale. Les Obligations ne peuvent être rachetées avant la date prévue dans la présente Condition 7.1 que si les Détenteurs d'Obligations en décident ainsi, conformément à la Condition 7.2 (*Remboursement au Choix des Détenteurs d'Obligations (Événement Concerné)*).

7.2 Remboursement au Choix des Détenteurs d'Obligations (Événement Concerné)

À la suite de la survenance d'un Événement Concerné, chaque Détenteur d'Obligations aura le droit d'exiger de l'Émetteur qu'il rembourse, en espèces (mais sans préjudice des droits des Détenteurs d'Obligations d'exiger de l'Émetteur qu'il émette ou transfère et livre des Actions comme prévu ci-dessous), cette Obligation à la Date de Vente de l'Événement Concerné au Montant de Remboursement Anticipé concerné. Pour exercer ce droit, le Détenteur de l'Obligation concernée doit en informer l'Émetteur conformément à la Condition 16 (*Avis*) et remettre le Certificat d'Obligation concerné à l'Émetteur à tout moment pendant la période de l'Événement Concerné.

La « **Date de Vente de l'Événement Concerné** » est le deuxième jour ouvrable à Bruxelles suivant l'expiration de la Période d'Événement Concerné.

Sous réserve du dernier paragraphe ci-dessous, le paiement relatif à toute Obligation de ce type sera effectué conformément à la Condition 8 (*Fiscalité*).

Tout avis donné par un Détenteur d'Obligations pour exercer son droit de vente conformément à la présente Condition 7.2, une fois remis, sera irrévocable et l'Émetteur remboursera toutes les Obligations faisant l'objet desdits avis remises comme indiqué ci-dessus à la Date de Vente de l'Événement Concerné.

Tout avis de ce type peut, à la seule discrétion du Détenteur d'Obligations concerné, préciser que ce Détenteur d'Obligations choisit de recevoir des Actions Belges, des Actions Américaines ou une combinaison des deux au lieu d'être payé en espèces le Montant du Remboursement Anticipé concerné, auquel cas l'Émetteur émettra ou transférera et livrera des Actions comme si l'Option de Règlement en Actions avait été exercée pour ces montants dus et sur la base de l'application *mutatis mutandis* de la Condition 9.9 (*Règlement en Actions*), en supposant à cette fin que:

- (a) la Date de Référence SSO est la Date de Référence pour la Vente SSO correspondante,
- (b) le Montant de Paiement Amorti pour lequel l'Option de Règlement en Actions est exercée est ce Montant de Remboursement Anticipé,
- (c) le montant des intérêts (le cas échéant) pour lesquels l'Option de Règlement en Actions est exercée correspond aux intérêts courus et non payés (le cas échéant) jusqu'à la Date de Vente de l'Événement Concerné (exclue),

- (d) la Date de Livraison Prévues des SSO est (dans le cas des Actions Belges) le deuxième jour ouvrable à Bruxelles ou (dans le cas des Actions Américaines) le deuxième jour ouvrable à New York, dans chaque cas suivant le premier jour ouvrable à Bruxelles au cours duquel ce Montant de Remboursement Anticipé peut être déterminé conformément aux présentes conditions;
- (e) les paragraphes (iii),(iv) ,(v) et(vi) de la définition de l'Événement de Liquidité du Règlement en Actions ne s'appliquent pas.

La présente Condition 7.2 ne prendra effet que si et lorsque les Résolutions de Changement de Contrôle auront été approuvées et déposées auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

7.3 Remboursement si les Résolutions de Changement de Contrôle ne sont pas adoptées

Si les Résolutions de Changement de Contrôle ne sont pas, au plus tard à la Date Butoir (a) adoptées lors d'une assemblée générale des Actionnaires de l'Émetteur, et (b) déposées auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise compétent conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations, chaque Détenteur d'Obligations aura le droit d'exiger de l'Émetteur le remboursement en espèces (mais sans préjudice des droits des Détenteurs d'Obligations d'exiger de l'Émetteur l'émission ou le transfert et la livraison d'Actions comme prévu ci-dessous) de chaque Obligation, à la date tombant 30 jours après la Date Butoir, au Montant de Remboursement Anticipé. L'Émetteur informera chaque Détenteur d'Obligations conformément à la Condition 16 (*Avis*) dès qu'il aura pris connaissance du fait qu'il n'a pas satisfait aux exigences énoncées aux points (a) ou (b) ci-dessus.

Chaque Détenteur d'Obligations peut, à sa seule discrétion, notifier par écrit à l'Émetteur qu'il choisit de recevoir des Actions Belges, des Actions Américaines ou une combinaison des deux au lieu d'être payé en espèces au Montant de Remboursement Anticipé concerné, auquel cas l'Émetteur émettra ou transférera et livrera des Actions comme si l'Option de Règlement en Actions avait été exercée pour ces montants dus et sur la base de la Condition 9.9 (*Règlement en Actions*) appliquée, *mutatis mutandis*, en supposant à cette fin que:

- (a) la Date de Référence SSO est la Date de Référence pour la Vente SSO correspondante,
- (b) le Montant de Paiement Amorti pour lequel l'Option de Règlement en Actions est exercée est ce Montant de Remboursement Anticipé,
- (c) le montant des intérêts (le cas échéant) pour lesquels l'Option de Règlement en Actions est exercée correspond aux intérêts courus et non payés (le cas échéant) jusqu'à la Date de Vente de l'Événement Concerné (exclue),
- (d) la d-Date de Livraison Prévues des SSO est (dans le cas des Actions Belges) le deuxième jour ouvrable à Bruxelles ou (dans le cas des Actions Américaines) le deuxième jour ouvrable à New York, dans chaque cas suivant le premier jour ouvrable à Bruxelles au cours duquel ce Montant de Remboursement Anticipé peut être déterminé conformément aux présentes conditions;
- (e) les paragraphes (iii),(iv) ,(v) et(vi) de la définition de l'Événement de Liquidité du Règlement en Actions ne s'appliquent pas.

7.4 **Aucun Autre Remboursement**

L'Émetteur n'est pas autorisé à rembourser ou à acheter les Obligations autrement que conformément à la présente Condition 7 (*Remboursement des Obligations*).

7.5 **Annulation**

Toutes les Obligations qui sont remboursées ou pour lesquelles les Droits de Conversion des Obligations sont exercés seront annulées et ne pourront être réémises ou revendues.

8. **Fiscalité**

Tous les paiements relatifs aux Obligations (y compris, pour éviter tout doute, tout Montant Alternatif en Espèces ainsi que l'attribution des intérêts en lien avec l'Option de Règlement en Actions) seront effectués libres de toute charge et sans déduction ni retenue au titre de tout impôt, droit, cotisation ou taxe gouvernementale, présent ou futur, de quelque nature que ce soit, imposé, prélevé, collecté, retenu ou évalué par ou pour le compte de toute juridiction fiscale applicable à l'Émetteur (y compris la Belgique) ou toute subdivision politique ou autorité de celle-ci ayant le pouvoir de taxer (ou toute autre juridiction dans laquelle l'Émetteur peut être domicilié ou résident ou à la juridiction fiscale de laquelle il peut être généralement soumis) (chacune étant une « **Juridiction Fiscale** »), sauf si la déduction ou la retenue de ces impôts, droits, cotisations ou charges gouvernementales est requise par la loi (une « **Retenue d'Impôt** »). Dans ce cas, l'Émetteur versera les montants supplémentaires nécessaires pour que les Détenteurs d'Obligations reçoivent les montants qu'ils auraient reçus si aucune Retenue d'Impôt n'avait été exigée, sauf qu'aucun montant supplémentaire ne sera payable en relation avec tout paiement concernant une Obligation:

- (a) à un Détenteur d'Obligations (ou à un tiers agissant pour le compte d'un Détenteur d'Obligations) qui est assujéti à ces impôts, droits, cotisations ou charges gouvernementales relativement à cette Obligation en raison du fait que ce Détenteur d'Obligations a un lien avec une Juridiction Fiscale autre que le simple fait de détenir l'Obligation ou de recevoir des montants relativement à celle-ci; ou
- (b) lorsque le Détenteur d'Obligations aurait pu légalement éviter (mais ne l'a pas fait) cette retenue ou cette déduction en se conformant à toute exigence légale ou en faisant une déclaration de non-résidence ou toute autre demande d'exonération auprès d'une autorité fiscale, dans chaque cas à la suite d'une demande raisonnable de l'Émetteur, ou en fournissant à l'Émetteur un Certificat de Statut Fiscal dûment rempli et signé, tel que prévu à l'Annexe 9 de l'Instrument Obligataire Initial (*Formulaire de Certificat de Statut Fiscal*), dans chaque cas à la suite d'une demande écrite de l'Émetteur au moins 15 jours avant chaque Date de Paiement des Intérêts.

Nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions, tous les montants à payer sur les Obligations par ou pour le compte de l'Émetteur seront payés nets de toute déduction ou retenue imposée ou requise en vertu d'un accord décrit à la Section 1471(b) du Code des Impôts Américain de 1986, tel que modifié (le « Code »), ou autrement imposées en vertu des articles 1471 à 1474 du Code (ou de tout règlement ou interprétation officielle de celui-ci) ou d'un accord intergouvernemental entre les États-Unis et une autre juridiction facilitant sa mise en œuvre (ou de toute législation, règle ou pratique fiscale ou réglementaire mettant en œuvre un tel accord intergouvernemental) (toute retenue ou déduction de ce type étant une « **Retenue FATCA** »). Ni l'Émetteur ni aucune autre personne ne sera tenu de payer des montants supplémentaires ou d'indemniser de quelque manière que ce soit un Détenteur d'Obligations au titre de la Retenue FATCA.

Les références dans les présentes Conditions au principal et/ou aux intérêts et/ou à tout autre montant payable au titre des Obligations sont réputées faire également référence à tout montant supplémentaire qui pourrait être payable en vertu de la présente Condition.

9. Paiements

9.1 Capital et Intérêts

Le paiement du capital et des intérêts relatifs aux Obligations conformément aux présentes Conditions (et la livraison en lieu et place de toute Action conformément à l'exercice de l'Option de Règlement en Actions, le cas échéant) sera effectué à, ou à l'ordre de, et conformément aux Détails de Paiement fournis par, les personnes inscrites dans le Registre (tel que défini dans l'Instrument Obligataire) à la clôture des marchés à la Date d'Enregistrement.

9.2 Autres Montants

Les paiements de tous les montants autres que ceux prévus à la Condition 9.1 (*Capital et Intérêts*) seront effectués conformément aux présentes Conditions.

9.3 Date d'Enregistrement

Aux fins des présentes Conditions, le terme « **Date d'enregistrement** » désigne le jour ouvrable à Bruxelles précédant la date d'échéance du paiement du principal ou des intérêts concernés (sans tenir compte, à cette fin, de tout exercice de l'Option de Règlement en Actions ou des Droits de Conversion y afférents).

9.4 Paiements

- (a) Chaque paiement en espèces relatif aux Obligations conformément aux Conditions 9.1 (*Principal et Intérêts*) et 9.2 (*Autres montants*) sera effectué, pour chaque Détenteur d'Obligations concerné, par virement sur un compte bancaire conformément aux Détails de Paiement concernés.
- (b) L'Émetteur initiera ou fera en sorte d'initier les instructions de paiement en espèces à la date d'échéance ou, si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable à Bruxelles, le jour ouvrable suivant à Bruxelles.

9.5 Retard de Paiement

- (a) Les Détenteurs d'Obligations n'auront droit à aucun intérêt ni autre paiement pour tout retard après la date d'échéance dans la réception du montant en espèces dû ou, le cas échéant, des Actions dues:
 - (i) si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable à Bruxelles ou dans la ville où se trouve le compte du destinataire; ou
 - (ii) du fait que le Détenteur d'Obligations concerné n'a pas fourni des informations de paiement complètes et correctes.
- (b) Si une date de paiement relative à une Obligation n'est pas un jour ouvrable à Bruxelles, chaque Détenteur d'Obligations n'aura droit au paiement qu'au jour ouvrable suivant à Bruxelles.

9.6 Agent de Calcul

L'Émetteur se réserve le droit, sous réserve de l'accord préalable des Détenteurs Majoritaires d'Obligations après un préavis d'au moins 20 jours ouvrables à Londres conformément au Contrat d'Agence de Calcul, de modifier ou de résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Calcul et de nommer un autre Agent de Calcul, à condition qu'il conserve un Agent de Calcul qui soit une institution financière de renommée internationale ou un conseiller financier indépendant disposant de l'expertise appropriée. L'Émetteur informera sans délai les Détenteurs d'Obligations de toute proposition de modification, de résiliation ou de nomination.

9.7 Aucuns Frais

Ni l'Émetteur ni aucune personne ou agent agissant en son nom ne peut facturer ou imposer à un Détenteur d'Obligations des frais ou commissions liés à tout paiement, transfert ou conversion concernant les Obligations, y compris toute émission ou livraison d'Actions dans le cadre de l'exercice d'une Option de Règlement en Actions.

9.8 Fractions

Lors des paiements aux Détenteurs d'Obligations, si le montant du paiement concerné n'est pas un multiple entier de la plus petite unité de la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, ce paiement sera arrondi à l'unité inférieure la plus proche.

9.9 Option de Règlement en Actions

(a) Exercice de l'Option de Règlement en Actions

Si:

- (i) un Avis d'Option de Règlement en Actions est donné par l'Émetteur conformément à la Condition 5.1(b) (*Avis d'Option de Règlement en Actions*); ou
- (ii) un Avis d'Option de Règlement en Actions Principales est donné par l'Émetteur conformément à la Condition 7.1(b) (*Avis d'Option de Règlement en Actions Principales*),

selon le cas, l'obligation de l'Émetteur de payer des intérêts en espèces sur chaque Obligation à la Date de Paiement des Intérêts applicable conformément à la Condition 5.1(a) (*Taux d'Intérêt*) ou à toute Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement, ou de rembourser en espèces le montant en principal des Obligations dans un Montant du Paiement Amorti à la Date de Paiement de l'Amortissement concernée (y compris, pour éviter tout doute, toute Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement) conformément à la condition 7.1(a) (*Paiement d'Amortissement Prévus*) sera, sous réserve de la Condition 9.9(d)(d) (*Annulation de l'Option de Règlement en Actions*), satisfaite par l'émission ou le transfert et la livraison (et, sans préjudice des dispositions des présentes Conditions, les Actions devant être entièrement libérées par apport en nature par le détenteur d'Obligations concerné de sa créance sur l'Émetteur au titre du paiement des montants correspondants dus au titre des Obligations) au Détenteur d'Obligations concerné du nombre d'Actions Livrables (l'« **Option de Règlement en Actions** » relative à la Date de Paiement des Intérêts ou à la Date de Paiement de l'Amortissement, selon le cas) pour toutes les Obligations, et non pour certaines d'entre elles seulement, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la Date de Livraison Prévus des SSO.

Nonobstant la possibilité pour l'Émetteur (à sa seule discrétion) d'exercer toute Option de Règlement en Actions conformément aux présentes conditions, l'Émetteur sera réputé tenu d'exercer une Option de Règlement en Actions pour tout paiement d'intérêts ou de capital au titre des Obligations lorsque l'Émetteur est en possession d'Informations Confidentielles relatives aux actions au moment dudit paiement, sauf si l'Émetteur est soumis à des restrictions en vertu des lois ou réglementations applicables l'empêchant d'émettre ou de transférer et de livrer des Actions conformément aux présentes Conditions, auquel cas il effectuera ledit paiement en espèces.

(b) Règlement en Actions

Lorsque l'Option de Règlement en Actions a été valablement exercée, sous réserve de la Condition 9.9(d) (*Annulation de l'Option de Règlement en Actions*) et sans préjudice de la Condition 8 (*Fiscalité*) qui s'appliquera à la Condition 9.9(b)(i) et à la Condition 9.9(b)(ii) ci-dessous :

- (i) au lieu du paiement en espèces par l'Émetteur des intérêts à la Date de Paiement des Intérêts concernée (à l'exception du Montant du Paiement Amorti Anticipé) ou, le cas échéant, du Montant du Paiement Amorti (à l'exception du Montant du Paiement Amorti Anticipé) à la Date de Paiement d'Amortissement Prévüe concernée, selon le cas, l'Émetteur organisera une augmentation de son capital et les Détenteurs d'Obligations souscriront à cette augmentation de capital par apport en nature de leurs créances sur l'Émetteur au titre du paiement des intérêts courus et/ou du Montant du Paiement Amorti, contre l'émission des Actions Livrables aux Détenteurs d'Obligations dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard (s'agissant des Actions Belges) le deuxième jour ouvrable à Bruxelles, ou (s'agissant des Actions Américaines) le deuxième jour ouvrable à New York, suivant ladite Date de Paiement des Intérêts ou à la Date de Paiement d'Amortissement Prévüe, selon le cas.

Pour éviter tout doute, toute Action Livrable émise conformément à la présente Condition 9.9(b)(i) sera entièrement libérée; ou

- (ii) au lieu du paiement en espèces des intérêts ou, selon le cas, d'un Montant de Paiement Amorti Anticipé, dans chaque cas à une Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement, l'Émetteur organisera une augmentation de son capital et les Détenteurs d'Obligations souscriront à cette augmentation de capital par apport en nature de leurs créances sur l'Émetteur au titre du paiement des intérêts courus et/ou du Montant du Paiement Amorti Anticipé, contre l'émission des Actions Livrables aux Détenteurs d'Obligations dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard:

(A) cette Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement; ou

(B) (si l'une des Actions Livrables est une Action Américaine, et dans ce cas uniquement pour cette Action Américaine) si elle est postérieure, la date tombant trois jours ouvrables à New York après la date (ou, le cas échéant, conformément aux présentes conditions, la date présumée) de remise de l'avis de paiement anticipé amorti.

Pour éviter tout doute, toute Action Livrable émise conformément à la présente Condition 9.9(b)(ii) sera entièrement libérée;

(chacune des dispositions (i) et/ou(ii) , étant un « **Règlement en Actions** »). La date limite applicable pour la livraison des Actions Livrables aux Détenteurs d'Obligations, comme indiqué ci-dessus, sera la « **Date de livraison Prévus des SSO** » à cet égard, à condition que (A) lorsque la clause (i) ou (ii) de la définition du « « Prix Quotidien du Marché le Plus Bas de Référence » s'applique au Prix Quotidien du Marché le Plus Bas de Référence requis pour la détermination du nombre d'Actions Livrables, la Date de livraison Prévus des SSO à cet égard sera la plus tardive des deux dates suivantes: (1) la date déterminée comme indiqué ci-dessus et (2) la première date à laquelle le Prix de Conversion ajusté visé à la clause (i) ou (ii) de cette définition telle que mentionnée ci-dessus peut être déterminé conformément à la Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*), et (B) si le Détenteur d'Obligations concerné ne fournit pas la confirmation d'Actions Belges/Américaines dans le délai spécifié comme prévu à la Condition 9.9(e)(vi)(B), la Date de livraison Prévus des SSO sera la plus tardive des dates suivantes: (i) la date déterminée comme indiqué ci-dessus et (ii) (dans le cas des Actions Belges) deux jours ouvrables à Bruxelles ou (dans le cas des Actions Américaines) deux jours ouvrables à New York, dans chaque cas à compter de la date à laquelle la confirmation d'Actions Belges/Américaines est fournie (ou, le cas échéant, conformément aux présentes Conditions, réputée fournie).

Les Fractions d'Actions ne seront pas émises, transférées ou livrées conformément à la présente Condition 9.9 et aucun paiement en espèces ou autre ajustement ne sera effectué à leur place. Toutefois, dans la mesure où les Actions à émettre et/ou à transférer et à livrer conformément à la présente Condition 9.9 (*Option de Règlement en Actions*) doivent être enregistrées au même nom, le nombre d'Actions à émettre et/ou à transférer et à livrer à cet égard sera calculé sur la base du montant total en principal de ces Obligations, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Dès que le Prix de Règlement en Actions Concernées et le nombre d'Actions Livrables auront été déterminés, l'Émetteur en informera les Détenteurs d'Obligations conformément à la Condition 16 (*Avis*).

(c) **Certaines Définitions**

Aux fins des présentes Conditions:

« Actions Livrables » désigne, pour tout Détenteur d'Obligations et tout montant d'intérêts payable à la Date de Paiement des Intérêts (ou, selon le cas, à la Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement) ou le montant en capital des Obligations remboursables à une Date de Paiement de l'Amortissement (y compris, pour éviter tout doute, toute Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement), qui serait autrement payable en espèces, le nombre d'Actions déterminé par l'Agent de Calcul en divisant le montant des intérêts pertinents relatifs à ces Obligations à cette Date de Paiement des Intérêts (ou, le cas échéant, à la Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement) ou le Montant du Paiement Amorti correspondant à cette Obligation à la Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement, selon le cas, par le Prix de Règlement de l'Action correspondant à cette Date de Paiement des Intérêts ou à la Date de Paiement de l'Amortissement (selon le cas), sous réserve de la Condition 7.1(c)(i) (*Report et Avancement des Paiements de l'Amortissement*) et la Condition 7.1(c)(ii) (*Report et Avancement des Paiements de l'Amortissement*).

« **Période d'Offre** » désigne toute période commençant à la date de la première annonce publique d'une offre ou d'un appel d'offres (quelle qu'en soit la description) par une ou plusieurs personnes concernant la totalité ou la majorité des Actions émises et en

circulation, et se terminant à la date à laquelle cette offre ou cet appel d'offres cesse d'être ouvert à l'acceptation ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle cette offre ou cet appel d'offres expire, prend fin ou est retiré.

Le « **Prix Quotidien du Marché le Plus Bas de Référence** » désigne, pour toute Date de Référence SSO, le prix (arrondi au multiple entier le plus proche de 0,0001 € (avec un arrondi à la hausse de 0,00005 €)) qui est égal au plus bas des deux montants suivants (i) le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume d'une Action (converti si nécessaire en EUR au Taux en Vigueur) à cette Date de Référence SSO et (ii) le plus bas des cinq Prix Moyens Pondérés en Fonction du Volume d'une Action (convertis si nécessaire en EUR au taux en vigueur) sur chacun des cinq jours de négociation consécutifs se terminant à (mais excluant) cette Date de Référence SSO, ou (y) si cette Date de Référence SSO n'est pas un jour de transaction, le prix déterminé conformément au point (x)(ii) ci-dessus, dans chaque cas à condition que:

- (i) si l'un de ces jours de transaction tombe à compter de la Date de Référence Applicable à l'Ajustement en raison d'un événement donnant lieu à un ajustement du Prix de Conversion conformément à la Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*) et que la Date d'Enregistrement SSO pertinente tombe au plus tard à la Date de Clôture d'Ajustement Applicable en raison de cet événement, alors le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume d'une Action sur ce jour de transaction sera multiplié par une fraction, (x) dont le numérateur est le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant cet ajustement, et (y) dont le dénominateur est le Prix de Conversion ainsi ajusté;
- (ii) si un tel jour de transaction tombe avant la Date de Référence Applicable à l'Ajustement à l'égard de tout événement donnant lieu à un ajustement du Prix de Conversion conformément à la Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*) et que la Date d'Enregistrement SSO concernée tombe après la Date de Clôture d'Ajustement Applicable à l'égard de cet événement, alors le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume ce jour de transaction sera multiplié par une fraction, (x) dont le numérateur est le Prix de Conversion ainsi ajusté, et (y) dont le dénominateur est le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant cet ajustement;
- (iii) si cette Date de Référence SSO est la Date d'Émission, le Prix Quotidien du Marché le Plus Bas de Référence pour cette date sera de 4,00 €; et
- (iv) en cas de doute quant au calcul approprié du Prix Quotidien du Marché le Plus Bas de Référence, ou si Prix Quotidien du Marché le Plus Bas de Référence ne peut être déterminé comme prévu ci-dessus, Prix Quotidien du Marché le Plus Bas de Référence sera égal au prix déterminé de toute autre manière qu'un Conseiller Indépendant jugera appropriée pour obtenir le résultat escompté.

« **Prix de Règlement en Actions Concernées** » désigne, pour toute Date de Référence SSO, le plus bas des deux prix suivants:

- (A) le Prix de Conversion en vigueur à la Date de Paiement d'Amortissement Prévus ou, selon le cas, à la Date de Paiement des Intérêts à laquelle l'Option de Règlement en Actions est exercée (ou, si cette date tombe à une Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement, le Prix de Conversion en vigueur à la date tombant deux Jours ouvrables admissibles avant cette Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement); et

- (B) le produit (arrondi au multiple entier le plus proche de 0,0001 € (avec 0,00005 € arrondi à la hausse)) de (x) 90 pour cent et (y) Prix Quotidien du Marché le Plus Bas de Référence pour cette Date de Référence SSO,

tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

« **Date de Référence SSO** » désigne, pour tout Règlement en Actions, la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Paiement de l'Amortissement concernée à laquelle l'Option de Règlement en Actions est exercée, *à condition que*:

- (i) dans le cas d'un Règlement en Actions de tout Montant de Paiement Amorti Différé (sauf dans les cas prévus au point (ii) ci-dessous), la Date de Référence SSO soit la Date de Paiement d'Amortissement Prévues pour ce Montant de Paiement Amorti Différé; et
- (ii) dans le cas d'un Règlement en Actions de tout Montant de Paiement Amorti soumis à une Avance sur Paiement Amorti (y compris, pour éviter tout doute, tout Montant de Paiement Amorti qui était auparavant soumis à un report de Montant de Paiement Amorti), la Date de Référence SSO sera la date déterminée conformément aux dispositions (A) ou (B) ci-dessous qui donne lieu Prix Quotidien du Marché le Plus Bas de Référence pour cette date:
 - (A) la date de paiement amorti prévue immédiatement précédant la date à laquelle l'avis d'avance de paiement amorti pertinent a été donné (ou réputé avoir été donné conformément à la condition 7.1(c)(ii)(B) (*Report et avance des Paiements de l'Amortissement*)); ou
 - (B) la Date de Paiement d'Amortissement Prévues immédiatement précédant la date déterminée conformément au point (A) ci-dessus (ou, s'il n'y a pas de Date de Paiement de l'Amortissement, la Date de Référence SSO sera la Date d'Émission).

(d) **Annulation de l'Option de Règlement en Actions**

Si l'Option de Règlement en Actions concernée est exercée mais qu'un Événement de Liquidité du Règlement en Actions survient avant l'enregistrement des Actions relatives à cet exercice de l'Option de Règlement en Actions, alors ce Règlement en Actions sera invalidé et annulé et le montant des intérêts ou le Montant du Paiement Amorti concerné sera versé en espèces conformément aux dispositions pertinentes de la Condition 5.1 (*Taux d'intérêt*) ou de la Condition 7.1 (*Remboursement Obligatoire par Amortissement*), selon le cas, et le paiement correspondant sera effectué conformément aux Conditions 9.1 (*Principal et Intérêts*) à 9.8 (*Fractions*). Tout Montant de Paiement Amorti soumis à un paiement en espèces sera payable au Prix d'Amortissement en Espèces spécifié dans la Condition 7.1(b) (*Avis d'Option de Règlement en Actions Principales*).

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes Conditions, lorsque l'exercice de l'Option de Règlement en Actions est considéré comme invalide et annulé comme indiqué ci-dessus, le paiement des intérêts et/ou le Montant du Paiement Amorti correspondant sera effectué en espèces:

- (i) à la Date de Paiement des Intérêts ou à la Date de Paiement d'Amortissement Prévues (ou, le cas échéant, à la Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement);
ou

- (ii) si l'Événement de Liquidité du Règlement en Actions concerné s'est produit pour la première fois le jour ouvrable à Bruxelles précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Paiement d'Amortissement Prévues (ou, le cas échéant, la Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement), le deuxième jour ouvrable à Bruxelles suivant la date à laquelle cet l'Événement de Liquidité du Règlement en Actions s'est produit,

étant entendu que, lorsque le paragraphe (ii) s'applique, le montant des intérêts et/ou du principal à payer sera le montant qui aurait été payable à la Date de Paiement des Intérêts ou à la Date de Paiement d'Amortissement Prévues (ou, le cas échéant, à la Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement) et les Détenteurs d'Obligations n'auront droit à aucun intérêt ou autre paiement pour ce retard dans la réception de ces intérêts et/ou montants en principal résultant de l'exercice pertinent de l'Option de Règlement en Actions étant considéré comme invalide et annulé comme indiqué ci-dessus.

Aux fins des présentes conditions:

« **Valeur Quotidienne Négociée** » signifie:

- (i) (aux fins de la détermination de tout **DTV Moyen par Action**) pour tout Jour de Bourse Admissible, la valeur quotidienne négociée totale (le cas échéant) des Actions sur (x) la Bourse Concernée à cet égard et (y) (si les Actions sont cotées et admises à la négociation sur l'un des Marchés Américains) sur ce(s) Marché(s) Américain(s), dans chaque cas, sur ce Jour de Bourse Admissible tel que publié sur la page HP de Bloomberg (ou tout autre ticker ou page Bloomberg qui lui succéderait) en ce qui concerne les Actions et cette Bourse Concernée et ce(s) Marché(s) Américain(s) (le cas échéant) (ces pages étant, pour éviter tout doute, NYXH BB Equity HP et NYXH US Equity HP respectivement) (en utilisant le paramètre intitulé « PR093 Turnover / Traded Value » ou tout autre paramètre qui lui succéderait), dans chaque cas converti si nécessaire en EUR au Taux en Vigueur ce Jour de Bourse Admissible, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'heure d'observation de l'écran Bloomberg pour ce Jour de Bourse Admissible ou, si la Valeur Quotidienne Négociée ne peut être déterminée de cette manière, tel que déterminé par un Conseiller Indépendant;
- (ii) (aux fins de la détermination de toute Bourse Concernée) tout jour où la bourse ou le marché des valeurs mobilières sur lequel les Actions, autres Titres, Titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs sont cotés et admis à la négociation est ouvert (à l'exception des jours où la négociation doit fermer avant l'heure de fermeture habituelle en semaine), la valeur quotidienne totale négociée (le cas échéant) des Actions, autres Titres, Titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs, selon le cas, sur cette bourse ou ce marché des valeurs mobilières ce jour-là, telle que publiée sur la page HP de Bloomberg (ou tout autre ticker ou page Bloomberg qui lui succéderait) en ce qui concerne les Actions, autres Titres, Titres issus de la Scission, options, bons de souscription ou autres droits ou actifs, selon le cas, et de cette bourse ou de ce marché des valeurs mobilières (en utilisant le paramètre intitulé « PR093 Turnover / Traded Value » ou tout autre paramètre qui lui succéderait), converti si nécessaire en EUR au Taux en Vigueur ce jour-là, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'heure d'observation de l'écran Bloomberg pour ce jour-là ou, si la Valeur Quotidienne Négociée ne peut être déterminée de cette manière, tel que déterminé par un Conseiller Indépendant.

« **Minimum PMP** » en vigueur à une date donnée est initialement fixé à 1,25 €, sous réserve d'ajustement à compter de (et y compris) toute Date de Référence Applicable à l'Ajustement en cas d'événement donnant lieu à un ajustement du Prix de Conversion conformément à la Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*), le Minimum PMP ainsi ajusté étant égal au produit (arrondi au multiple entier le plus proche de 0,0001 € (0,00005 € étant arrondi à la hausse)) du (i) Minimum PMP en vigueur immédiatement avant cet ajustement et (ii) une fraction dont (x) le numérateur est le Prix de Conversion ainsi ajusté et (y) le dénominateur est le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant cet ajustement.

« **Prix du Marché en Vigueur** » désigne, à toute date comprise dans une Période de Liquidité du Règlement en Actions, la moyenne arithmétique (arrondie au multiple entier le plus proche de 0,0001 € (0,00005 € étant arrondi à l'unité supérieure)) des Prix Moyens Pondérés en Fonction Du Volume (convertis si nécessaire en EUR au taux en vigueur) pour chaque jour de transaction compris dans la période de cinq jours de transaction consécutifs se terminant (et y compris) le jour de transaction précédant immédiatement cette date, à condition que (i) la Date de Référence Applicable à l'Ajustement à tout événement donnant lieu à un ajustement du Prix de Conversion conformément à la Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*) tombe le dernier jour de cette Période de Liquidité du Règlement en Actions ou avant celui-ci, et (ii) si un tel jour de transaction tombe avant cette Date de Référence Applicable à l'Ajustement, le Prix Moyen Pondéré en Fonction du Volume d'une Action sur ce jour de transaction sera multiplié par une fraction dont (x) le numérateur est le Prix de Conversion ainsi ajusté et (y) le dénominateur est le Prix de Conversion en vigueur immédiatement avant cet ajustement.

« **DTV Moyen par Action** » désigne, pour toute période de Période de Liquidité du Règlement en Actions, la moyenne arithmétique (arrondie au multiple entier de 1,00 € le plus proche (avec un arrondi à la hausse de 0,50 €)) des Valeurs Quotidiennes Négociées chaque Jour de Bourse Admissible compris dans cette Période de Liquidité du Règlement en Actions.

« **Événement de Liquidité du Règlement en Actions** » se produit en ce qui concerne tout exercice de l'Option de Règlement en Actions si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies (et, sauf dans le cas du paragraphe (vii) ci-dessous, ne font pas l'objet d'une renonciation écrite de la part des Détenteurs Majoritaires d'Obligations):

- (i) à toute date tombant dans la Période de Liquidité du Règlement en Actions concernée, les Actions ne sont pas (1) cotées et admises à la négociation sur la Bourse Concernée à cette date, ou sont suspendues de la négociation sur ce marché (étant entendu que la négociation des Actions n'est pas considérée comme suspendue les jours où une suspension générale de la négociation sur ce marché a eu lieu) à cette date, ou (2) un titre participant à Euroclear Belgium ou DTC (selon le cas) à cette date;
- (ii) un Cas de Défaut ou un Cas de Défaut Potentiel s'est produit et se poursuit à toute date comprise dans la Période de Liquidité du Règlement en Actions concernée;
- (iii) un Règlement en Actions d'Événement Free Float s'est produit à une date quelconque comprise dans la Période de Liquidité du Règlement en Actions concernée;
- (iv) le DTV Moyen par Action sur les Actions pour la Période de Liquidité du Règlement en Actions concernée est inférieure à 350.000 €;

- (v) le Prix du Marché en Vigueur d'une Action à toute date de transaction comprise dans la Période de Liquidité du Règlement en Actions concernée est inférieur au Minimum PMP en vigueur le dernier jour de cette Période de Liquidité du Règlement en Actions;
- (vi) une Période d'Offre (telle que définie ci-dessous) se poursuit à toute date comprise dans la Période de Liquidité du Règlement en Actions concernée; ou
- (vii) l'Émetteur est informé par écrit au plus tard le dernier jour de la Période de Liquidité du Règlement en Actions concernée par tout Détenteur d'Obligations conformément à la Condition 16 (*Avis*) que l'exercice de l'Option de Règlement en Actions concernée entraînerait l'acquisition par ce Détenteur d'Obligations (seul ou de concert) de plus de 9,99 pour cent des droits de vote dans le capital de l'Émetteur.

« **Période de Liquidité du Règlement en Actions** » désigne, en ce qui concerne tout exercice de l'Option de Règlement en Actions:

- (i) (aux fins de l'(i) , (ii), (iii),(vi) et(vii) de la définition de « Événement de Liquidité du Règlement en Actions »), la période comprise entre (et incluant) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Référence SSO concernée (ou, dans le cas d'intérêts ou d'un Montant de Paiement Amorti Anticipé dû à une Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement, la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement concernée) (ou, à défaut, à compter de (et y compris) la Date d'Émission) jusqu'à (et y compris) la date précédant immédiatement la date à laquelle les Actions Livrables sont émises ou transférées et livrées aux Détenteurs d'Obligations; et
- (ii) (aux fins des alinéas(iv) et(v) de la définition de Événement de Liquidité du Règlement en Actions ») la période comprise entre (et y compris) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Référence SSO concernée (ou, dans le cas d'intérêts ou d'un montant de Paiement Amorti Anticipé dû à une Date de Paiement Amorti Anticipé, la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement concernée) (ou, à défaut, à compter de (et y compris) la Date d'Émission) jusqu'au (et y compris) le deuxième jour de transaction précédant la Date de Référence SSO (ou, dans le cas d'intérêts ou d'un Montant de Paiement Amorti Anticipé dû à une Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement, la Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement concernée).

(e) **Dispositions relatives à l'Option de Règlement en Actions**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'exercice d'une Option de Règlement en Actions:

- (i) Les Actions émises et/ou transférées et livrées (et, sans préjudice des dispositions des présentes Conditions, lesquelles Actions seront entièrement libérées par compensation de la dette de l'Émetteur au titre des montants dus au titre des Obligations) conformément à la présente Condition 9.9 (*Option de Règlement en Actions*) seront, à compter de la date (cette date s'appliquant à toutes les Actions Livrables (qu'il s'agisse d'Actions Belges et/ou d'Actions Américaines)) relative au Détenteur d'Obligations concerné et au montant des intérêts et/ou au montant du principal pour lesquels l'Option de Règlement en Actions a été exercée), la «

Date d'Enregistrement SSO »), à laquelle ces Actions sont inscrites dans un registre local des actionnaires tenu ou conservé pour le compte de l'Émetteur, seront *de rang égal* aux Actions entièrement libérées en circulation à cette Date d'Enregistrement SSO, et la ou les personnes désignées à cette fin dans les Détails de Paiement par le Détenteur d'Obligations concerné seront considérées comme le ou les détenteurs de celles-ci à compter de cette date et auront droit à tous les droits, distributions, paiements et avantages (relatifs à ces Actions) pour lesquels la date de clôture ou toute autre date d'échéance pour l'établissement du droit relatif aux Actions tombe à compter de cette Date d'Enregistrement SSO, sauf dans les cas où un droit est exclu par des dispositions impératives de la loi applicable ou comme prévu autrement dans les présentes Conditions. Ces Actions Livrables ne donneront pas droit (ou, selon le cas, leur détenteur ne sera pas en droit de recevoir) à des droits, distributions ou paiements dont la date de clôture ou autre date d'échéance pour l'établissement du droit est antérieure à cette Date d'Enregistrement SSO.

- (ii) L'Émetteur paiera toutes les Taxes Spécifiées relatives à l'émission ou au transfert et à la livraison de toute Action Livrable au Détenteur d'Obligations concerné. Si l'Émetteur ne paie pas les Taxes Spécifiées imposables ou payables relatives à l'émission ou au transfert et à la livraison de toute Action Livrable (y compris l'attribution, l'émission et la livraison des Actions représentées par celles-ci) au Détenteur d'Obligations concerné, le Détenteur d'Obligations concerné est en droit de les présenter et de les payer, et l'Émetteur, à titre de stipulation distincte et indépendante, s'engage à rembourser et à indemniser chaque Détenteur d'Obligations pour tout paiement à cet égard, ainsi que pour les intérêts et pénalités payables et les frais documentés engagés à cet égard.
- (iii) Si l'exercice d'une Option de Règlement en Actions entraîne l'imposition d'une taxe de transfert à tout Détenteur d'Obligations, l'Émetteur remboursera chaque Détenteur d'Obligations concerné en émettant ou en transférant et en livrant des Actions (ou, si l'Émetteur n'est pas en mesure ou n'est pas autorisé pour une raison quelconque à livrer ces actions, en espèces) au plus tard le deuxième jour ouvrable à Bruxelles suivant la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Paiement de l'Amortissement concernée (y compris, pour éviter tout doute, une Date de Paiement Anticipé de l'Amortissement) au même Prix de Règlement en Actions concerné que celui qui s'appliquait au paiement des intérêts ou au Montant du Paiement Amorti.
- (iv) Un Détenteur d'Obligations doit payer tous les droits et taxes sur le capital, les timbres, l'émission, l'enregistrement et le transfert découlant de l'émission ou du transfert et de la livraison des Actions Livrables concernées, à l'exclusion des Taxes Spécifiées ou autres taxes spécifiées au paragraphe(iii) ci-dessus (qui sont à la charge de l'Émetteur). Ce Détenteur d'Obligations doit payer ou faire payer toutes les taxes éventuelles découlant de la cession ou de la cession présumée d'une Obligation ou d'un intérêt dans celle-ci dans le cadre de l'exercice de ce Règlement en Actions.
- (v) Les Actions Livrables seront réputées émises et/ou transférées et livrées à la Date d'Enregistrement SSO concernée et l'Émetteur veillera à ce que cette Date d'Enregistrement SSO ait lieu au plus tard à la Date de Livraison Prévues des SSO pour ces Actions Livrables.

- (vi) Lors de la livraison par l'Émetteur d'un Avis d'Option de Règlement en Actions d'Intérêt ou d'un Avis d'Option de Règlement en Actions Principales, chaque Détenteur d'Obligations sera tenu de confirmer s'il choisit que les Actions Livrables à émettre ou à transférer et livrées dans le cadre de ce Règlement d'Actions soient des Actions Américaines ou des Actions Belges ou une combinaison des deux (la « **Confirmation d'Actions Belges/Américaines** » relative à ce Règlement d'Actions et à ce Détenteur d'Obligations), à condition que cette Confirmation d'Actions Belges/Américaines soit donnée:
- (A) (lorsque cet avis d'Option de Règlement en Actions Principales ou cet Avis d'Option de Règlement en Actions d'Intérêt est donné en relation avec un Montant de Paiement Amorti Anticipé ou des intérêts courus et non payés sur celui-ci, selon le cas) dans l'avis de Avis d'Avance de Paiement Amorti concerné; ou
- (B) (dans tous les autres cas) par avis écrit à l'Émetteur conformément à la Condition 16 (*Avis*) (qui peut être envoyée par courrier électronique), avec copie à l'Agent de Calcul, au plus tard le Jour Ouvrable Admissible précédant la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Paiement d'Amortissement Prévue, selon le cas, à laquelle cet Avis d'Option de Règlement en Actions d'Intérêt ou cet Avis d'Option de Règlement en Actions Principales, selon le cas, a été donné (à condition que si la confirmation d'Actions Belges/Américaines est remise après 13 h 00 heure de Bruxelles ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable Admissible, cette livraison sera réputée, à toutes fins utiles au regard des présentes Conditions, avoir été effectuée le Jour Ouvrable Admissible suivant), faute de quoi la condition (B) de la définition de « Date de Livraison Prévue des SSO » s'appliquera à ce Règlement d'Actions.
- (vii) Les Actions Livrables à émettre ou à transférer et à livrer dans le cadre d'un Règlement d'Actions seront émises ou transférées et livrées sous forme dématérialisée via le système de négociation de titres dématérialisés géré par Euroclear Belgium (dans le cas des Actions Belges) ou DTC (dans le cas des Actions Américaines).
- (viii) Lorsque les Actions Livrables doivent être émises ou transférées et livrées par l'intermédiaire d'Euroclear Belgium ou de DTC, elles seront livrées sur le compte spécifié par le Détenteur d'Obligations concerné dans les détails de paiement.

10. Cas de Défaut

Si l'un des événements suivants (chacun étant un « **Cas de Défaut** ») se produit et persiste, les détenteurs d'au moins un quart du montant principal des Obligations alors en circulation peuvent notifier par écrit à l'Émetteur que les Obligations sont, et dès cet avis les Obligations deviennent immédiatement, sans autre action ni formalité, exigibles et remboursables en espèces à (mais sans préjudice des droits des Détenteurs d'Obligations d'exiger de l'Émetteur qu'il émette ou transfère et livre des Actions comme prévu ci-dessous) le Montant du Remboursement Anticipé:

- (a) défaut de paiement à l'échéance de tout intérêt ou de tout autre montant (autre que le principal) relatif aux Obligations ou, si ce défaut est causé par un Événement Perturbateur, le deuxième jour ouvrable à Bruxelles après la résolution de l'Événement Perturbateur;

- (b) défaut de paiement à l'échéance du principal des Obligations (à une Date de Paiement de l'Amortissement, à l'échéance finale, lors du remboursement ou autrement) ou, si ce défaut est causé par un Événement Perturbateur, le deuxième jour ouvrable à Bruxelles après la résolution de l'Événement Perturbateur;
- (c) l'Émetteur ne livre pas les Actions à la suite de l'exercice des Droits de Conversion ou dans le cadre d'une Option de Règlement en Actions à la date spécifiée dans les présentes Conditions;
- (d) l'Émetteur ne remplit pas ou ne respecte pas l'une de ses obligations respectives en vertu de la Condition 2 (*Conventions*), de la Condition11(c) (*Engagements*) ou de la Condition11(k) (*Engagements*);
- (e) l'Émetteur ne remplit pas ou ne respecte pas une ou plusieurs de ses autres obligations prévues dans les Obligations ou les Documents Obligataires, ou si un événement se produit ou une mesure est prise ou n'est pas prise qui constitue (ou constituerait, sans les dispositions de toute loi applicable) un manquement à une telle obligation, et que ce manquement ou cette violation ne peut être corrigé ou n'est pas corrigé dans les cinq jours ouvrables à Bruxelles suivant la première des dates suivantes (i) la date à laquelle l'Émetteur a pris connaissance de ce manquement ou de cette violation ou (ii) la date à laquelle l'Émetteur a reçu un avis de ce manquement ou de cette violation de la part d'un Détenteur d'Obligations exigeant qu'il y soit remédié;
- (f)
 - (i) toute autre Dette Financière actuelle ou future de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales n'est pas payée à l'échéance ou (selon le cas) dans le délai de grâce initialement applicable, ou
 - (ii) une telle Dette Financière devient (ou peut être déclarée) exigible et payable avant son échéance ou sa date d'échéance prévue en raison d'un cas de défaut, d'un cas de remboursement anticipé, d'un cas d'option de vente ou autre (quelle qu'en soit la description); ou
 - (iii) l'Émetteur ou l'une de ses Filiales ne paie pas à l'échéance tout montant dû au titre d'une Garantie de Dette Financière actuelle ou future,

à condition que le montant total de la Dette Financière et/ou de la Garantie de Dette Financière concernée pour laquelle un ou plusieurs des événements mentionnés ci-dessus dans la présente Condition10(f) (*Cas de Défaut*) se sont produits soit égal ou supérieur à 3.000.000 € (ou son équivalent dans toute autre devise ou devises);
- (g) un ou plusieurs jugements ou ordonnances définitifs et non susceptibles d'appel ou sentences arbitrales condamnant l'Émetteur ou l'une de ses Filiales au paiement d'un montant supérieur à 3.000.000 € (ou son équivalent dans toute autre devise ou devises), individuellement ou globalement, sont rendus ou prononcés et restent insatisfaits et non suspendus pendant une période de 30 jours à compter de la date de ceux-ci ou, si elle est postérieure, la date de paiement qui y est spécifiée;
- (h) une saisie, une saisie-arrêt, une exécution ou toute autre procédure judiciaire est imposée, exécutée ou intentée à l'encontre des biens, actifs ou revenus de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales d'une valeur, individuelle ou globale, supérieure à 3.000.000 € (ou son équivalent dans toute autre devise ou devises) et n'est pas levée dans les 30 jours;

- (i) toute hypothèque, charge, nantissement, privilège ou autre grief, présent ou futur, créé ou assumé par l'Émetteur ou l'une de ses filiales, sur des actifs d'une valeur, individuelle ou globale, supérieure à 3.000.000 € (ou son équivalent dans toute autre devise ou devises), devient exécutoire et que des mesures sont prises pour le faire valoir (y compris la prise de possession ou la nomination d'un séquestre, d'un administrateur judiciaire, d'un administrateur, d'un gestionnaire ou de toute autre personne similaire) et n'est pas levé, suspendu ou arrêté dans les 30 jours;
- (j) l'Émetteur ou l'une de ses Filiales est (ou est considéré par la loi, un tribunal ou ses auditeurs comme étant) insolvable ou en faillite, ou n'est plus en activité ou incapable de payer ses dettes à leur échéance, ou cesse, suspend ou annonce son intention de cesser ou de suspendre le paiement de l'une de ses dettes ou, en raison de difficultés financières réelles ou anticipées, l'Émetteur ou l'une de ses Filiales entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue de reporter, de rééchelonner ou de réajuster de toute autre manière sa Dette Financière pour ou en rapport avec des fonds empruntés ou levés, ou un administrateur d'insolvabilité (y compris un *curateur* et un *médiateur d'entreprise/ondernemingsbemiddelaar* en vertu du livre XX du Code belge du droit économique) ou un liquidateur de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales est nommé (ou une demande de nomination est introduite) dans un contexte autre qu'une liquidation solvable, ou un moratoire est convenu, déclaré ou entre en vigueur à l'égard ou affectant toute dette de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales; ou un tribunal
- (k) un administrateur est nommé, une ordonnance est rendue ou une résolution effective est adoptée en vue de la liquidation, de la dissolution ou de l'administration de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales (et cette ordonnance n'est pas annulée dans les 30 jours), ou l'Émetteur (lui-même ou avec ses Filiales) cesse ou menace de cesser d'exercer tout ou partie substantielle de ses activités ou opérations (ou cède une partie substantielle de ses actifs), sauf dans le but et à la suite d'une restructuration, d'une fusion, d'une réorganisation ou d'une consolidation selon des conditions approuvées par les Détenteurs d'Obligations;
- (l) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée avoir été faite par l'Émetteur dans le Contrat de Souscription (ou tout autre contrat d'achat ou contrat similaire conclu entre l'Émetteur et tout Détenteur d'Obligations en rapport avec les Obligations) est ou s'avère avoir été incorrecte ou trompeuse à tout égard important au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite et n'est pas corrigée dans les cinq jours ouvrables de Bruxelles suivant la première des deux dates suivantes (i) la date à laquelle le souscripteur initial désigné dans ledit contrat en informe l'Émetteur, et (ii) le moment où l'Émetteur a pris connaissance de l'événement ou de la circonstance donnant lieu à l'inexactitude de la déclaration ou de la garantie; ou
- (m) tout événement survient qui, en vertu des lois belges ou d'autres lois applicables à l'Émetteur ou à ses Filiales, a un effet analogue à l'un des événements mentionnés aux paragraphes(h) à(k) (inclus).

Dès avis donné conformément au premier paragraphe de la présente Condition 10 et dès que les Obligations sont exigibles et remboursables au Montant de Remboursement Anticipé concerné, majoré des intérêts courus et non payés jusqu'à la date de cet avis (exclue), chaque Détenteur d'Obligations peut, à sa seule discrétion, après avoir donné avis à l'Émetteur au plus tard cinq jours ouvrables à Londres et à Bruxelles après l'avis décrit au premier paragraphe de la présente Condition 10, exiger de l'Émetteur qu'il émette ou transfère et livre des Actions en lieu et place du paiement en espèces desdits montants, *étant entendu que* l'Émetteur ne sera en aucun cas tenu

d'émettre ou de transférer et de livrer des Actions en vertu du présent paragraphe dans la mesure où cette émission ou ce transfert et cette livraison entraîneraient ou auraient pour conséquence que les Actions devraient être émises ou transférées et livrées en violation des Statuts de l'Émetteur ou seraient autrement interdits par les lois ou règlements applicables. Lorsqu'un Détenteur d'Obligations exerce ce droit (et sous réserve de ce qui précède), l'Émetteur émettra ou transférera et livrera des Actions au titre des montants dus et sur la base de l'application *mutatis mutandis* de la Condition 9.9 (*Option de Règlement en Actions*), en supposant à cette fin que la Date de Référence du Règlement en Actions est la Date de Référence pour la Vente SSO concernée *que* le Montant du Paiement Amorti au titre duquel l'Option de Règlement en Actions est exercée est ledit Montant de Remboursement Anticipé, le montant des intérêts (le cas échéant) pour lesquels l'Option de Règlement en Actions est exercée correspond aux intérêts courus et non payés (le cas échéant) jusqu'à la date de cet avis (exclue), la Date de Livraison Prévue des SSO correspond à la première date à laquelle le Montant du Remboursement Anticipé peut être déterminé conformément aux présentes Conditions, et la survenance de tout Événement de Liquidité du Règlement en Actions est ignorée et considérée comme n'ayant pas eu lieu.

À la suite d'un Cas de Défaut et après que les Détenteurs d'Obligations concernés ont notifié à l'Émetteur que les Obligations sont échues et exigibles, les références dans les présentes Conditions et dans l'Instrument Obligataire au montant en principal des Obligations incluent, sauf indication contraire dans le contexte, le Montant du Remboursement Anticipé.

Un Cas de Défaut est réputé persister s'il n'a pas été corrigé ou s'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation.

11. Engagements

Tant que tout Droit de Conversion reste exerçable, l'Émetteur, sauf avec l'accord des détenteurs d'au moins 90 pour cent du montant en principal des Obligations en circulation:

- (a) n'émettra ni ne libérera aucun Titre, que ce soit par capitalisation des bénéfices ou des réserves ou sans contrepartie, à l'exception:
 - (i) l'émission d'Actions entièrement libérées ou d'autres Titres aux Actionnaires et autres détenteurs d'actions de l'Émetteur qui, selon leurs conditions, donnent droit à leurs détenteurs de recevoir des actions ou d'autres Titres sur la capitalisation des bénéfices ou des réserves; ou
 - (ii) par l'émission d'Actions entièrement libérées, émises en totalité, sans tenir compte des fractions, en lieu et place de tout ou partie d'un Dividende en espèces; ou
 - (iii) par l'émission d'Actions entièrement libérées à l'Émetteur lui-même sans contrepartie, qui seront ensuite transférées en tant qu'actions propres contre une contrepartie; ou
 - (iv) par l'émission d'Actions ou de toute autre action ou autres Titres au profit des employés ou anciens employés, des administrateurs ou dirigeants occupant ou ayant occupé des fonctions exécutives (y compris les administrateurs occupant ou ayant occupé des fonctions exécutives ou non exécutives, consultants ou anciens consultants ou la société de services personnels de l'une de ces personnes) ou à leurs conjoints ou parents, dans chaque cas de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales ou de toute société associée, ou à un fiduciaire ou un mandataire qui les détiendra au profit de l'une de ces personnes, dans tous les cas conformément à un programme d'actions, d'options ou d'incitations destiné aux employés, aux sous-

traitants, aux administrateurs ou aux dirigeants, que ce soit pour tous les employés, sous-traitants, administrateurs ou dirigeants ou pour l'un ou plusieurs d'entre eux,

((i) à (iv) ci-dessus, chacune étant une « **Émission Autorisée** »), sauf si, dans un tel cas, celle-ci constitue un Dividende ou doit être prise en compte pour déterminer si un ajustement doit être apporté au Prix de Conversion conformément à la Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*), que, dans les faits, un ajustement doive être effectué ou non en raison de l'événement concerné (ou donnerait lieu à un ajustement du Prix de Conversion, si ce n'était les dispositions de la Condition 6.7 (*Arrondi à la Baisse et Avis d'Ajustement du Prix de Conversion*) relatives aux arrondis et aux ajustements minimaux ou au report des ajustements);

- (b) ne modifie pas les droits attachés aux Actions en matière de vote, de dividendes ou de liquidation, ni n'émette aucune autre catégorie d'actions de capital conférant des droits plus favorables que ceux attachés aux Actions, mais de telle sorte que rien dans la présente Condition 11(b) n'empêche:
- (i) toute consolidation, reclassification, redésignation ou subdivision des Actions; ou
 - (ii) toute modification de ces droits qui, de l'avis d'un Conseiller Indépendant, ne porte pas atteinte de manière significative aux intérêts des détenteurs des Obligations; ou
 - (iii) toute émission d'actions lorsque cette émission a pour effet, ou aurait pour effet, sans les dispositions de la Condition 6.7 (*Arrondi à la Baisse et Avis d'ajustement du Prix de Conversion*) relatives aux arrondis et aux ajustements minimaux ou au report des ajustements, ou de la Condition 6.2(1) (*Modifications*) ou, lorsqu'il s'agit d'Actions, le fait que la contrepartie par Action à recevoir soit au moins égale à 95 pour cent du Prix Actuel du Marché par Action au moment pertinent pour sa détermination conformément aux dispositions pertinentes de la Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*), entraîne, sinon, un ajustement du Prix de Conversion; ou
 - (iv) sans préjudice de toute règle de droit ou législation, la conversion d'Actions en, ou l'émission de toute Action sous forme non certifiée (ou la conversion d'Actions sous forme non certifiée en forme certifiée) ou la modification des documents constitutifs de l'Émetteur afin de permettre que le titre des titres (y compris les Actions) soit attesté et transféré sans instrument écrit ou toute autre modification des documents constitutifs de l'Émetteur apportée en relation avec les questions décrites dans la présente Condition 11(b) ou qui est complémentaire ou accessoire à l'une des dispositions précédentes (y compris toute modification apportée pour permettre ou faciliter les procédures relatives à ces questions et toute modification traitant des droits et obligations des détenteurs de Titres, y compris les Actions, traités dans le cadre de ces procédures); ou
 - (v) toute émission d'actions ou modification des droits attachés aux Actions, auquel cas l'Émetteur aura préalablement chargé un Conseiller Indépendant de déterminer les ajustements (le cas échéant) à apporter au Prix de Conversion afin qu'il soit équitable et raisonnable, compte tenu de ces éléments, et ledit Conseiller Indépendant aura déterminé soit qu'aucun ajustement n'est nécessaire, soit qu'un ajustement entraînant une diminution du Prix de Conversion est nécessaire et, dans ce cas, le nouveau Prix de Conversion qui en résulte et la base sur laquelle cet ajustement doit être effectué et, dans tous les cas, la date à laquelle l'ajustement

prendra effet (et de sorte que l'ajustement soit effectué et prenne effet en conséquence); ou

- (vi) toute modification des documents constitutifs de l'Émetteur apportée en relation avec les questions décrites dans la présente Condition 11 ou qui est complémentaire ou accessoire à l'une des questions susmentionnées (y compris toute modification apportée pour permettre ou faciliter les procédures relatives à ces questions et toute modification traitant des droits et obligations des détenteurs de Titres, y compris les Actions, traités dans le cadre de ces procédures); ou
- (vii) toute modification des documents constitutifs de l'Émetteur à la suite ou en relation avec un Changement de Contrôle afin de garantir que tout Détenteur d'Obligations exerçant ses Droits de Conversion lorsque la Date de Conversion tombe à compter de la survenance d'un Changement de Contrôle recevra, de quelque manière que ce soit, la même contrepartie pour les Actions résultant de cet exercice qu'il aurait reçue pour toute Action si cette Action avait été soumise et acceptée conformément à l'offre ou l'appel d'offres pertinent (une « **Modification du Droit de Conversion dn Cas de Changement de Contrôle** »); ou
- (viii) une Émission Autorisée;
- (c) ne pas émettre d'autres catégories d'actions ni de droits ou d'options y afférents, dans chaque cas sans le consentement préalable des Détenteurs Majoritaires d'Obligations;
- (d) sauf dans le cadre ou en relation avec ou conformément à tout programme d'actions, d'options ou d'incitation destiné aux employés, sous-traitants, administrateurs ou dirigeants (qu'il s'agisse de tous les employés, sous-traitants, administrateurs ou dirigeants ou d'un ou plusieurs d'entre eux), veiller à ce qu'aucun Titre initialement émis (qu'ils aient été émis par l'Émetteur ou une Filiale de l'Émetteur ou obtenus par l'Émetteur ou une Filiale de l'Émetteur pour être émis ou émis par toute autre personne conformément à un accord avec l'Émetteur ou une Filiale de l'Émetteur) sans droits de conversion, d'échange ou de souscription d'Actions ne se voient pas accorder ultérieurement de tels droits, exerçables à un prix par Action inférieur à 95 pour cent du Prix Actuel du Marché par Action au moment pertinent pour la détermination de celui-ci conformément aux dispositions pertinentes de la Condition 6.2 (*Ajustement du Prix de Conversion*), à moins que cela ne donne lieu (ou ne donnerait lieu, sans les dispositions de la Condition 6.7 (*Arrondi à la Baisse et Avis d'Ajustement du Prix de Conversion*) relatives aux arrondis et aux ajustements minimaux ou au report des ajustements, ou de la Condition 6.2(1) (*Modifications*), ne donnent lieu à un ajustement du Prix de Conversion et qu'à aucun moment il n'y ait d'Actions de valeurs nominales différentes en circulation, sauf si ces Actions ont les mêmes droits économiques;
- (e) ne pas procéder à une émission, une attribution ou une distribution, ni prendre ou omettre de prendre toute autre mesure si cela avait pour effet que, lors de l'exercice des Droits de Conversion ou de toute Option de Règlement en Actions, les Actions ne pourraient pas, en vertu de toute loi applicable alors en vigueur, être légalement émises comme entièrement libérées;
- (f) ne pas réduire le nombre total de ses actions émises, son capital, son compte de prime d'émission ou toute dette non appelée à cet égard, ni aucune réserve non distribuable, sauf:
 - (i) conformément aux conditions d'émission des actions concernées; ou

- (ii) par le biais d'un achat ou d'un remboursement d'actions de l'Émetteur dans la mesure permise par la loi applicable; ou
- (iii) lorsque la réduction n'implique aucune distribution d'actifs aux Actionnaires; ou
- (iv) pour créer des réserves distribuables ou non distribuables, ou (le cas échéant) pour créer des primes d'émission supplémentaires;
- (v) absorber les pertes comptables comptabilisées par l'Émetteur afin de créer une réserve destinée à absorber les pertes comptables prévisibles ou de créer une réserve indisponible conformément au Code des sociétés et des associations; ou
- (vi) par transfert vers des réserves, comme le permet la loi applicable; ou
- (vii) lorsque la réduction est autorisée par la loi applicable et que les Détenteurs d'Obligations sont informés par un Conseiller Indépendant, agissant en tant qu'expert, que, selon lui, les intérêts des Détenteurs d'Obligations ne seront pas matériellement lésés par cette réduction; ou
- (viii) lorsque la réduction est autorisée par la loi applicable et entraîne (ou, dans le cas d'une réduction liée à un Changement de Contrôle, entraînera) un ajustement du Prix de Conversion (ou entraînerait, sans les dispositions de la Condition 6.7 (*Arrondi à la Baisse et Avis d'Ajustement du Prix de Conversion*) relatives aux arrondis ou au report des ajustements, un ajustement du Prix de Conversion) ou est (ou, dans le cas d'une réduction liée à un Changement de Contrôle, entraînera) autrement prise en compte aux fins de déterminer si un tel ajustement doit être effectué,

étant entendu que, sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions, l'Émetteur peut exercer les droits dont il peut être titulaire de temps à autre en vertu de la loi applicable pour acheter, racheter ou rembourser ses Actions et tout certificat de dépôt ou autre certificat représentant des Actions sans le consentement des Détenteur d'Obligations;

- (g) si une offre est faite à tous (ou autant que possible à tous) les Actionnaires (ou à tous (ou autant que possible à tous) les autres que l'offrant et/ou toute partie agissant de concert avec l'offrant (au sens de l'article 3, paragraphe 1, 5° de la loi belge du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition ou toute modification ou réadoption de celle-ci) d'acquérir la totalité ou une partie des Actions émises, ou si une personne propose un plan concernant une telle acquisition, informer les Détenteurs d'Obligations de cette offre ou de ce projet conformément à la Condition 16 (*Avis*) en même temps que tout avis à ce sujet est envoyée aux Actionnaires (ou dès que possible après cela) en précisant que les détails de cette offre ou de ce projet peuvent être obtenus auprès de l'Émetteur et, lorsque cette offre ou ce projet a été recommandé par le conseil d'administration de l'Émetteur, ou lorsque cette offre est devenue ou a été déclarée inconditionnelle à tous égards ou que ce plan est entré en vigueur, faire tout son possible pour qu'une offre ou un plan similaire soit proposé aux Détenteurs d'Obligations et aux détenteurs d'Actions émises pendant la période de l'offre ou du plan résultant de l'exercice des Droits de Conversion conformément aux présentes Conditions (cette offre ou ce plan similaire aux Détenteurs d'Obligations donnant droit aux Détenteurs d'Obligations de recevoir le même type et le même montant de contrepartie qu'ils auraient reçus s'ils avaient détenu le nombre d'actions auquel ces Détenteurs d'Obligations auraient eu droit en supposant que les Détenteurs d'Obligations exerçaient leurs Droits de Conversion pendant une Période d'Événement

Concernée), étant entendu que, pour éviter tout doute, cet engagement de l'Émetteur ne restreindra ni n'empêchera l'Émetteur ou son conseil d'administration de coopérer à une telle offre publique d'achat ou de recommander à ses actionnaires de l'accepter dans les cas où (malgré tous les efforts raisonnables déployés par l'Émetteur comme indiqué ci-dessus) l'initiateur ne fait pas aux Détenteurs d'Obligations (ou à l'un d'entre eux) une offre ou une proposition comme indiqué ci-dessus;

- (h) mettre tout en œuvre pour s'assurer que les Actions émises et/ou transférées et livrées lors de l'exercice des Droits de Conversion (le cas échéant) seront, dès que possible, cotées et admises à la négociation sur la Bourse Concernée et seront cotées, négociées ou traitées, dès que raisonnablement possible, sur toute autre bourse ou marché de valeurs mobilières sur lequel les Actions peuvent alors être cotées, négociées ou traitées (mais de telle sorte que cet engagement ne soit pas considéré comme ayant été violé à la suite d'un Changement de Contrôle (qu'il soit ou non recommandé ou approuvé par le conseil d'administration de l'Émetteur) qui entraîne ou donne lieu, à la suite de l'application d'une disposition applicable en matière d'acquisition obligatoire ou autrement (y compris à la demande de la ou des personnes contrôlant l'Émetteur à la suite du Changement de Contrôle), à la radiation des Actions de la cote);
- (i) faire tout son possible pour s'assurer, à ses propres frais, que ses Actions émises et en circulation sont admises à la cotation sur une bourse de valeurs, un système multilatéral de négociation ou un marché de titres réglementé, fonctionnant régulièrement et reconnu (mais de telle sorte que cet engagement ne soit pas considéré comme ayant été violé à la suite d'un Changement de Contrôle (qu'il soit ou non recommandé ou approuvé par le conseil d'administration de l'Émetteur) qui entraîne ou donne lieu, que ce soit à la suite de l'application d'une disposition applicable en matière d'acquisition obligatoire ou autrement, (y compris à la demande de la ou des personnes contrôlant l'Émetteur à la suite du Changement de Contrôle) à la radiation des actions de la cote);
- (j) veiller à ce qu'il ne devienne pas domicilié ou résident dans une juridiction (autre que la Belgique ou au sein de la Belgique) ou soumis de manière générale à l'autorité fiscale de cette juridiction, sauf si:
 - (i) il ne soit pas tenu, en vertu des lois et règlements alors en vigueur, de procéder à une retenue ou à une déduction plus importante au titre des impôts, droits, cotisations ou charges gouvernementales de quelque nature que ce soit imposés ou prélevés par ou pour le compte de cette juridiction ou de toute subdivision applicable de celle-ci ou en son sein ayant le pouvoir de taxer; et
 - (ii) les détenteurs des Obligations (que ce soit lors du transfert des Obligations ou autrement) ne soient pas tenus par la suite de payer des droits de timbre, d'émission, de transfert, documentaires ou autres taxes et droits similaires supplémentaires,

dans chaque cas, en ce qui concerne tout paiement sur ou en rapport avec les Obligations ou les Documents relatifs aux Obligations, ou le transfert de toute Obligation (selon le cas), que ce ne serait le cas si l'Émetteur restait domicilié et résident uniquement en Belgique;

- (k) à tout moment:
 - (i) maintenir et garantir les approbations et autorisations suffisantes pour permettre l'émission d'Actions conformément aux présentes Conditions (et sans tenir compte, aux fins de la présente Condition 11(k) (*Engagements*), les dispositions de

la Condition 12 (*Plafond Réglementaire du Nombre d'Actions*) lors de l'exercice des Droits de Conversion et de toute Option de Règlement en Actions relative aux Obligations (y compris les Obligations Supplémentaires) qui, pour éviter tout doute, comprendront le respect de toute obligation imposée à l'Émetteur de publier un prospectus ou tout autre document d'offre conformément au Règlement (UE) 2017/1129 et/ou aux règles de toute Bourse Concernée; et

- (ii) garder disponibles pour émission, libres de tout droit préférentiel ou autre droit préférentiel sur ses actions autorisées mais non émises, afin de permettre l'émission d'actions conformément aux présentes conditions (et sans tenir compte, aux fins de la présente Condition 11(k), les dispositions de la Condition 12 (*Plafond Réglementaire du Nombre d'Actions*)) lors de l'exercice des Droits de Conversion et de toute Option de Règlement en Actions concernant toutes les Obligations (y compris les Obligations supplémentaires) alors en circulation et tous les autres droits de souscription et d'échange d'Actions, qui doivent être satisfaits intégralement.
- (l) en ce qui concerne tout calcul, détermination, vérification ou ajustement effectué par l'Agent de Calcul ou un Conseiller Indépendant sur instruction de l'Émetteur, informer rapidement ou faire en sorte que l'Émetteur informe rapidement les Détenteurs d'Obligations, y compris tous les détails pertinents de ce calcul, de cette détermination ou de cette vérification et, à la demande de tout Détenteur d'Obligations, confirmer aux Détenteurs d'Obligations (et en informant l'Agent de Calcul) le Prix de Conversion alors en vigueur et les détails de tout calcul, détermination, vérification ou ajustement antérieur pertinent que ce Détenteur d'Obligations pourrait exiger;
- (m) sans délai dès que
 - (i) l'Émetteur a pris connaissance qu'un Événement Free Float a pu se produire (ou aurait pu se produire, si un Conseiller Indépendant avait été chargé de procéder à cette détermination), en agissant de manière raisonnable, sur la base des informations accessibles au public; ou
 - (ii) une demande est faite par les Détenteurs Majoritaires d'Obligations (agissant de manière raisonnable),

l'Émetteur doit demander à un Conseiller Indépendant de déterminer le nombre d'Actions composant le Free Float;

- (n) à moins que cela ne soit contraire à la loi applicable, informer rapidement chaque Détenteur d'Obligations, conformément à la Condition 16 (*Avis*), de la survenance de tout Événement de Liquidité du Règlement en Actions, de tout Cas de Défaut Potentiel ou de tout Cas de Défaut;
- (o) dans la mesure où la loi applicable et les obligations contractuelles de confidentialité applicables le permettent, à tout moment, à la demande des détenteurs d'au moins un dixième du montant en principal des Obligations alors en circulation, fournir dès que possible à chaque Détenteur d'Obligations les informations ou documents pouvant être pertinents pour l'application de l'une des dispositions des Documents Obligataires, y compris, mais sans s'y limiter, tout Événement Concerné potentiel ou Événement de Liquidité du Règlement en Actions et les calculs justificatifs correspondants, la preuve de l'exécution correcte et ponctuelle par l'Émetteur de ses obligations au titre des Obligations et des Documents Obligataires, à condition que l'Émetteur ne fournisse pas (sans avoir

préalablement conclu un accord de confidentialité distinct avec les Détenteurs d'Obligations concernés) ces informations aux Détenteurs d'Obligations concernés s'il est raisonnablement prévu qu'elles constituent des Informations Confidentielles; et

(p)

- (i) mettre tout en œuvre pour s'assurer que les Résolutions de Changement de Contrôle soient présentées aux Actionnaires de l'Émetteur lors d'une assemblée générale des Actionnaires avant la Date Butoir; et
- (ii) immédiatement après l'approbation par l'assemblée générale des Actionnaires et avant la Date Butoir, déposer une copie de ces Résolutions de Changement de Contrôle auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

12. Plafond Réglementaire du Nombre d'Actions

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, l'Émetteur ne sera pas tenu de régler toute obligation en vertu des présentes Conditions en Actions (y compris tout Règlement en Actions des intérêts ou du principal, y compris en traitant l'émission d'Actions comme une conversion des montants dus en vertu des Obligations en Actions) si et dans la mesure où ce Règlement en Actions entraînerait l'émission, la conversion ou la livraison d'un nombre d'Actions supérieur à celui autorisé par la législation belge applicable, auquel cas l'Émetteur réglera plutôt ces obligations en espèces comme s'il avait fait un Choix d'Alternative en Espèces (et les Actions qui ne sont pas émises en raison de ce qui précède sont considérées comme des Actions Régées en Espèces, et la date à laquelle ces Actions auraient autrement dû être livrées est considérée comme la Date de Conversion aux fins du calcul du Montant d'Alternative en Espèces) conformément à la Condition **Error! Reference source not found.** (*Choix d'Alternative en Espèces*) à cet égard.

13. Prescription

Les réclamations à l'encontre de l'Émetteur pour le paiement des Obligations sont prescrites et deviennent nulles si elles ne sont pas formulées dans un délai de 10 ans (dans le cas du principal ou de tout autre montant (à l'exception des intérêts)) ou de cinq ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date Concernée appropriée pour ce paiement.

Les réclamations relatives à toute autre obligation concernant les Obligations, y compris la livraison d'Actions, sont prescrites et deviennent caduques si elles ne sont pas formulées dans les trois ans suivant la date d'échéance de l'exécution des obligations concernées.

14. Remplacement des Certificats d'Obligations

En cas de perte, de vol, de détérioration, de dégradation ou de destruction d'un Certificat d'Obligations, celui-ci peut être remplacé par l'Émetteur, sous réserve et conformément à la Clause 4.6 (*Remplacement des Certificats d'Obligations*) de l'Instrument Obligataire.

15. Modification et Renonciation

15.1 Modification

Sous réserve de la Condition 15.2 (*Questions Réservées*), les Obligations et les Documents Obligataires peuvent être modifiés, ou des renonciations ou consentements peuvent être accordés à leur égard, avec l'accord de l'Émetteur et des Détenteurs Majoritaires d'Obligations et (sans

préjudice des termes du Contrat d'Agence de Calcul) toute modification, renonciation ou consentement de ce type sera contraignant pour tous les Détenteurs d'Obligations et sera notifié par l'Émetteur aux Détenteurs d'Obligations dès que possible.

15.2 Questions Réservées

L'Émetteur ne peut accepter aucune modification, et aucune renonciation ou consentement ne peut prendre effet, en ce qui concerne toute Question Réservée aux Détenteurs d'Obligations, sans le consentement des détenteurs représentant au moins 75 pour cent du montant en principal des Obligations en circulation.

15.3 Preuve de Vote

En ce qui concerne tout consentement à fournir par les Détenteurs d'Obligations conformément aux Obligations ou aux Documents Obligataires concernés, l'Émetteur fournira ou fera en sorte que soit fournie une preuve satisfaisante pour chaque Détenteur d'Obligations (agissant dans chaque cas de manière raisonnable) précisant:

- (a) le montant en principal en circulation détenu par chaque Détenteur d'Obligations qui a donné instruction de consentir, de s'abstenir ou de s'opposer à toute proposition; et
- (b) le montant en principal des Obligations détenues par ou pour le compte de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales ou de l'une de leurs affiliés respectifs (tel que défini dans la définition du terme « en circulation » à la Condition 3 (*Définitions*)).

16. Avis

Tous les avis devant être donnés à l'Émetteur ou à tout Détenteur d'Obligations conformément aux présentes Conditions seront (sauf disposition contraire dans les présentes Conditions) donnés:

- (a) dans le cas du Détenteur d'Obligations initial, conformément aux termes du Contrat de Souscription; et
- (b) dans le cas de tout Nouveau Détenteur (tel que défini dans l'Instrument Obligataire), par écrit, par lettre ou par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans chaque formulaire de transfert dûment signé et rempli,

ou, dans chaque cas, à toute autre coordonnée que tout Détenteur d'Obligations peut fournir par écrit à l'Émetteur de temps à autre conformément à l'Instrument Obligataire.

Tout avis donné en vertu des présentes Conditions prendra effet, dans le cas d'une lettre, au moment de la livraison, ou dans le cas d'un envoi par courrier électronique, au moment de l'expédition (à moins qu'une notification d'échec de livraison ne soit reçue par l'expéditeur dans les 12 heures suivant l'envoi de cette communication, auquel cas cet avis sera réputé n'avoir pas pris effet). Si, uniquement pour les questions pour lesquelles des jours ouvrables à Bruxelles sont spécifiés, cette remise ou cet envoi est effectué après 17 heures (heure de Bruxelles) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable à Bruxelles, cette remise sera réputée avoir été effectuée le jour ouvrable suivant à Bruxelles, selon le cas.

Si un avis devant être donné conformément aux présentes Conditions contient des Informations Restreintes, l'Émetteur doit, simultanément à cet avis, faire une annonce publique contenant toutes ces Informations Restreintes, de sorte que l'avis aux Détenteurs d'Obligations ne contienne aucune Information Restreinte, sauf accord écrit contraire de la majorité des Détenteurs d'Obligations, ou si l'Émetteur a retardé la divulgation des Informations Restreintes conformément au Règlement

596/2014/UE, auquel cas l'Émetteur informera les Détenteurs d'Obligations de la nature de ces Informations Restreintes avant de fournir l'avis concerné et confirmera par écrit si chaque Détenteur d'Obligations est disposé à recevoir ces Informations Restreintes et à se conformer aux lois et règlements applicables stipulant la réception et les restrictions y afférentes.

L'Émetteur doit envoyer sans délai à l'Agent de Calcul une copie de tous les avis qu'il a adressés aux Détenteurs d'Obligations (ou à un Détenteur d'Obligations) conformément aux présentes Conditions.

17. Propriété Effective des Actions

- (a) Si, à tout moment, l'Émetteur devient une Société Déclarante aux États-Unis, alors, nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions ou des Documents Obligataires, chaque Détenteur d'Obligations, ainsi que ses autres Parties Attribuées, ne peut à aucun moment détenir ou acquérir la propriété effective de plus de 9,99 pour cent des Actions émises et en circulation de l'Émetteur (le « **Pourcentage Maximal** »).
- (b) Aux fins du paragraphe(a) ci-dessus, le nombre total d'Actions détenues en propriété effective par un Détenteur d'Obligations et ses autres Parties Attribuées comprend le nombre d'Actions détenues par ce Détenteur d'Obligations et toutes les autres Parties Attribuées, plus le nombre d'Actions pouvant être émises lors de l'exercice des Droits de Conversion ou de l'Option de Règlement en Actions à l'égard de toute Obligation, dans chaque cas pour lequel cette disposition est déterminée, mais exclut les Actions qui seraient émises lors de:
 - (i) la conversion de la partie restante non convertie de toute Obligation détenue en propriété effective par le Détenteur d'Obligations initial ou l'une des autres Parties Attribuées, selon le cas, y compris toute Option de Règlement en Actions prévue dans le cadre des Obligations; et
 - (ii) l'exercice ou la conversion de la partie non exercée ou non convertie de tout autre Titre (tel que défini dans les Conditions) de l'Émetteur détenu en propriété effective par un Détenteur d'Obligations ou toute autre Parties Attribuées, sous réserve d'une limitation de conversion ou d'exercice analogue à la limitation contenue au paragraphe(a) ci-dessus.
- (c) Aux fins du paragraphe(a) ci-dessus, la propriété effective sera calculée conformément à la Section 13(d) du Exchange Act. Aux fins de déterminer le nombre d'Actions en circulation qu'un Détenteur d'Obligations peut acquérir lors de la conversion de toute Obligation ou à la suite de l'exercice de toute Option de Règlement en Actions au titre des Obligations sans dépasser le Pourcentage Maximal, ce Détenteur d'Obligations peut se baser sur le nombre d'Actions en circulation tel qu'il apparaît dans (i) le dernier rapport annuel de l'Émetteur sur le Formulaire 20-F, le Rapport sur le Formulaire 6-K ou tout autre document public déposé auprès de la SEC, selon le cas, (ii) une annonce publique plus récente de l'Émetteur ou (iii) tout autre avis écrit de l'Émetteur indiquant le nombre d'Actions en circulation (dans les deux cas, le « **Nombre d'Actions en Circulation Déclaré** »).
- (d) Si l'Émetteur reçoit un Avis de Conversion d'un Détenteur d'Obligations à un moment où le nombre réel d'Actions en circulation est inférieur au Nombre d'Actions en Circulation Déclaré, l'Émetteur doit informer par écrit ce Détenteur d'Obligations du nombre d'Actions alors en circulation et, dans la mesure où l'exercice des Droits de Conversion entraînerait autrement que la propriété effective de ce Détenteur d'Obligations, telle que

déterminée conformément à la présente Condition, dépasse le Pourcentage Maximal, le Détenteur d'Obligations concerné doit informer l'Émetteur d'une réduction du nombre d'Actions à acheter conformément à cet exercice des Droits de Conversion.

- (e) L'Émetteur confirmera sans délai, à la demande de tout Détenteur d'Obligations (et en tout état de cause au plus tard un jour ouvrable de Bruxelles après la demande), par écrit à ce Détenteur d'Obligations, le nombre d'Actions en circulation à cette date. Le nombre d'Actions en circulation sera déterminé après prise en compte de la conversion ou de l'exercice des Titres de l'Émetteur, y compris toute Obligation et toute Option de Règlement en Actions, par le Détenteur d'Obligations concerné et toute autre Partie Attribuée depuis la date à laquelle le Nombre d'Actions en Circulation Déclaré a été communiqué. Dans le cas où l'émission ou le transfert et la livraison d'Actions à un Détenteur d'Obligations lors de la conversion de toute Obligation ou de l'exercice de toute Option de Règlement en Actions aurait pour conséquence que ce Détenteur d'Obligations et les autres Parties Attribuées seraient réputés détenir, au total, plus que le Pourcentage Maximal du nombre d'Actions en circulation (tel que déterminé à la Section 13(d) du Exchange Act), le nombre d'Actions ainsi émises ou livrées par lesquelles la propriété effective totale de ce Détenteur d'Obligations et des autres Parties Attribuées dépasse le Pourcentage Maximal (les « **Actions Excédentaires** ») sera considéré comme nul et non avenu et sera annulé ab initio, et ce Détenteur d'Obligations n'aura pas le pouvoir de voter ou de transférer les Actions Excédentaires.
- (f) Les Actions pouvant être émises conformément aux conditions de toute Obligation dépassant le Pourcentage Maximal ne seront pas considérées comme étant détenues à titre bénéficiaire par un Détenteur d'Obligations à quelque fin que ce soit, y compris aux fins de la Section 13(d) ou de la Règle 16a-1(a)(1) du Exchange Act. Aucune incapacité antérieure à convertir une Obligation n'aura d'effet sur l'applicabilité des dispositions de la présente Condition 17 en ce qui concerne toute détermination ultérieure de convertibilité. Les dispositions de la présente Condition seront interprétées et mises en œuvre d'une manière autre que celle strictement conforme aux termes de la présente Condition 17 dans la mesure nécessaire pour corriger la présente Condition 17 (ou toute partie de la présente Condition 17) qui pourrait être défectueuse ou incompatible avec la limitation de propriété effective prévue dans la présente Condition 17 ou pour apporter les modifications ou les ajouts nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à cette limitation.
- (g) La limitation contenue dans la présente Condition 17 ne peut faire l'objet d'une renonciation.

18. Émissions Supplémentaires

L'Émetteur ne peut créer et émettre d'Obligations Supplémentaires sans l'accord écrit préalable des Détenteurs Majoritaires d'Obligations. Toute Obligation Supplémentaire doit être constituée par un acte complémentaire à l'Instrument Obligataire.

19. Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999

À l'exception des Détenteurs d'Obligations, nul n'a le droit de faire valoir les termes ou conditions des obligations en vertu du Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 ou, en ce qui concerne les dispositions régies par le droit belge en vertu de la Condition 20 (*Loi Applicable*), en vertu de toute loi belge applicable similaire (y compris, sans limitation, en vertu de l'article 5.107 du Code civil belge) et aucun droit de ce type ne peut être déduit ou implicite des Conditions.

20. Loi Applicable

Les présentes Conditions, l'Instrument Obligataire et les Obligations, ainsi que toute obligation non contractuelle découlant de ou en relation avec ceux-ci, sont régis par et interprétés conformément au droit anglais, à l'exception des dispositions relatives au classement, au statut et à la subordination figurant à la Condition 1.3 (*Statut*) et à la Condition 1.4 (*Subordination*) et des droits et obligations de l'Émetteur et des Détenteurs d'Obligations à cet égard, ainsi que de toute obligation non contractuelle découlant de celles-ci ou en rapport avec celles-ci, qui sont régis et interprétés conformément au droit belge.